

Métiers spécialisés Ontario

Rapport sur les pratiques d'inscription équitables 2025

Préparé pour le Bureau du commissaire à l'équité (BCE)



Table des matières

- 1. Contexte**
- 2. Renseignements sur l'organisme**
- 3. Exigences en matière d'inscription**
- 4. Évaluations par des tiers**
- 5. Réalisations, risques et mesures d'atténuation**
- 6. Changements apportés aux pratiques d'inscription**
- 7. Données sur les membres et les demandes d'inscription**
- 8. Nouvelles exigences législatives et réglementaires**
- 9. Délais d'inscription**

Glossaire

1. Contexte

En vertu de l'article 20 de la *Loi de 2006 sur l'accès équitable aux professions réglementées et aux métiers à accréditation obligatoire* (LAEPRMAO), qui est essentiellement semblable au paragraphe 22.7(1) de l'annexe 2 de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* (LPSR) :

« La profession réglementée prépare un rapport sur les pratiques d'inscription équitables chaque année ou aux autres moments que précise le commissaire à l'équité ou encore aux moments que précisent les règlements. »

L'article 23 de la LAEPRMAO et l'article 22.9 de l'annexe 2 de la LPSR indiquent que le commissaire à l'équité précise la forme sous laquelle ces rapports sont déposés ainsi que les dates de dépôt. Cet article indique également que l'organisme de réglementation doit mettre ces rapports à la disposition du public.

C'est en vertu de ces dispositions que le Bureau du commissaire à l'équité (BCE) a demandé à chaque organisme de réglementation de préparer son rapport annuel sur les pratiques d'inscription équitables (RPIE).

Il convient de noter que le présent rapport porte sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025.

Le RPIE permet :

- de recueillir des renseignements sur l'organisme, les candidats à la profession et les membres actuels;
- de fournir des renseignements au public sur la manière dont l'organisme a mis en œuvre des pratiques d'inscription équitables au cours de la période de référence;
- d'aider le BCE à mener à bien les activités de formation et de mise en conformité comprenant la surveillance, l'application d'un cadre de conformité fondé sur les risques, l'évaluation du rendement et la communication des pratiques exemplaires;
- de déterminer si l'organisme de réglementation se conforme aux dispositions législatives et réglementaires récemment adoptées, visant à réduire les obstacles à la mobilité de la main-d'œuvre nationale et pour les candidats formés à l'étranger;
- de déceler les tendances au sein des professions réglementées et des ordres de réglementation des professions de la santé.

2. Renseignements sur l'organisme

Nom de l'organisme	Métiers spécialisés Ontario
---------------------------	-----------------------------

Pour toute question concernant le présent rapport, veuillez communiquer avec les personnes suivantes :

Nom	Dominic Machado
Titre du poste	Superviseur, Analyse des données des métiers spécialisés
Courriel	dominic.machado@skilledtradesontario.ca
Nom	Craig McCarten
Titre du poste	Gestionnaire des politiques et des recherches
Courriel	craig.mccarten@skilledtradesontario.ca

3. Exigences en matière d'inscription

Les candidats aux professions réglementées et aux métiers à accréditation obligatoire doivent respecter les exigences en matière d'inscription établies pour exercer la profession et utiliser le titre professionnel. Cette section résume les exigences en matière d'inscription pour chaque profession ou métier réglementé par Métiers spécialisés Ontario.

Exigences en matière de permis (brève description pour chaque exigence énumérée) :

Nom de la profession ou du métier	Technicien spécialiste des freins et du réglage de la géométrie des roues
Exigences en matière d'études et de formation	Aucune
Exigences en matière d'expérience	Demande de reconnaissance d'apprentissage complété ou d'évaluation approuvée d'équivalence de métier.
Exigences linguistiques	Aucune
Renseignements supplémentaires sur les exigences en matière de permis (peut comprendre des liens vers la page appropriée sur le site Web de l'organisme de réglementation)	Pour s'inscrire auprès de Métiers spécialisés Ontario (MSO), les demandeurs doivent soumettre une demande dûment remplie, payer les frais exigés pour la demande et obtenir une

	note satisfaisante pour la registraire à l'examen de certification du métier.
Nom de la profession ou du métier	Réparateur de carrosseries et de dommages résultant d'une collision
Exigences en matière d'études et de formation	Aucune
Exigences en matière d'expérience	Demande de reconnaissance d'apprentissage complété ou d'évaluation approuvée d'équivalence de métier.
Exigences linguistiques	Aucune
Renseignements supplémentaires sur les exigences en matière de permis (peut comprendre des liens vers la page appropriée sur le site Web de l'organisme de réglementation)	Pour s'inscrire auprès de Métiers spécialisés Ontario (MSO), les demandeurs doivent soumettre une demande dûment remplie, payer les frais exigés pour la demande et obtenir une note satisfaisante pour la registraire à l'examen de certification du métier.
Nom de la profession ou du métier	Réparateur de carrosseries automobiles
Exigences en matière d'études et de formation	Aucune
Exigences en matière d'expérience	Demande de reconnaissance d'apprentissage complété ou d'évaluation approuvée d'équivalence de métier.
Exigences linguistiques	Aucune
Renseignements supplémentaires sur les exigences en matière de permis (peut comprendre des liens vers la page appropriée sur le site Web de l'organisme de réglementation)	Pour s'inscrire auprès de Métiers spécialisés Ontario (MSO), les demandeurs doivent soumettre une demande dûment remplie, payer les frais exigés pour la demande et obtenir une note satisfaisante pour la registraire à l'examen de certification du métier.

Nom de la profession ou du métier	Technicien d'accessoires électroniques d'automobile
Exigences en matière d'études et de formation	Aucune
Exigences en matière d'expérience	Demande de reconnaissance d'apprentissage complété ou d'évaluation approuvée d'équivalence de métier.
Exigences linguistiques	Aucune
Renseignements supplémentaires sur les exigences en matière de permis (peut comprendre des liens vers la page appropriée sur le site Web de l'organisme de réglementation)	Pour s'inscrire auprès de Métiers spécialisés Ontario (MSO), les demandeurs doivent soumettre une demande dûment remplie, payer les frais exigés pour la demande et obtenir une note satisfaisante pour la registraire à l'examen de certification du métier.
Nom de la profession ou du métier	Technicien d'entretien automobile
Exigences en matière d'études et de formation	Aucune
Exigences en matière d'expérience	Demande de reconnaissance d'apprentissage complété ou d'évaluation approuvée d'équivalence de métier.
Exigences linguistiques	Aucune
Renseignements supplémentaires sur les exigences en matière de permis (peut comprendre des liens vers la page appropriée sur le site Web de l'organisme de réglementation)	Pour s'inscrire auprès de Métiers spécialisés Ontario (MSO), les demandeurs doivent soumettre une demande dûment remplie, payer les frais exigés pour la demande et obtenir une note satisfaisante pour la registraire à l'examen de certification du métier.
Nom de la profession ou du métier	Électricien – bâtiment et entretien
Exigences en matière d'études et de formation	Aucune
Exigences en matière d'expérience	Demande de reconnaissance

	d'apprentissage complété ou d'évaluation approuvée d'équivalence de métier.
Exigences linguistiques	Aucune
Renseignements supplémentaires sur les exigences en matière de permis (peut comprendre des liens vers la page appropriée sur le site Web de l'organisme de réglementation)	Pour s'inscrire auprès de Métiers spécialisés Ontario (MSO), les demandeurs doivent soumettre une demande dûment remplie, payer les frais exigés pour la demande et obtenir une note satisfaisante pour la registraire à l'examen de certification du métier.
Nom de la profession ou du métier	Électricien – secteurs domestique et rural
Exigences en matière d'études et de formation	Aucune
Exigences en matière d'expérience	Demande de reconnaissance d'apprentissage complété ou d'évaluation approuvée d'équivalence de métier.
Exigences linguistiques	Aucune
Renseignements supplémentaires sur les exigences en matière de permis (peut comprendre des liens vers la page appropriée sur le site Web de l'organisme de réglementation)	Pour s'inscrire auprès de Métiers spécialisés Ontario (MSO), les demandeurs doivent soumettre une demande dûment remplie, payer les frais exigés pour la demande et obtenir une note satisfaisante pour la registraire à l'examen de certification du métier.
Nom de la profession ou du métier	Conducteur d'engins de levage : conducteur de grues mobiles 2
Exigences en matière d'études et de formation	Aucune
Exigences en matière d'expérience	Demande de reconnaissance d'apprentissage complété ou d'évaluation approuvée d'équivalence de métier.
Exigences linguistiques	Aucune

Renseignements supplémentaires sur les exigences en matière de permis (peut comprendre des liens vers la page appropriée sur le site Web de l'organisme de réglementation)	Pour s'inscrire auprès de Métiers spécialisés Ontario (MSO), les demandeurs doivent soumettre une demande dûment remplie, payer les frais exigés pour la demande et obtenir une note satisfaisante pour la registraire à l'examen de certification du métier.
Nom de la profession ou du métier	Conducteur d'engins de levage : conducteur de grues à tour
Exigences en matière d'études et de formation	Aucune
Exigences en matière d'expérience	Demande de reconnaissance d'apprentissage complété ou d'évaluation approuvée d'équivalence de métier.
Exigences linguistiques	Aucune
Renseignements supplémentaires sur les exigences en matière de permis (peut comprendre des liens vers la page appropriée sur le site Web de l'organisme de réglementation)	Pour s'inscrire auprès de Métiers spécialisés Ontario (MSO), les demandeurs doivent soumettre une demande dûment remplie, payer les frais exigés pour la demande et obtenir une note satisfaisante pour la registraire à l'examen de certification du métier.
Nom de la profession ou du métier	Technicien de motocyclettes
Exigences en matière d'études et de formation	Aucune
Exigences en matière d'expérience	Demande de reconnaissance d'apprentissage complété ou d'évaluation approuvée d'équivalence de métier.
Exigences linguistiques	Aucune
Renseignements supplémentaires sur les exigences en matière de permis (peut comprendre des liens vers la page appropriée sur le site Web de l'organisme de réglementation)	Pour s'inscrire auprès de Métiers spécialisés Ontario (MSO), les demandeurs doivent soumettre une demande dûment remplie, payer les frais exigés pour la demande et obtenir une note satisfaisante pour la registraire à l'examen de certification du métier.

Nom de la profession ou du métier	Plombier
Exigences en matière d'études et de formation	Aucune
Exigences en matière d'expérience	Demande de reconnaissance d'apprentissage complété ou d'évaluation approuvée d'équivalence de métier.
Exigences linguistiques	Aucune
Renseignements supplémentaires sur les exigences en matière de permis (peut comprendre des liens vers la page appropriée sur le site Web de l'organisme de réglementation)	Pour s'inscrire auprès de Métiers spécialisés Ontario (MSO), les demandeurs doivent soumettre une demande dûment remplie, payer les frais exigés pour la demande et obtenir une note satisfaisante pour la registraire à l'examen de certification du métier.
Nom de la profession ou du métier	Mécanicien en systèmes de réfrigération et de climatisation
Exigences en matière d'études et de formation	Aucune
Exigences en matière d'expérience	Demande de reconnaissance d'apprentissage complété ou d'évaluation approuvée d'équivalence de métier.
Exigences linguistiques	Aucune
Renseignements supplémentaires sur les exigences en matière de permis (peut comprendre des liens vers la page appropriée sur le site Web de l'organisme de réglementation)	Pour s'inscrire auprès de Métiers spécialisés Ontario (MSO), les demandeurs doivent soumettre une demande dûment remplie, payer les frais exigés pour la demande et obtenir une note satisfaisante pour la registraire à l'examen de certification du métier.
Nom de la profession ou du métier	Poseur de tôles pour systèmes résidentiels (petits immeubles)
Exigences en matière d'études et de formation	Aucune

Exigences en matière d'expérience	Demande de reconnaissance d'apprentissage complété ou d'évaluation approuvée d'équivalence de métier.
Exigences linguistiques	Aucune
Renseignements supplémentaires sur les exigences en matière de permis (peut comprendre des liens vers la page appropriée sur le site Web de l'organisme de réglementation)	Pour s'inscrire auprès de Métiers spécialisés Ontario (MSO), les demandeurs doivent soumettre une demande dûment remplie, payer les frais exigés pour la demande et obtenir une note satisfaisante pour la registraire à l'examen de certification du métier.
Nom de la profession ou du métier	Mécanicien en systèmes de climatisation résidentiels
Exigences en matière d'études et de formation	Aucune
Exigences en matière d'expérience	Demande de reconnaissance d'apprentissage complété ou d'évaluation approuvée d'équivalence de métier.
Exigences linguistiques	Aucune
Renseignements supplémentaires sur les exigences en matière de permis (peut comprendre des liens vers la page appropriée sur le site Web de l'organisme de réglementation)	Pour s'inscrire auprès de Métiers spécialisés Ontario (MSO), les demandeurs doivent soumettre une demande dûment remplie, payer les frais exigés pour la demande et obtenir une note satisfaisante pour la registraire à l'examen de certification du métier.
Nom de la profession ou du métier	Technicien de systèmes électriques et d'alimentation en carburant
Exigences en matière d'études et de formation	Aucune
Exigences en matière d'expérience	Demande de reconnaissance d'apprentissage complété ou d'évaluation approuvée d'équivalence de métier.
Exigences linguistiques	Aucune

Renseignements supplémentaires sur les exigences en matière de permis (peut comprendre des liens vers la page appropriée sur le site Web de l'organisme de réglementation)	Pour s'inscrire auprès de Métiers spécialisés Ontario (MSO), les demandeurs doivent soumettre une demande dûment remplie, payer les frais exigés pour la demande et obtenir une note satisfaisante pour la registraire à l'examen de certification du métier.
Nom de la profession ou du métier	Coiffeur
Exigences en matière d'études et de formation	Aucune
Exigences en matière d'expérience	Demande de reconnaissance d'apprentissage complété ou d'évaluation approuvée d'équivalence de métier.
Exigences linguistiques	Aucune
Renseignements supplémentaires sur les exigences en matière de permis (peut comprendre des liens vers la page appropriée sur le site Web de l'organisme de réglementation)	Pour s'inscrire auprès de Métiers spécialisés Ontario (MSO), les demandeurs doivent soumettre une demande dûment remplie, payer les frais exigés pour la demande et obtenir une note satisfaisante pour la registraire à l'examen de certification du métier.
Nom de la profession ou du métier	Conducteur d'engins de levage : conducteur de grues mobiles 1
Exigences en matière d'études et de formation	Aucune
Exigences en matière d'expérience	Demande de reconnaissance d'apprentissage complété ou d'évaluation approuvée d'équivalence de métier.
Exigences linguistiques	Aucune
Renseignements supplémentaires sur les exigences en matière de permis (peut comprendre des liens vers la page appropriée sur le site Web de l'organisme de réglementation)	Pour s'inscrire auprès de Métiers spécialisés Ontario (MSO), les demandeurs doivent soumettre une demande dûment remplie, payer les frais exigés pour la demande et obtenir une note satisfaisante pour la registraire à l'examen de certification du métier.

Nom de la profession ou du métier	Tôlier
Exigences en matière d'études et de formation	Aucune
Exigences en matière d'expérience	Demande de reconnaissance d'apprentissage complété ou d'évaluation approuvée d'équivalence de métier.
Exigences linguistiques	Aucune
Renseignements supplémentaires sur les exigences en matière de permis (peut comprendre des liens vers la page appropriée sur le site Web de l'organisme de réglementation)	Pour s'inscrire auprès de Métiers spécialisés Ontario (MSO), les demandeurs doivent soumettre une demande dûment remplie, payer les frais exigés pour la demande et obtenir une note satisfaisante pour la registraire à l'examen de certification du métier.
Nom de la profession ou du métier	Installateur de systèmes de protection contre les incendies
Exigences en matière d'études et de formation	Aucune
Exigences en matière d'expérience	Demande de reconnaissance d'apprentissage complété ou d'évaluation approuvée d'équivalence de métier.
Exigences linguistiques	Aucune
Renseignements supplémentaires sur les exigences en matière de permis (peut comprendre des liens vers la page appropriée sur le site Web de l'organisme de réglementation)	Pour s'inscrire auprès de Métiers spécialisés Ontario (MSO), les demandeurs doivent soumettre une demande dûment remplie, payer les frais exigés pour la demande et obtenir une note satisfaisante pour la registraire à l'examen de certification du métier.
Nom de la profession ou du métier	Monteur de tuyaux de vapeur
Exigences en matière d'études et de formation	Aucune

Exigences en matière d'expérience	Aucune
Renseignements supplémentaires sur les exigences en matière de permis (peut comprendre des liens vers la page appropriée sur le site Web de l'organisme de réglementation)	Pour s'inscrire auprès de Métiers spécialisés Ontario (MSO), les demandeurs doivent soumettre une demande dûment remplie, payer les frais exigés pour la demande et obtenir une note satisfaisante pour la registraire à l'examen de certification du métier.
Nom de la profession ou du métier	Technicien de boîtes de vitesses
Exigences en matière d'études et de formation	Aucune
Exigences en matière d'expérience	Demande de reconnaissance d'apprentissage complété ou d'évaluation approuvée d'équivalence de métier.
Exigences linguistiques	Aucune
Renseignements supplémentaires sur les exigences en matière de permis (peut comprendre des liens vers la page appropriée sur le site Web de l'organisme de réglementation)	Pour s'inscrire auprès de Métiers spécialisés Ontario (MSO), les demandeurs doivent soumettre une demande dûment remplie, payer les frais exigés pour la demande et obtenir une note satisfaisante pour la registraire à l'examen de certification du métier.
Nom de la profession ou du métier	Technicien d'entretien de camions et d'autocars
Exigences en matière d'études et de formation	Aucune
Exigences en matière d'expérience	Demande de reconnaissance d'apprentissage complété ou d'évaluation approuvée d'équivalence de métier.
Exigences linguistiques	Aucune
Renseignements supplémentaires sur les exigences en matière de permis (peut comprendre des liens vers la page appropriée sur le site Web de l'organisme de réglementation)	Pour s'inscrire auprès de Métiers spécialisés Ontario (MSO), les demandeurs doivent soumettre une demande dûment remplie, payer les frais exigés pour la demande et obtenir

	une note satisfaisante pour la registraire à l'examen de certification du métier.
Nom de la profession ou du métier	Technicien d'entretien de remorques de camions
Exigences en matière d'études et de formation	Aucune
Exigences en matière d'expérience	Demande de reconnaissance d'apprentissage complété ou d'évaluation approuvée d'équivalence de métier.
Exigences linguistiques	Aucune
Renseignements supplémentaires sur les exigences en matière de permis (peut comprendre des liens vers la page appropriée sur le site Web de l'organisme de réglementation)	Pour s'inscrire auprès de Métiers spécialisés Ontario (MSO), les demandeurs doivent soumettre une demande dûment remplie, payer les frais exigés pour la demande et obtenir une note satisfaisante pour la registraire à l'examen de certification du métier.

4. Évaluations par des tiers

Organismes tiers qui évaluent les compétences des candidats au nom de l'organisme de réglementation.

Nom de l'organisme	Fonction
--------------------	----------

La législation sur l'accès équitable exige des organismes de réglementation qu'ils prennent des mesures raisonnables pour veiller à ce que tout tiers procède à l'évaluation des compétences de façon transparente, objective, impartiale et équitable.

Métiers spécialisés Ontario prend la ou les mesures ci-dessous pour garantir la réalisation d'évaluations équitables dans un délai raisonnable.

Ne pas avoir recours à un tiers.

5. Réalisations, risques et mesures d'atténuation

Les principales réalisations et les principaux risques liés aux pratiques d'inscription équitables au cours de la période de référence sont résumés ci-dessous.

A. Réalisations

1	Le 2 avril 2025, le ministère du Travail, de l'Immigration, de la Formation et du Développement des compétences (MTIFDC) a transféré à Métiers spécialisés Ontario (MSO) les fonctions liées à l'inscription des apprentis, à l'achèvement des programmes d'apprentissage, à la délivrance des certificats d'apprentissage et à l'administration des examens. Depuis ce transfert, MSO a recruté et formé de nouveaux employés afin d'assurer les services auparavant fournis par le MTIFDC. MSO a également créé une nouvelle Division des opérations régionales ainsi qu'un groupe de conseillers en apprentissage afin de répondre aux besoins des clients et des intervenants.
---	--

B. Risques et mesures d'atténuation

Risque	Mesure d'atténuation
Transfert des fonctions liées à l'apprentissage et aux examens, et préparation à offrir un service à la clientèle harmonieux.	Nous travaillons en étroite collaboration avec nos partenaires ministériels afin de résoudre les problèmes au fur et à mesure qu'ils surviennent, tout en augmentant les ressources en personnel pour répondre à la demande de services.
Processus de demande dans le portail de Métiers spécialisés Ontario	Comme le portail de MSO demeure sous la responsabilité administrative du MTIFDC, nous travaillons étroitement avec nos partenaires ministériels afin de mettre en œuvre, lorsque possible, des correctifs et des améliorations pour répondre aux attentes des clients et aux besoins opérationnels.

6. Changements apportés aux pratiques d'inscription

Au cours de la période de référence, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025, Métiers spécialisés Ontario a apporté les changements suivants à ses processus d'inscription. Le résumé des changements, des répercussions prévues et des mesures d'atténuation des risques est présenté ci-dessous.

A. Exigences et pratiques en matière d'inscription

Processus d'inscription	Changements apportés (Oui/Non)	Description
Délais relatifs à l'inscription, aux décisions et aux réponses	Oui	L'Ontario légifère un modèle d'accès de plein droit.
Changements apportés au processus de réexamen ou d'appel interne	Non	
Évaluation des compétences, y compris les évaluations et les examens fondés sur les compétences	Non	
Exigences en matière d'inscription, en vertu d'un règlement, d'un règlement administratif ou d'une politique	Oui	Bien que MSO ait établi plusieurs politiques relatives à l'apprentissage en 2025, celles-ci reprennent en grande partie les anciennes pratiques opérationnelles du Ministère. Le MTIFDC a mis en place la Voie d'accès pour travailleurs expérimentés destinée aux candidats âgés de plus de 21 ans ou hors du système scolaire depuis plus de trois ans. Cette voie permet de s'inscrire à un programme d'apprentissage sans satisfaire aux exigences scolaires prévues par la loi, soit la 10e ou la 12e année selon le métier.
Exigences relatives aux preuves exigées à l'appui de l'inscription	Oui	MSO a mis en œuvre un formulaire d'achèvement d'apprentissage et un formulaire d'évaluation des acquis afin de répondre aux besoins opérationnels correspondants, désormais centralisés.

B. Formation, politiques et soutien aux candidats

Processus d'inscription	Changements apportés (Oui/Non)	Description
Politiques et pratiques fondées sur l'antiracisme et l'inclusion	Oui	La Politique 104 - Documentation de remplacement a été élaborée conformément aux exigences de la Loi de 2006 sur l'accès équitable aux professions

		<p>réglementées et aux métiers à accréditation obligatoire (LAEPMAO) et approuvée au début de 2026. La Politique 202 - Admissibilité à l'apprentissage, section 4.4, permet aux candidats âgés de plus de 21 ans ou hors du système scolaire depuis plus de trois ans de s'inscrire sans satisfaire aux exigences scolaires légales de la 10e ou de la 12e année, selon le métier.</p>
--	--	--

C. Partenaires du système

Processus d'inscription	Changements apportés (Oui/Non)	Description
Mesures visant à renforcer la responsabilisation des fournisseurs de services tiers	Non	
Accords de reconnaissance mutuelle	Non	
Accréditation des programmes d'études	Non	

D. Réactivité aux changements s'opérant dans le milieu de la réglementation

Processus d'inscription	Changements apportés (Oui/Non)	Description
Mesures visant à résoudre les problèmes de main-d'œuvre (consultations avec les ministres et les intervenants, vérification de l'écart	Oui	Le MTIFDC a lancé un projet d'Accélération des métiers spécialisés, conformément aux directives du sous-ministre. MSO participe à ce projet.

entre l'offre et la demande, etc.)		
Autre	Oui	En réponse aux préoccupations croissantes liées aux tarifs douaniers, les exigences relatives à la mobilité de la main-d'œuvre sont en cours de révision afin de faciliter la circulation des travailleurs qualifiés à travers le Canada. MSO travaille en étroite collaboration avec le MTIFDC et le Conseil canadien des directeurs de l'apprentissage (CCDA) afin d'établir un cadre pour ces changements en Ontario et de les mettre en œuvre une fois qu'ils auront été finalisés.

7. Données sur les membres et les demandes d'inscription

Le Bureau du commissaire à l'équité recueille des données sur les membres et les demandes d'inscription auprès des organismes de réglementation au moyen de rapports annuels sur les pratiques d'inscription équitables, qui sont également mis à la disposition du public. Les renseignements sont recueillis dans le but d'observer les changements et les tendances statistiques liés aux membres d'un organisme de réglementation, aux volumes de demandes, aux résultats en matière de délivrance des permis et des attestations ainsi qu'aux appels d'une année à l'autre.

A. Données fondées sur la race

	Des données fondées sur la race sont-elles recueillies? (Oui/Non)
Membres	Non
Candidats	Non

Description supplémentaire :

--

B. Autres données démographiques ou relatives à l'identité

	D'autres données démographiques ou relatives à l'identité sont-elles recueillies? (Oui/Non)
Membres	Non
Candidats	Oui

Description supplémentaire :

1. Genre – Champ libre 2. Date de naissance 3. Adresse postale 4. Pays de formation

C. Langues de la prestation de services

Métiers spécialisés Ontario met à la disposition des candidats les documents et les renseignements relatifs aux demandes dans les langues suivantes.

Langue	Oui/Non
Anglais	Oui
Français	Oui
Autre (veuillez préciser)	

D. Profil des membres

Nom de la profession	Nombre total de membres
Technicien spécialiste des freins et du réglage de la géométrie des roues	202

Catégorie de permis	Nombre total de membres	Nombre total de membres formés à l'étranger
Exercice intégral, général ou indépendant de la profession ou du métier	202	0

Genre	Nombre de membres
Homme	202

Province, territoire ou pays de la formation initiale	Nombre de membres
Ontario	196
Autres/donnée non recueillie	6

Pays de la formation initiale	Nombre de membres
Canada	196
Autres pays	6

Langue officielle de préférence	Nombre de membres
Anglais	202

Identité raciale (facultatif)	Nombre de membres
Donnée non recueillie	202

E. Remarques sur les données

A.1. – Une personne qui exerce la profession ou le métier de manière intégrale, générale ou indépendante est considérée au même titre qu'un détenteur de certificat de qualification de Métiers spécialisés Ontario. Nous ne recueillons pas d'informations sur l'éducation des demandeurs, mais uniquement sur leur formation. A.4. Les données sur les « Pays de la formation initiale » sont recueillies pour les titulaires d'un certificat de qualification professionnelle qui se sont inscrits par le biais du parcours d'évaluation d'équivalence professionnelle. La catégorie « Autres pays » est un mélange de titulaires de certificats de qualification qui sont des apprentis ayant terminé leur formation ou des personnes qualifiées dont le pays de la formation initiale est inconnu. A.6. - Nous ne recueillons pas de renseignements sur l'identité raciale des candidats; nous recueillons uniquement des renseignements liés à la formation.

Nom de la profession	Nombre total de membres
Réparateur de carrosseries et de dommages résultant d'une collision	3 550

Catégorie de permis	Nombre total de membres	Nombre total de membres formés à l'étranger
----------------------------	--------------------------------	--

Exercice intégral, général ou indépendant de la profession ou du métier	3 550	27
---	-------	----

Genre	Nombre de membres
Homme	3 513
Femme	34
X (comprend les personnes trans, non binaires et bispirituelles)	1
Autres/donnée non recueillie	2

Province, territoire ou pays de la formation initiale	Nombre de membres
Ontario	3 161
Autres provinces et territoires	91
États-Unis	3
Autres pays	24
Autres/donnée non recueillie	271

Pays de la formation initiale	Nombre de membres
-------------------------------	-------------------

Canada	3 252
États-Unis	3
Autres pays	271
Afghanistan	1
Albanie	1
Australie	1
République dominicaine	1
Érythrée	1
France	1
Inde	8
Iran	1
Iraq	1
Italie	1
Koweït	1
Malte	1
Mexique	1
Pakistan	1
Russie	1
Ukraine	1
Émirats arabes unis	1

Langue officielle de préférence	Nombre de membres
Anglais	3 535
Français	15

Identité raciale (facultatif)	Nombre de membres
-------------------------------	-------------------

Donnée non recueillie	3 550
-----------------------	-------

E. Remarques sur les données

A.1. – Une personne qui exerce la profession ou le métier de manière intégrale, générale ou indépendante est considérée au même titre qu'un détenteur de certificat de qualification de Métiers spécialisés Ontario. Nous ne recueillons pas d'informations sur l'éducation des demandeurs, mais uniquement sur leur formation. A.4. Les données sur les « Pays de la formation initiale » sont recueillies pour les titulaires d'un certificat de qualification professionnelle qui se sont inscrits par le biais du parcours d'évaluation d'équivalence professionnelle. La catégorie « Autres pays » est un mélange de titulaires de certificats de qualification qui sont des apprentis ayant terminé leur formation ou des personnes qualifiées dont le pays de la formation initiale est inconnu. A.6. - Nous ne recueillons pas de renseignements sur l'identité raciale des candidats; nous recueillons uniquement des renseignements liés à la formation.

Nom de la profession	Nombre total de membres
Réparateur de carrosseries automobiles	170

Catégorie de permis	Nombre total de membres	Nombre total de membres formés à l'étranger
Exercice intégral, général ou indépendant de la profession ou du métier	170	4

Genre	Nombre de membres
Homme	168
Femme	2

Province, territoire ou pays de la formation initiale	Nombre de membres
---	-------------------

Ontario	133
Autres provinces et territoires	9
États-Unis	1
Autres pays	3
Autres/donnée non recueillie	24

Pays de la formation initiale	Nombre de membres
Canada	142
États-Unis	1
Autres pays	24
Inde	2
Iran	1

Langue officielle de préférence	Nombre de membres
Anglais	168
Français	2

Identité raciale (facultatif)	Nombre de membres
Donnée non recueillie	170

E. Remarques sur les données

A.1. – Une personne qui exerce la profession ou le métier de manière intégrale, générale ou indépendante est considérée au même titre qu'un détenteur de certificat de qualification de Métiers spécialisés Ontario. Nous ne recueillons pas d'informations sur l'éducation des demandeurs, mais uniquement sur leur formation. A.4. Les données sur les « Pays de la formation initiale » sont recueillies pour les titulaires d'un certificat de qualification professionnelle qui se sont inscrits par le biais du parcours d'évaluation d'équivalence professionnelle. La catégorie « Autres pays » est un mélange de titulaires de certificats de qualification qui sont des apprentis ayant terminé leur formation ou des personnes qualifiées dont le pays de la formation initiale est inconnu. A.6. - Nous ne recueillons pas de renseignements sur l'identité raciale des candidats; nous recueillons uniquement des renseignements liés à la formation.

Nom de la profession	Nombre total de membres
Technicien d'accessoires électroniques d'automobile	178

Catégorie de permis	Nombre total de membres	Nombre total de membres formés à l'étranger
Exercice intégral, général ou indépendant de la profession ou du métier	178	2

Genre	Nombre de membres
Homme	176
Femme	2

Province, territoire ou pays de la formation initiale	Nombre de membres
Ontario	154
Autres pays	2
Autres provinces et territoires	3
Autres/donnée non recueillie	19

Pays de la formation initiale	Nombre de membres
Canada	157
Türkiye	1
Ukraine	1
Autres pays	19

Langue officielle de préférence	Nombre de membres
---------------------------------	-------------------

Anglais	178
---------	-----

Identité raciale (facultatif)	Nombre de membres
Donnée non recueillie	178

E. Remarques sur les données

A.1. – Une personne qui exerce la profession ou le métier de manière intégrale, générale ou indépendante est considérée au même titre qu'un détenteur de certificat de qualification de Métiers spécialisés Ontario. Nous ne recueillons pas d'informations sur l'éducation des demandeurs, mais uniquement sur leur formation. A.4. Les données sur les « Pays de la formation initiale » sont recueillies pour les titulaires d'un certificat de qualification professionnelle qui se sont inscrits par le biais du parcours d'évaluation d'équivalence professionnelle. La catégorie « Autres pays » est un mélange de titulaires de certificats de qualification qui sont des apprentis ayant terminé leur formation ou des personnes qualifiées dont le pays de la formation initiale est inconnu. A.6. - Nous ne recueillons pas de renseignements sur l'identité raciale des candidats; nous recueillons uniquement des renseignements liés à la formation.

Nom de la profession	Nombre total de membres
Technicien d'entretien automobile	43 361

Catégorie de permis	Nombre total de membres	Nombre total de membres formés à l'étranger
Exercice intégral, général ou indépendant de la profession ou du métier	43 361	519

Genre	Nombre de membres
Homme	43 007
Femme	324
X (comprend les personnes trans, non binaires et bispirituelles)	5
Autres/donnée non recueillie	25

Province, territoire ou pays de la formation initiale	Nombre de membres
Ontario	40 917
Autres provinces et territoires	558
États-Unis	12
Autres pays	507
Autres/donnée non recueillie	1 367

Pays de la formation initiale	Nombre de membres
Canada	41 475
États-Unis	12
Afghanistan	2
Albanie	1
Argentine	1
Arménie	1
Australie	4
Azerbaïdjan	3

Bahamas	1
Bahreïn	2
Barbade	1
Bélarus	1
Bolivie	1
Brésil	1
Cameroun	1
Chili	2
Chine	15
Colombie	2
Comores	1
Égypte	1
Érythrée	3
France	1
Allemagne	1
Ghana	2
Grèce	5
Guyana	1
Honduras	1
Inde	102
Iran	21
Iraq	12
Irlande	6
Israël	8
Jamaïque	9

Jordanie	7
Kazakhstan	2
Kenya	2
Kosovo	1
Koweït	8
Lettonie	2
Liban	10
Libye	1
Luxembourg	1
Maurice	4
Mexique	9
Monténégro	1
Maroc	2
Nouvelle-Zélande	2
Nicaragua	1
Nigéria	1
Corée du Nord	1
Pakistan	19
Pérou	1
Philippines	64
Pologne	3
Qatar	6
Roumanie	2
Russie	13
Arabie saoudite	31

Serbie	1
Afrique du Sud	6
Corée du Sud	6
Sri Lanka	11
Sainte-Lucie	1
Soudan	3
Suède	3
Syrie	12
Trinité-et-Tobago	6
Türkiye	6
Ukraine	11
Émirats arabes unis	21
Royaume-Uni	8
Venezuela	2
Vietnam	1
Zimbabwe	1
Autres pays	1 367
Eswatini	1

Langue officielle de préférence	Nombre de membres
Anglais	43 040
Français	321

Identité raciale (facultatif)	Nombre de membres
Donnée non recueillie	43 361

E. Remarques sur les données

A.1. – Une personne qui exerce la profession ou le métier de manière intégrale, générale ou indépendante est considérée au même titre qu'un détenteur de certificat de qualification de Métiers spécialisés Ontario. Nous ne recueillons pas d'informations sur l'éducation des demandeurs, mais uniquement sur leur formation. A.4. Les données sur les « Pays de la formation initiale » sont recueillies pour les titulaires d'un certificat de qualification professionnelle qui se sont inscrits par le biais du parcours

d'évaluation d'équivalence professionnelle. La catégorie « Autres pays » est un mélange de titulaires de certificats de qualification qui sont des apprentis ayant terminé leur formation ou des personnes qualifiées dont le pays de la formation initiale est inconnu. A.6. - Nous ne recueillons pas de renseignements sur l'identité raciale des candidats; nous recueillons uniquement des renseignements liés à la formation.

Nom de la profession	Nombre total de membres
Électricien – bâtiment et entretien	50 565

Catégorie de permis	Nombre total de membres	Nombre total de membres formés à l'étranger
Exercice intégral, général ou indépendant de la profession ou du métier	50 565	2 080

Genre	Nombre de membres
Homme	49 895
Femme	645
X (comprend les personnes trans, non binaires et bispirituelles)	4
Autres/donnée non recueillie	21

Province, territoire ou pays de la formation initiale	Nombre de membres
Ontario	44 754
Autres provinces et territoires	1 379
États-Unis	12
Autres Pays	2 068
Autres/donnée non recueillie	2 352

Pays de la formation initiale	Nombre de membres
Canada	46 133
États-Unis	12
Autres Pays	2 352
Afghanistan	54
Albanie	31
Angola	1
Argentine	2
Arménie	3
Australie	9
Autriche	1
Azerbaïdjan	12
Bahamas	1
Bahreïn	1
Bangladesh	3
Barbade	1
Bélarus	5
Belgique	1
Brésil	13
Bulgarie	1
Cambodge	1
Cameroun	2
Chili	1
Chine	382
Colombie	8

Cuba	1
Tchéquie	4
Égypte	5
Érythrée	3
Éthiopie	6
France	2
Gabon	1
Géorgie	1
Allemagne	2
Grèce	17
Guatemala	1
Guyana	4
Hongrie	1
Inde	474
Iran	414
Iraq	28
Irlande	14
Israël	21
Italie	7
Jamaïque	18
Jordanie	12
Kazakhstan	6
Kosovo	1
Koweït	2
Kirghizistan	1

Liban	3
Libye	3
Malaisie	1
Maurice	1
Mexique	4
Moldova	5
Mongolie	1
Maroc	2
Namibie	1
Népal	5
Pays-Bas	1
Nouvelle-Zélande	4
Nigéria	5
Corée du Nord	1
Oman	1
Pakistan	48
Palestine	1
Pérou	1
Philippines	14
Pologne	7
Portugal	3
Qatar	9
Roumanie	3
Russie	40
Arabie saoudite	23

Serbie	6
Singapour	3
Afrique du Sud	5
Corée du Sud	9
Sri Lanka	14
Soudan	4
Suède	1
Suisse	3
Syrie	22
Taiwan	1
Trinité-et-Tobago	1
Tunisie	2
Türkiye	43
Ouganda	2
Ukraine	124
Émirats arabes unis	24
Royaume-Uni	16
Ouzbékistan	1
Venezuela	2
Vietnam	9
Zimbabwe	2

Langue officielle de préférence	Nombre de membres
Anglais	50 069
Français	496

Identité raciale (facultatif)	Nombre de membres
Donnée non recueillie	50 565

E. Remarques sur les données

A.1. – Une personne qui exerce la profession ou le métier de manière intégrale, générale ou indépendante est considérée au même titre qu'un détenteur de certificat

de qualification de Métiers spécialisés Ontario. Nous ne recueillons pas d'informations sur l'éducation des demandeurs, mais uniquement sur leur formation. A.4. Les données sur les « Pays de la formation initiale » sont recueillies pour les titulaires d'un certificat de qualification professionnelle qui se sont inscrits par le biais du parcours d'évaluation d'équivalence professionnelle. La catégorie « Autres pays » est un mélange de titulaires de certificats de qualification qui sont des apprentis ayant terminé leur formation ou des personnes qualifiées dont le pays de la formation initiale est inconnu. A.6. - Nous ne recueillons pas de renseignements sur l'identité raciale des candidats; nous recueillons uniquement des renseignements liés à la formation.

Nom de la profession	Nombre total de membres
Électricien – secteurs domestique et rural	665

Catégorie de permis	Nombre total de membres	Nombre total de membres formés à l'étranger
Exercice intégral, général ou indépendant de la profession ou du métier	665	4

Genre	Nombre de membres
Homme	661
Femme	4

Province, territoire ou pays de la formation initiale	Nombre de membres
Ontario	600
Autres provinces et territoires	8
Autres pays	4
Autres/donnée non recueillie	53

Pays de la formation initiale	Nombre de membres
Canada	608
Autres pays	53
Bangladesh	1
Iran	1
Ouganda	1
Inde	1

Langue officielle de préférence	Nombre de membres
Anglais	632
Français	33

Identité raciale (facultatif)	Nombre de membres
Donnée non recueillie	665

E. Remarques sur les données

A.1. – Une personne qui exerce la profession ou le métier de manière intégrale, générale ou indépendante est considérée au même titre qu'un détenteur de certificat de qualification de Métiers spécialisés Ontario. Nous ne recueillons pas d'informations sur l'éducation des demandeurs, mais uniquement sur leur formation. A.4. Les données sur les « Pays de la formation initiale » sont recueillies pour les titulaires d'un certificat de qualification professionnelle qui se sont inscrits par le biais du parcours d'évaluation d'équivalence professionnelle. La catégorie « Autres pays » est un mélange de titulaires de certificats de qualification qui sont des apprentis ayant terminé leur formation ou des personnes qualifiées dont le pays de la formation initiale est inconnu. A.6. - Nous ne recueillons pas de renseignements sur l'identité raciale des candidats; nous recueillons uniquement des renseignements liés à la formation.

Nom de la profession	Nombre total de membres
Conducteur d'engins de levage : conducteur de grues mobiles 2	732

Catégorie de permis	Nombre total de membres	Nombre total de membres formés à l'étranger
Exercice intégral, général ou indépendant de la profession ou du métier	732	2

Genre	Nombre de membres
Homme	729
Femme	3

Province, territoire ou pays de la formation initiale	Nombre de membres
Ontario	661
Autres provinces et territoires	21
États-Unis	2
Autres/donnée non recueillie	48

Pays de la formation initiale	Nombre de membres
Canada	682
États-Unis	2
Autres pays	48

Langue officielle de préférence	Nombre de membres
Anglais	721
Français	11

Identité raciale (facultatif)	Nombre de membres
Donnée non recueillie	732

E. Remarques sur les données

A.1. – Une personne qui exerce la profession ou le métier de manière intégrale, générale ou indépendante est considérée au même titre qu'un détenteur de certificat de qualification de Métiers spécialisés Ontario. Nous ne recueillons pas d'informations sur l'éducation des demandeurs, mais uniquement sur leur formation. A.4. Les données sur les « Pays de la formation initiale » sont recueillies pour les titulaires d'un certificat de qualification professionnelle qui se sont inscrits par le biais du parcours d'évaluation d'équivalence professionnelle. La catégorie « Autres pays » est un mélange de titulaires de certificats de qualification qui sont des apprentis ayant terminé leur formation ou des personnes qualifiées dont le pays de la formation initiale est inconnu. A.6. - Nous ne recueillons pas de renseignements sur l'identité raciale des candidats; nous recueillons uniquement des renseignements liés à la formation.

Nom de la profession	Nombre total de membres
Conducteur d'engins de levage : conducteur de grues à tour	1 038

Catégorie de permis	Nombre total de membres	Nombre total de membres formés à l'étranger
Exercice intégral, général ou indépendant de la profession ou du métier	1 038	0

Genre	Nombre de membres
Homme	1 026
Femme	11
Autres/donnée non recueillie	1

Province, territoire ou pays de la formation initiale	Nombre de membres
Ontario	977
Autres/donnée non recueillie	15

Autres provinces et territoires	46
---------------------------------	----

Pays de la formation initiale	Nombre de membres
Canada	1 023
Autres pays	15

Langue officielle de préférence	Nombre de membres
Anglais	1 011
Français	27

Identité raciale (facultatif)	Nombre de membres
Donnée non recueillie	1 038

E. Remarques sur les données

A.1. – Une personne qui exerce la profession ou le métier de manière intégrale, générale ou indépendante est considérée au même titre qu'un détenteur de certificat de qualification de Métiers spécialisés Ontario. Nous ne recueillons pas d'informations sur l'éducation des demandeurs, mais uniquement sur leur formation. A.4. Les données sur les « Pays de la formation initiale » sont recueillies pour les titulaires d'un certificat de qualification professionnelle qui se sont inscrits par le biais du parcours d'évaluation d'équivalence professionnelle. La catégorie « Autres pays » est un mélange de titulaires de certificats de qualification qui sont des apprentis ayant terminé leur formation ou des personnes qualifiées dont le pays de la formation initiale est inconnu. A.6. - Nous ne recueillons pas de renseignements sur l'identité raciale des candidats; nous recueillons uniquement des renseignements liés à la formation.

Nom de la profession	Nombre total de membres
Technicien de motocyclettes	829

Catégorie de permis	Nombre total de membres	Nombre total de membres formés à l'étranger
Exercice intégral, général ou indépendant de la profession ou du métier	829	6

Genre	Nombre de membres
Homme	823
Femme	6

Province, territoire ou pays de la formation initiale	Nombre de membres
Ontario	779
Autres provinces et territoires	10
Autres international	6
Autres/donnée non recueillie	34

Pays de la formation initiale	Nombre de membres
Canada	789
Inde	2
Mexique	1
Autres pays	34
Espagne	1
Royaume-Uni	2

Langue officielle de préférence	Nombre de membres
Anglais	827
Français	2

Identité raciale (facultatif)	Nombre de membres
Donnée non recueillie	829

E. Remarques sur les données

A.1. – Une personne qui exerce la profession ou le métier de manière intégrale, générale ou indépendante est considérée au même titre qu'un détenteur de certificat de qualification de Métiers spécialisés Ontario. Nous ne recueillons pas d'informations sur l'éducation des demandeurs, mais uniquement sur leur formation. A.4. Les données sur les « Pays de la formation initiale » sont recueillies pour les titulaires d'un certificat de qualification professionnelle qui se sont inscrits par le biais du parcours d'évaluation d'équivalence professionnelle. La catégorie « Autres pays » est un mélange de titulaires de certificats de qualification qui sont des apprentis ayant terminé leur formation ou des personnes qualifiées dont le pays de la formation initiale est inconnu. A.6. - Nous ne recueillons pas de renseignements sur l'identité raciale des candidats; nous recueillons uniquement des renseignements liés à la formation.

Nom de la profession	Nombre total de membres
Technicien de motocyclettes	829

Catégorie de permis	Nombre total de membres	Nombre total de membres formés à l'étranger
Exercice intégral, général ou indépendant de la profession ou du métier	829	6

Genre	Nombre de membres
Homme	823
Femme	6

Province, territoire ou pays de la formation initiale	Nombre de membres
Ontario	779

Autres provinces et territoires	10
Autres international	6
Autres/donnée non recueillie	34

Pays de la formation initiale	Nombre de membres
Canada	789
Inde	2
Mexique	1
Autres pays	34
Espagne	1
Royaume-Uni	2

Langue officielle de préférence	Nombre de membres
Anglais	827
Français	2

Identité raciale (facultatif)	Nombre de membres
Donnée non recueillie	829

E. Remarques sur les données

A.1. – Une personne qui exerce la profession ou le métier de manière intégrale, générale ou indépendante est considérée au même titre qu'un détenteur de certificat de qualification de Métiers spécialisés Ontario. Nous ne recueillons pas d'informations sur l'éducation des demandeurs, mais uniquement sur leur formation. A.4. Les données sur les « Pays de la formation initiale » sont recueillies pour les titulaires d'un certificat de qualification professionnelle qui se sont inscrits par le biais du parcours d'évaluation d'équivalence professionnelle. La catégorie « Autres pays » est un mélange de titulaires de certificats de qualification qui sont des apprentis ayant terminé leur formation ou des personnes qualifiées dont le pays de la formation initiale est inconnu. A.6. - Nous ne recueillons pas de renseignements sur l'identité raciale des candidats; nous recueillons uniquement des renseignements liés à la formation.

Nom de la profession	Nombre total de membres
Plombier	17 613

Catégorie de permis	Nombre total de membres	Nombre total de membres formés à l'étranger
Exercice intégral, général ou indépendant de la profession ou du métier	17 613	346

Genre	Nombre de membres
Homme	17 470
Femme	133
Autres/donnée non recueillie	10

Province, territoire ou pays de la formation initiale	Nombre de membres
Ontario	16 112
Autres provinces et territoires	396
États-Unis	6
Autres international	340
Autres/donnée non recueillie	759

Pays de la formation initiale	Nombre de membres
Canada	16 508
États-Unis	6
Autres pays	759
Afghanistan	9
Albanie	21

Argentine	1
Australie	3
Azerbaïdjan	8
Bahamas	1
Chine	35
France	1
Géorgie	1
Allemagne	1
Grèce	5
Inde	26
Iran	81
Irlande	7
Israël	7
Italie	4
Jamaïque	5
Jordanie	2
Kazakhstan	1
Kenya	1
Kosovo	1
Lettonie	1
Liban	3
Libye	1
Maurice	1
Moldova	1
Monténégro	1

Népal	3
Pays-Bas	1
Nicaragua	1
Pakistan	16
Philippines	1
Pologne	3
Qatar	2
Russie	12
Arabie saoudite	3
Singapour	1
Afrique du Sud	2
Syrie	6
Trinité-et-Tobago	3
Türkiye	7
Ouganda	1
Ukraine	34
Émirats arabes unis	5
Royaume-Uni	10

Langue officielle de préférence	Nombre de membres
Anglais	17 409
Français	204

Identité raciale (facultatif)	Nombre de membres
Donnée non recueillie	17 613

E. Remarques sur les données

A.1. – Une personne qui exerce la profession ou le métier de manière intégrale, générale ou indépendante est considérée au même titre qu'un détenteur de certificat de qualification de Métiers spécialisés Ontario. Nous ne recueillons pas d'informations sur l'éducation des demandeurs, mais uniquement sur leur formation. A.4. Les données sur les « Pays de la formation initiale » sont recueillies pour les titulaires d'un

certificat de qualification professionnelle qui se sont inscrits par le biais du parcours d'évaluation d'équivalence professionnelle. La catégorie « Autres pays » est un mélange de titulaires de certificats de qualification qui sont des apprentis ayant terminé leur formation ou des personnes qualifiées dont le pays de la formation initiale est inconnu. A.6. - Nous ne recueillons pas de renseignements sur l'identité raciale des candidats; nous recueillons uniquement des renseignements liés à la formation.

Nom de la profession	Nombre total de membres
Mécanicien en systèmes de réfrigération et de climatisation	9 274

Catégorie de permis	Nombre total de membres	Nombre total de membres formés à l'étranger
Exercice intégral, général ou indépendant de la profession ou du métier	9 274	112

Genre	Nombre de membres
Homme	9 229
Femme	44
X (comprend les personnes trans, non binaires et bispirituelles)	1

Province, territoire ou pays de la formation initiale	Nombre de membres
Ontario	8 796
Autres provinces et territoires	130
Autres international	112
Autres/donnée non recueillie	236

Pays de la formation initiale	Nombre de membres
Canada	8 296
Autres pays	236
Azerbaïdjan	1
Bangladesh	1
Chili	2
Chine	32
Égypte	1
Inde	13
Iran	25
Iraq	3
Irlande	1
Israël	2
Jamaïque	2
Malaisie	1
Mexique	1
Nigéria	2
Corée du Nord	1
Norvège	1
Pakistan	2
Russie	1
Arabie saoudite	2
Singapour	1
Afrique du Sud	1
Corée du Sud	2

Sri Lanka	2
Syrie	2
Trinité-et-Tobago	1
Ukraine	5
Émirats arabes unis	2
Royaume-Uni	1
Vietnam	1

Langue officielle de préférence	Nombre de membres
Anglais	9 235
Français	39

Identité raciale (facultatif)	Nombre de membres
Donnée non recueillie	9 274

E. Remarques sur les données

A.1. – Une personne qui exerce la profession ou le métier de manière intégrale, générale ou indépendante est considérée au même titre qu'un détenteur de certificat de qualification de Métiers spécialisés Ontario. Nous ne recueillons pas d'informations sur l'éducation des demandeurs, mais uniquement sur leur formation. A.4. Les données sur les « Pays de la formation initiale » sont recueillies pour les titulaires d'un certificat de qualification professionnelle qui se sont inscrits par le biais du parcours d'évaluation d'équivalence professionnelle. La catégorie « Autres pays » est un mélange de titulaires de certificats de qualification qui sont des apprentis ayant terminé leur formation ou des personnes qualifiées dont le pays de la formation initiale est inconnu. A.6. - Nous ne recueillons pas de renseignements sur l'identité raciale des candidats; nous recueillons uniquement des renseignements liés à la formation.

Nom de la profession	Nombre total de membres
Poseur de tôles pour systèmes résidentiels (petits immeubles)	947

Catégorie de permis	Nombre total de membres	Nombre total de membres formés à l'étranger
Exercice intégral, général ou indépendant de la profession ou du métier	947	6

Genre	Nombre de membres
Homme	938
Femme	9

Province, territoire ou pays de la formation initiale	Nombre de membres
Ontario	620
Autres provinces et territoires	143
Autres international	6
Autres/donnée non recueillie	178

Pays de la formation initiale	Nombre de membres
Canada	763
Autres pays	178
Cameroun	1
Iran	1
Serbie	4

Langue officielle de préférence	Nombre de membres
Anglais	919
Français	28

Identité raciale (facultatif)	Nombre de membres
Donnée non recueillie	947

E. Remarques sur les données

A.1. – Une personne qui exerce la profession ou le métier de manière intégrale, générale ou indépendante est considérée au même titre qu'un détenteur de certificat de qualification de Métiers spécialisés Ontario. Nous ne recueillons pas d'informations sur l'éducation des demandeurs, mais uniquement sur leur formation. A.4. Les données sur les « Pays de la formation initiale » sont recueillies pour les titulaires d'un certificat de qualification professionnelle qui se sont inscrits par le biais du parcours d'évaluation d'équivalence professionnelle. La catégorie « Autres pays » est un mélange de titulaires de certificats de qualification qui sont des apprentis ayant terminé leur formation ou des personnes qualifiées dont le pays de la formation initiale est inconnu. A.6. - Nous ne recueillons pas de renseignements sur l'identité raciale des candidats; nous recueillons uniquement des renseignements liés à la formation.

Nom de la profession	Nombre total de membres
Mécanicien en systèmes de climatisation résidentiels	3 637

Catégorie de permis	Nombre total de membres	Nombre total de membres formés à l'étranger
Exercice intégral, général ou indépendant de la profession ou du métier	3 637	85

Genre	Nombre de membres
Homme	3 600
Femme	33
Autres/donnée non recueillie	4

Province, territoire ou pays de la formation initiale	Nombre de membres
Ontario	2 679
Autres provinces et territoires	309

États-Unis	3
Autres international	82
Autres/donnée non recueillie	564

Pays de la formation initiale	Nombre de membres
Canada	2 988
États-Unis	3
Autres pays	564
Afghanistan	2
Bangladesh	1
Bolivie	1
Brésil	1
Cameroun	1
Chine	1
Ghana	1
Inde	31
Iran	21
Iraq	4
Israël	2
Jordanie	1
Koweït	1
Libye	1
Pakistan	3
Arabie saoudite	2
Singapour	1
Corée du Sud	2

Sri Lanka	1
Ouganda	1
Émirats arabes unis	2
Vietnam	1

Langue officielle de préférence	Nombre de membres
Anglais	3 599
Français	38

Identité raciale (facultatif)	Nombre de membres
Donnée non recueillie	3 637

E. Remarques sur les données

A.1. – Une personne qui exerce la profession ou le métier de manière intégrale, générale ou indépendante est considérée au même titre qu'un détenteur de certificat de qualification de Métiers spécialisés Ontario. Nous ne recueillons pas d'informations sur l'éducation des demandeurs, mais uniquement sur leur formation. A.4. Les données sur les « Pays de la formation initiale » sont recueillies pour les titulaires d'un certificat de qualification professionnelle qui se sont inscrits par le biais du parcours d'évaluation d'équivalence professionnelle. La catégorie « Autres pays » est un mélange de titulaires de certificats de qualification qui sont des apprentis ayant terminé leur formation ou des personnes qualifiées dont le pays de la formation initiale est inconnu. A.6. - Nous ne recueillons pas de renseignements sur l'identité raciale des candidats; nous recueillons uniquement des renseignements liés à la formation.

Nom de la profession	Nombre total de membres
Technicien de systèmes électriques et d'alimentation en carburant	46

Catégorie de permis	Nombre total de membres	Nombre total de membres formés à l'étranger
---------------------	-------------------------	---

Exercice intégral, général ou indépendant de la profession ou du métier	46	0
---	----	---

Genre	Nombre de membres	
Homme	46	

Province, territoire ou pays de la formation initiale	Nombre de membres	
Ontario	46	

Pays de la formation initiale	Nombre de membres	
Canada	46	

Langue officielle de préférence	Nombre de membres	
Anglais	46	

Identité raciale (facultatif)	Nombre de membres	
Donnée non recueillie	46	

E. Remarques sur les données

A.1. – Une personne qui exerce la profession ou le métier de manière intégrale, générale ou indépendante est considérée au même titre qu'un détenteur de certificat de qualification de Métiers spécialisés Ontario. Nous ne recueillons pas d'informations sur l'éducation des demandeurs, mais uniquement sur leur formation. A.4. Les données sur les « Pays de la formation initiale » sont recueillies pour les titulaires d'un certificat de qualification professionnelle qui se sont inscrits par le biais du parcours d'évaluation d'équivalence professionnelle. La catégorie « Autres pays » est un mélange de titulaires de certificats de qualification qui sont des apprentis ayant terminé leur formation ou des personnes qualifiées dont le pays de la formation initiale est inconnu. A.6. - Nous ne recueillons pas de renseignements sur l'identité raciale des candidats; nous recueillons uniquement des renseignements liés à la formation.

Nom de la profession	Nombre total de membres
Coiffeur	27 733

Catégorie de permis	Nombre total de membres	Nombre total de membres formés à l'étranger
Exercice intégral, général ou indépendant de la profession ou du métier	27 733	396

Genre	Nombre de membres
Homme	5 754
Femme	21 955
Autres/donnée non recueillie	24

Province, territoire ou pays de la formation initiale	Nombre de membres
Ontario	25 807
Autres provinces et territoires	405
États-Unis	17
Autres international	379
Autres/donnée non recueillie	1 125

Pays de la formation initiale	Nombre de membres
Canada	26 212
États-Unis	17
Autres pays	1 126
Albanie	1

Australie	1
Bélarus	1
Brésil	2
Bulgarie	2
Chine	8
Colombie	2
Cuba	1
République dominicaine	1
Équateur	1
Égypte	1
Salvador	1
Finlande	1
France	2
Allemagne	1
Grèce	4
Guyana	1
Inde	119
Iran	67
Iraq	4
Irlande	2
Israël	2
Italie	1
Jamaïque	2
Japon	24
Jordanie	3

Kenya	1
Kosovo	1
Lettonie	1
Liban	4
Lituanie	1
Mexique	1
Moldova	1
Népal	2
Nigéria	5
Pakistan	13
Philippines	5
Pologne	2
Roumanie	1
Russie	4
Serbie	1
Singapour	1
Afrique du Sud	1
Corée du Sud	26
Sri Lanka	2
Suède	1
Syrie	9
Taiïwan	1
Tadjikistan	1
Trinité-et-Tobago	2
Ukraine	27

Émirats arabes unis	1
Royaume-Uni	7
Vietnam	1

Langue officielle de préférence	Nombre de membres
Anglais	27 560
Français	173

Identité raciale (facultatif)	Nombre de membres
Donnée non recueillie	27 733

E. Remarques sur les données

A.1. – Une personne qui exerce la profession ou le métier de manière intégrale, générale ou indépendante est considérée au même titre qu'un détenteur de certificat de qualification de Métiers spécialisés Ontario. Nous ne recueillons pas d'informations sur l'éducation des demandeurs, mais uniquement sur leur formation. A.4. Les données sur les « Pays de la formation initiale » sont recueillies pour les titulaires d'un certificat de qualification professionnelle qui se sont inscrits par le biais du parcours d'évaluation d'équivalence professionnelle. La catégorie « Autres pays » est un mélange de titulaires de certificats de qualification qui sont des apprentis ayant terminé leur formation ou des personnes qualifiées dont le pays de la formation initiale est inconnu. A.6. - Nous ne recueillons pas de renseignements sur l'identité raciale des candidats; nous recueillons uniquement des renseignements liés à la formation.

Nom de la profession	Nombre total de membres
Conducteur d'engins de levage : conducteur de grues mobiles 1	2 664

Catégorie de permis	Nombre total de membres	Nombre total de membres formés à l'étranger
---------------------	-------------------------	---

Exercice intégral, général ou indépendant de la profession ou du métier	2 664	2
---	-------	---

Genre	Nombre de membres
Homme	2 638
Femme	23
Autres/donnée non recueillie	3

Province, territoire ou pays de la formation initiale	Nombre de membres
Ontario	2 444
Autres provinces et territoires	180
États-Unis	1
Autres international	1
Autres/donnée non recueillie	38

Pays de la formation initiale	Nombre de membres
Canada	2 624
Autres pays	38
États-Unis	1
Jamaïque	1

Langue officielle de préférence	Nombre de membres
Anglais	2 590
Français	74

Identité raciale (facultatif)	Nombre de membres
Donnée non recueillie	2 664

E. Remarques sur les données

A.1. – Une personne qui exerce la profession ou le métier de manière intégrale, générale ou indépendante est considérée au même titre qu'un détenteur de certificat de qualification de Métiers spécialisés Ontario. Nous ne recueillons pas d'informations sur l'éducation des demandeurs, mais uniquement sur leur formation. A.4. Les données sur les « Pays de la formation initiale » sont recueillies pour les titulaires d'un certificat de qualification professionnelle qui se sont inscrits par le biais du parcours d'évaluation d'équivalence professionnelle. La catégorie « Autres pays » est un mélange de titulaires de certificats de qualification qui sont des apprentis ayant terminé leur formation ou des personnes qualifiées dont le pays de la formation initiale est inconnu. A.6. - Nous ne recueillons pas de renseignements sur l'identité raciale des candidats; nous recueillons uniquement des renseignements liés à la formation.

Nom de la profession	Nombre total de membres
Tôlier	6 312

Catégorie de permis	Nombre total de membres	Nombre total de membres formés à l'étranger
Exercice intégral, général ou indépendant de la profession ou du métier	6 312	2

Genre	Nombre de membres
Homme	6 263
Femme	47
X (comprend les personnes trans, non binaires et bispirituelles)	1
Autres/donnée non recueillie	1

Province, territoire ou pays de la formation initiale	Nombre de membres
Ontario	6 093
Autres provinces et territoires	79
Autres international	2
Autres/donnée non recueillie	138

Pays de la formation initiale	Nombre de membres
Canada	6 172
Autres pays	138
Bélarus	1
Brésil	1

Langue officielle de préférence	Nombre de membres
Anglais	6 262
Français	50

Identité raciale (facultatif)	Nombre de membres
Donnée non recueillie	6 312

E. Remarques sur les données

A.1. – Une personne qui exerce la profession ou le métier de manière intégrale, générale ou indépendante est considérée au même titre qu'un détenteur de certificat de qualification de Métiers spécialisés Ontario. Nous ne recueillons pas d'informations sur l'éducation des demandeurs, mais uniquement sur leur formation. A.4. Les données sur les « Pays de la formation initiale » sont recueillies pour les titulaires d'un certificat de qualification professionnelle qui se sont inscrits par le biais du parcours d'évaluation d'équivalence professionnelle. La catégorie « Autres pays » est un mélange de titulaires de certificats de qualification qui sont des apprentis ayant terminé leur formation ou des personnes qualifiées dont le pays de la formation initiale est inconnu. A.6. - Nous ne recueillons pas de renseignements sur l'identité raciale des candidats; nous recueillons uniquement des renseignements liés à la formation.

Nom de la profession	Nombre total de membres
Installateur de systèmes de protection contre les incendies	1 754

Catégorie de permis	Nombre total de membres	Nombre total de membres formés à l'étranger
Exercice intégral, général ou indépendant de la profession ou du métier	1 754	1

Genre	Nombre de membres
Homme	1 740
Femme	11
Autres/donnée non recueillie	3

Province, territoire ou pays de la formation initiale	Nombre de membres
Ontario	1 466
Autres provinces et territoires	95
Autres international	1
Autres/donnée non recueillie	192

Pays de la formation initiale	Nombre de membres
Canada	1 561
Chine	1
Autres pays	192

Langue officielle de préférence	Nombre de membres
Anglais	1 751
Français	3

Identité raciale (facultatif)	Nombre de membres
Donnée non recueillie	1 754

E. Remarques sur les données

A.1. – Une personne qui exerce la profession ou le métier de manière intégrale, générale ou indépendante est considérée au même titre qu'un détenteur de certificat de qualification de Métiers spécialisés Ontario. Nous ne recueillons pas d'informations sur l'éducation des demandeurs, mais uniquement sur leur formation. A.4. Les données sur les « Pays de la formation initiale » sont recueillies pour les titulaires d'un certificat de qualification professionnelle qui se sont inscrits par le biais du parcours d'évaluation d'équivalence professionnelle. La catégorie « Autres pays » est un mélange de titulaires de certificats de qualification qui sont des apprentis ayant terminé leur formation ou des personnes qualifiées dont le pays de la formation initiale est inconnu. A.6. - Nous ne recueillons pas de renseignements sur l'identité raciale des candidats; nous recueillons uniquement des renseignements liés à la formation.

Nom de la profession	Nombre total de membres
Monteur de tuyaux de vapeur	3 574

Catégorie de permis	Nombre total de membres	Nombre total de membres formés à l'étranger
Exercice intégral, général ou indépendant de la profession ou du métier	3 574	2

Genre	Nombre de membres
Homme	3 533
Femme	40
Autres/donnée non recueillie	1

Province, territoire ou pays de la formation initiale	Nombre de membres
Ontario	3 175
Autres provinces et territoires	256
États-Unis	1
Autres international	1
Autres/donnée non recueillie	141

Pays de la formation initiale	Nombre de membres
Canada	3 431
États-Unis	1
Autres pays	141
Irlande	1

Langue officielle de préférence	Nombre de membres
Anglais	3 568
Français	6

Identité raciale (facultatif)	Nombre de membres
Donnée non recueillie	3 574

E. Remarques sur les données

A.1. – Une personne qui exerce la profession ou le métier de manière intégrale, générale ou indépendante est considérée au même titre qu'un détenteur de certificat de qualification de Métiers spécialisés Ontario. Nous ne recueillons pas d'informations sur l'éducation des demandeurs, mais uniquement sur leur formation. A.4. Les données sur les « Pays de la formation initiale » sont recueillies pour les titulaires d'un certificat de qualification professionnelle qui se sont inscrits par le biais du parcours d'évaluation d'équivalence professionnelle. La catégorie « Autres pays » est un mélange de titulaires de certificats de qualification qui sont des apprentis ayant terminé leur formation ou des personnes qualifiées dont le pays de la formation initiale est inconnu. A.6. - Nous ne recueillons pas de renseignements sur l'identité raciale des candidats; nous recueillons uniquement des renseignements liés à la formation.

Nom de la profession	Nombre total de membres
Technicien de boîtes de vitesses	201

Catégorie de permis	Nombre total de membres	Nombre total de membres formés à l'étranger
Exercice intégral, général ou indépendant de la profession ou du métier	201	0

Genre	Nombre de membres
Homme	201

Province, territoire ou pays de la formation initiale	Nombre de membres
Ontario	190
Autres provinces et territoires	2

Autres/donnée non recueillie	9
------------------------------	---

Pays de la formation initiale	Nombre de membres
Canada	192
Autres pays	9

Langue officielle de préférence	Nombre de membres
Anglais	201

Identité raciale (facultatif)	Nombre de membres
Donnée non recueillie	201

E. Remarques sur les données

A.1. – Une personne qui exerce la profession ou le métier de manière intégrale, générale ou indépendante est considérée au même titre qu'un détenteur de certificat de qualification de Métiers spécialisés Ontario. Nous ne recueillons pas d'informations sur l'éducation des demandeurs, mais uniquement sur leur formation. A.4. Les données sur les « Pays de la formation initiale » sont recueillies pour les titulaires d'un certificat de qualification professionnelle qui se sont inscrits par le biais du parcours d'évaluation d'équivalence professionnelle. La catégorie « Autres pays » est un mélange de titulaires de certificats de qualification qui sont des apprentis ayant terminé leur formation ou des personnes qualifiées dont le pays de la formation initiale est inconnu. A.6. - Nous ne recueillons pas de renseignements sur l'identité raciale des candidats; nous recueillons uniquement des renseignements liés à la formation.

Nom de la profession	Nombre total de membres
Technicien d'entretien de camions et d'autocars	26 452

Catégorie de permis	Nombre total de membres	Nombre total de membres formés à l'étranger
Exercice intégral, général ou indépendant de la profession ou du métier	26 452	182

Genre	Nombre de membres
Homme	26 329
Femme	109
X (comprend les personnes trans, non binaires et bispirituelles)	12
Autres/donnée non recueillie	2

Province, territoire ou pays de la formation initiale	Nombre de membres
Ontario	25 156
Autres provinces et territoires	440
États-Unis	3
Autres international	179
Autres/donnée non recueillie	674

Pays de la formation initiale	Nombre de membres
Canada	25 596
États-Unis	3
Autres pays	674
Belgique	1

Bulgarie	1
Cameroun	2
Chine	1
Colombie	1
Cuba	1
Danemark	1
Égypte	1
Ghana	1
Grèce	1
Guyana	2
Inde	111
Iran	3
Iraq	2
Israël	3
Italie	3
Jamaïque	5
Lettonie	1
Libye	1
Moldova	1
Nigéria	1
Pakistan	3
Pérou	1
Portugal	1
Russie	3
Afrique du Sud	1

Espagne	1
Sri Lanka	1
Trinité-et-Tobago	1
Ouganda	2
Ukraine	6
Émirats arabes unis	4
Royaume-Uni	3
Zimbabwe	8

Langue officielle de préférence	Nombre de membres
Anglais	26 311
Français	141

Identité raciale (facultatif)	Nombre de membres
Donnée non recueillie	26 452

E. Remarques sur les données

A.1. – Une personne qui exerce la profession ou le métier de manière intégrale, générale ou indépendante est considérée au même titre qu'un détenteur de certificat de qualification de Métiers spécialisés Ontario. Nous ne recueillons pas d'informations sur l'éducation des demandeurs, mais uniquement sur leur formation. A.4. Les données sur les « Pays de la formation initiale » sont recueillies pour les titulaires d'un certificat de qualification professionnelle qui se sont inscrits par le biais du parcours d'évaluation d'équivalence professionnelle. La catégorie « Autres pays » est un mélange de titulaires de certificats de qualification qui sont des apprentis ayant terminé leur formation ou des personnes qualifiées dont le pays de la formation initiale est inconnu. A.6. - Nous ne recueillons pas de renseignements sur l'identité raciale des candidats; nous recueillons uniquement des renseignements liés à la formation.

Nom de la profession	Nombre total de membres
----------------------	-------------------------

Technicien d'entretien de remorques de camions	880
--	-----

Catégorie de permis	Nombre total de membres	Nombre total de membres formés à l'étranger
Exercice intégral, général ou indépendant de la profession ou du métier	880	2

Genre	Nombre de membres
Homme	877
Femme	3

Province, territoire ou pays de la formation initiale	Nombre de membres
Ontario	801
Autres provinces et territoires	27
Autres international	2
Autres/donnée non recueillie	50

Pays de la formation initiale	Nombre de membres
Canada	828
Autres pays	50
Jamaïque	2

Langue officielle de préférence	Nombre de membres
Anglais	877
Français	3

Identité raciale (facultatif)	Nombre de membres
Donnée non recueillie	880

E. Remarques sur les données

A.1. – Une personne qui exerce la profession ou le métier de manière intégrale, générale ou indépendante est considérée au même titre qu'un détenteur de certificat de qualification de Métiers spécialisés Ontario. Nous ne recueillons pas d'informations sur l'éducation des demandeurs, mais uniquement sur leur formation. A.4. Les données sur les « Pays de la formation initiale » sont recueillies pour les titulaires d'un certificat de qualification professionnelle qui se sont inscrits par le biais du parcours d'évaluation d'équivalence professionnelle. La catégorie « Autres pays » est un mélange de titulaires de certificats de qualification qui sont des apprentis ayant terminé leur formation ou des personnes qualifiées dont le pays de la formation initiale est inconnu. A.6. - Nous ne recueillons pas de renseignements sur l'identité raciale des candidats; nous recueillons uniquement des renseignements liés à la formation.

F. Profil des candidats

Nom de la profession	Nombre total de candidats
Technicien spécialiste des freins et du réglage de la géométrie des roues	1

Genre	Nombre de candidats
Homme	1

Province, territoire ou pays de la formation initiale	Nombre de candidats
Autres/donnée non recueillie	1

Pays de la formation initiale	Nombre de candidats
Autres pays	1

Langue officielle de préférence	Nombre de candidats
Anglais	1

Identité raciale (facultatif)	Nombre de candidats
Donnée non recueillie	1

G. Remarques sur les données

Il s'agit d'une personne dont la demande a été approuvée afin de passer l'examen de certification et/ou de compléter toute autre étape finale nécessaire pour obtenir un certificat de qualification. Cette définition inclut : les finissants en apprentissage ayant reçu un certificat d'apprentissage du MLITSD/MSO, les candidats au titre de la reconnaissance des acquis (qualificateurs de métier), les détenteurs d'un certificat canadien reconnu, et les candidats du MDN dont la demande d'évaluation d'équivalence de métier (EEM) a été approuvée.

H. Décisions relatives aux demandes d'inscription

Demandes dont les décisions ont été prises

Le tableau ci-dessous résume le résultat des décisions en matière d'inscription prises en 2025. Certaines demandes peuvent avoir été reçues au cours de l'année précédente.

Province, territoire ou pays de la formation initiale	Demandes acceptées	Demandes refusées	Demandes retirées
Autres/donnée non recueillie	1	0	0

Demandes en attente d'une décision

Le tableau ci-dessous résume l'inventaire des demandes en cours de traitement au 31 décembre 2025. Certaines de ces demandes peuvent avoir été reçues au cours de l'année précédente.

Province, territoire ou pays de la formation initiale	Demandes incomplètes	Demandes dûment remplies	Total
Autres/donnée non recueillie	0	0	0

I. Personnes nouvellement inscrites

Pour l'année de référence 2025, la répartition des personnes nouvellement inscrites par catégorie d'inscription est la suivante :

Catégorie d'inscription	Nombre total de personnes nouvellement inscrites	Nombre total de personnes nouvellement inscrites formées à l'étranger
Exercice intégral, général ou indépendant de la profession ou du métier	2	0

J. Remarques sur les données

La définition de réussites inclut les apprentis qui ont reçu un certificat d'apprentissage de MLITSD/MSO, les qualifiés en métiers, les titulaires d'un certificat canadien reconnu et les candidats de DND dont le EEM a été approuvé. Il n'existe aucune décision de refus ni de mécanisme pour retirer une demande. Les nouveaux candidats inscrits ayant obtenu un certificat de qualification délivré par Skilled Trades Ontario. La pratique complète/générale/indépendante est équivalente à celle d'un titulaire d'un certificat de qualification selon MSO.

K. Réexamens et appels

Les candidats à l'inscription peuvent porter en appel une décision en matière d'inscription.

Un **réexamen ou un appel interne** consiste à procéder à un réexamen officiel d'une décision en matière d'inscription sur présentation d'une demande du candidat concerné accompagnée de ses observations.

Province, territoire ou pays de la formation initiale	Nombre de réexamens et d'appels internes traités	Nombre de décisions modifiées à l'issue d'un réexamen ou d'un appel interne

Un **réexamen ou un appel externe** désigne le réexamen d'une décision en matière d'inscription par un tribunal d'appel ou une cour d'appel externe, comme la Commission d'appel et de révision des professions de la santé ou la Cour divisionnaire.

Province, territoire ou pays de la formation initiale	Nombre de candidats ayant demandé un réexamen ou un appel externe	Nombre de décisions modifiées à l'issue d'un réexamen ou d'un appel externe

Les **questions soulevées lors des réexamens et des appels** peuvent mettre en évidence des difficultés dans le processus d'inscription. Le tableau ci-dessous résume les principales questions ou raisons soulevées par les candidats dans le cadre de ces procédures d'appel.

Question ou raison soulevée	Nombre de décisions portées en appel

Les **candidats formés à l'étranger** font face à des difficultés supplémentaires dans le processus d'inscription. Le tableau ci-dessous résume les principaux motifs de refus des demandes d'inscription de particuliers formés à l'étranger.

Motifs de refus de la demande d'inscription	Nombre de candidats formés à l'étranger

L. Remarques sur les données

Les décisions d'inscription ne peuvent pas faire l'objet d'un appel, car elles sont basées sur la réussite de l'examen de certification pour l'obtention d'un certificat de qualification.

Nom de la profession	Nombre total de candidats
Réparateur de carrosseries et de dommages résultant d'une collision	110

Genre	Nombre de candidats
Homme	103
Femme	7

Province, territoire ou pays de la formation initiale	Nombre de candidats
Ontario	91
Autres International	5
Autres/donnée non recueillie	14

Pays de la formation initiale	Nombre de candidats
Canada	91
Autres pays	14
Chine	1
Colombie	1
Maroc	1
Pakistan	1
Ukraine	1

Langue officielle de préférence	Nombre de candidats
Anglais	110

Identité raciale (facultatif)	Nombre de candidats
Donnée non recueillie	110

G. Remarques sur les données

Il s'agit d'une personne dont la demande a été approuvée afin de passer l'examen de certification et/ou de compléter toute autre étape finale nécessaire pour obtenir un certificat de qualification. Cette définition inclut : les finissants en apprentissage ayant reçu un certificat d'apprentissage du MLITSD/MSO, les candidats au titre de la reconnaissance des acquis (qualificateurs de métier), les détenteurs d'un certificat

canadien reconnu, et les candidats du MDN dont la demande d'évaluation d'équivalence de métier (EEM) a été approuvée.

H. Décisions relatives aux demandes d'inscription

Demandes dont les décisions ont été prises

Le tableau ci-dessous résume le résultat des décisions en matière d'inscription prises en 2025. Certaines demandes peuvent avoir été reçues au cours de l'année précédente.

Province, territoire ou pays de la formation initiale	Demandes acceptées	Demandes refusées	Demandes retirées
Ontario	91	0	0
Autres International	5	0	0
Autres/donnée non recueillie	14	0	0

Demandes en attente d'une décision

Le tableau ci-dessous résume l'inventaire des demandes en cours de traitement au 31 décembre 2025. Certaines de ces demandes peuvent avoir été reçues au cours de l'année précédente.

Province, territoire ou pays de la formation initiale	Demandes incomplètes	Demandes dûment remplies	Total
Ontario	0	0	0
Autres International	0	0	0
Autres/donnée non recueillie	0	0	0

I. Personnes nouvellement inscrites

Pour l'année de référence 2025, la répartition des personnes nouvellement inscrites par catégorie d'inscription est la suivante :

Catégorie d'inscription	Nombre total de personnes nouvellement inscrites	Nombre total de personnes nouvellement inscrites formées à l'étranger
-------------------------	--	---

Exercice intégral, général ou indépendant de la profession ou du métier	73	5
---	----	---

J. Remarques sur les données

La définition de réussites inclut les apprentis qui ont reçu un certificat d'apprentissage de MLITSD/MSO, les qualifiés en métiers, les titulaires d'un certificat canadien reconnu et les candidats de DND dont le EEM a été approuvé. Il n'existe aucune décision de refus ni de mécanisme pour retirer une demande. Les nouveaux candidats inscrits ayant obtenu un certificat de qualification délivré par Skilled Trades Ontario. La pratique complète/générale/indépendante est équivalente à celle d'un titulaire d'un certificat de qualification selon MSO.

K. Réexamens et appels

Les candidats à l'inscription peuvent porter en appel une décision en matière d'inscription.

Un **réexamen ou un appel interne** consiste à procéder à un réexamen officiel d'une décision en matière d'inscription sur présentation d'une demande du candidat concerné accompagnée de ses observations.

Province, territoire ou pays de la formation initiale	Nombre de réexamens et d'appels internes traités	Nombre de décisions modifiées à l'issue d'un réexamen ou d'un appel interne

Un **réexamen ou un appel externe** désigne le réexamen d'une décision en matière d'inscription par un tribunal d'appel ou une cour d'appel externe, comme la Commission d'appel et de révision des professions de la santé ou la Cour divisionnaire.

Province, territoire ou pays de la formation initiale	Nombre de candidats ayant demandé un réexamen ou un appel externe	Nombre de décisions modifiées à l'issue d'un réexamen ou d'un appel externe

Les **questions soulevées lors des réexamens et des appels** peuvent mettre en évidence des difficultés dans le processus d'inscription. Le tableau ci-dessous résume

les principales questions ou raisons soulevées par les candidats dans le cadre de ces procédures d'appel.

Question ou raison soulevée	Nombre de décisions portées en appel

Les **candidats formés à l'étranger** font face à des difficultés supplémentaires dans le processus d'inscription. Le tableau ci-dessous résume les principaux motifs de refus des demandes d'inscription de particuliers formés à l'étranger.

Motifs de refus de la demande d'inscription	Nombre de candidats formés à l'étranger

L. Remarques sur les données

Les décisions d'inscription ne peuvent pas faire l'objet d'un appel, car elles sont basées sur la réussite de l'examen de certification pour l'obtention d'un certificat de qualification.

Nom de la profession	Nombre total de candidats
Réparateur de carrosseries automobiles	2

Genre	Nombre de candidats
Homme	2

Province, territoire ou pays de la formation initiale	Nombre de candidats
Ontario	1
Autres pays	1

Pays de la formation initiale	Nombre de candidats

Canada	1
Autres pays	1

Langue officielle de préférence	Nombre de candidats
Anglais	2

Identité raciale (facultatif)	Nombre de candidats
Donnée non recueillie	2

G. Remarques sur les données

Il s'agit d'une personne dont la demande a été approuvée afin de passer l'examen de certification et/ou de compléter toute autre étape finale nécessaire pour obtenir un certificat de qualification. Cette définition inclut : les finissants en apprentissage ayant reçu un certificat d'apprentissage du MLITSD/MSO, les candidats au titre de la reconnaissance des acquis (qualificateurs de métier), les détenteurs d'un certificat canadien reconnu, et les candidats du MDN dont la demande d'évaluation d'équivalence de métier (EEM) a été approuvée.

H. Décisions relatives aux demandes d'inscription

Demandes dont les décisions ont été prises

Le tableau ci-dessous résume le résultat des décisions en matière d'inscription prises en 2025. Certaines demandes peuvent avoir été reçues au cours de l'année précédente.

Province, territoire ou pays de la formation initiale	Demandes acceptées	Demandes refusées	Demandes retirées
Ontario	1	0	0
Autres/donnée non recueillie	1	0	0

Demandes en attente d'une décision

Le tableau ci-dessous résume l'inventaire des demandes en cours de traitement au 31 décembre 2025. Certaines de ces demandes peuvent avoir été reçues au cours de l'année précédente.

Province, territoire ou pays de la formation initiale	Demandes incomplètes	Demandes dûment remplies	Total
Ontario	0	0	0
Autres/donnée non recueillie	0	0	0

I. Personnes nouvellement inscrites

Pour l'année de référence 2025, la répartition des personnes nouvellement inscrites par catégorie d'inscription est la suivante :

Catégorie d'inscription	Nombre total de personnes nouvellement inscrites	Nombre total de personnes nouvellement inscrites formées à l'étranger
Exercice intégral, général ou indépendant de la profession ou du métier	2	1

J. Remarques sur les données

La définition de réussites inclut les apprentis qui ont reçu un certificat d'apprentissage de MLITSD/MSO, les qualifiés en métiers, les titulaires d'un certificat canadien reconnu et les candidats de DND dont le EEM a été approuvé. Il n'existe aucune décision de refus ni de mécanisme pour retirer une demande. Les nouveaux candidats inscrits ayant obtenu un certificat de qualification délivré par Skilled Trades Ontario. La pratique complète/générale/indépendante est équivalente à celle d'un titulaire d'un certificat de qualification selon MSO.

K. Réexamens et appels

Les candidats à l'inscription peuvent porter en appel une décision en matière d'inscription.

Un **réexamen ou un appel interne** consiste à procéder à un réexamen officiel d'une décision en matière d'inscription sur présentation d'une demande du candidat concerné accompagnée de ses observations.

Province, territoire ou pays de la formation initiale	Nombre de réexamens et d'appels internes traités	Nombre de décisions modifiées à l'issue d'un réexamen ou d'un appel interne
---	--	---

--	--	--

Un **réexamen ou un appel externe** désigne le réexamen d'une décision en matière d'inscription par un tribunal d'appel ou une cour d'appel externe, comme la Commission d'appel et de révision des professions de la santé ou la Cour divisionnaire.

Province, territoire ou pays de la formation initiale	Nombre de candidats ayant demandé un réexamen ou un appel externe	Nombre de décisions modifiées à l'issue d'un réexamen ou d'un appel externe

Les **questions soulevées lors des réexamens et des appels** peuvent mettre en évidence des difficultés dans le processus d'inscription. Le tableau ci-dessous résume les principales questions ou raisons soulevées par les candidats dans le cadre de ces procédures d'appel.

Question ou raison soulevée	Nombre de décisions portées en appel

Les **candidats formés à l'étranger** font face à des difficultés supplémentaires dans le processus d'inscription. Le tableau ci-dessous résume les principaux motifs de refus des demandes d'inscription de particuliers formés à l'étranger.

Motifs de refus de la demande d'inscription	Nombre de candidats formés à l'étranger

L. Remarques sur les données

Les décisions d'inscription ne peuvent pas faire l'objet d'un appel, car elles sont basées sur la réussite de l'examen de certification pour l'obtention d'un certificat de qualification.

Nom de la profession	Nombre total de candidats

Technicien d'accessoires électroniques d'automobile	3
---	---

Genre	Nombre de candidats
Homme	3

Province, territoire ou pays de la formation initiale	Nombre de candidats
Autres International	1
Autres/donnée non recueillie	2

Pays de la formation initiale	Nombre de candidats
Autres pays	2
Israël	1

Langue officielle de préférence	Nombre de candidats
Anglais	3

Identité raciale (facultatif)	Nombre de candidats
Donnée non recueillie	3

G. Remarques sur les données

Il s'agit d'une personne dont la demande a été approuvée afin de passer l'examen de certification et/ou de compléter toute autre étape finale nécessaire pour obtenir un certificat de qualification. Cette définition inclut : les finissants en apprentissage ayant reçu un certificat d'apprentissage du MLITSD/MSO, les candidats au titre de la reconnaissance des acquis (qualificateurs de métier), les détenteurs d'un certificat canadien reconnu, et les candidats du MDN dont la demande d'évaluation d'équivalence de métier (EEM) a été approuvée.

H. Décisions relatives aux demandes d'inscription

Demandes dont les décisions ont été prises

Le tableau ci-dessous résume le résultat des décisions en matière d'inscription prises en 2025. Certaines demandes peuvent avoir été reçues au cours de l'année précédente.

Province, territoire ou pays de la formation initiale	Demandes acceptées	Demandes refusées	Demandes retirées
Autres International	1	0	0
Autres/donnée non recueillie	1	0	0

Demandes en attente d'une décision

Le tableau ci-dessous résume l'inventaire des demandes en cours de traitement au 31 décembre 2025. Certaines de ces demandes peuvent avoir été reçues au cours de l'année précédente.

Province, territoire ou pays de la formation initiale	Demandes incomplètes	Demandes dûment remplies	Total
Autres International	0	0	0
Autres/donnée non recueillie	0	0	0

I. Personnes nouvellement inscrites

Pour l'année de référence 2025, la répartition des personnes nouvellement inscrites par catégorie d'inscription est la suivante :

Catégorie d'inscription	Nombre total de personnes nouvellement inscrites	Nombre total de personnes nouvellement inscrites formées à l'étranger
Exercice intégral, général ou indépendant de la profession ou du métier	1	0

J. Remarques sur les données

La définition de réussites inclut les apprentis qui ont reçu un certificat d'apprentissage de MLITSD/MSO, les qualifiés en métiers, les titulaires d'un certificat canadien reconnu et les candidats de DND dont le EEM a été approuvé. Il n'existe aucune décision de refus ni de mécanisme pour retirer une demande. Les nouveaux candidats inscrits ayant obtenu un certificat de qualification délivré par Skilled Trades Ontario. La pratique complète/générale/indépendante est équivalente à celle d'un titulaire d'un certificat de qualification selon MSO.

K. Réexamens et appels

Les candidats à l'inscription peuvent porter en appel une décision en matière d'inscription.

Un **réexamen ou un appel interne** consiste à procéder à un réexamen officiel d'une décision en matière d'inscription sur présentation d'une demande du candidat concerné accompagnée de ses observations.

Province, territoire ou pays de la formation initiale	Nombre de réexamens et d'appels internes traités	Nombre de décisions modifiées à l'issue d'un réexamen ou d'un appel interne

Un **réexamen ou un appel externe** désigne le réexamen d'une décision en matière d'inscription par un tribunal d'appel ou une cour d'appel externe, comme la Commission d'appel et de révision des professions de la santé ou la Cour divisionnaire.

Province, territoire ou pays de la formation initiale	Nombre de candidats ayant demandé un réexamen ou un appel externe	Nombre de décisions modifiées à l'issue d'un réexamen ou d'un appel externe

Les **questions soulevées lors des réexamens et des appels** peuvent mettre en évidence des difficultés dans le processus d'inscription. Le tableau ci-dessous résume les principales questions ou raisons soulevées par les candidats dans le cadre de ces procédures d'appel.

Question ou raison soulevée	Nombre de décisions portées en appel

Les **candidats formés à l'étranger** font face à des difficultés supplémentaires dans le processus d'inscription. Le tableau ci-dessous résume les principaux motifs de refus des demandes d'inscription de particuliers formés à l'étranger.

Motifs de refus de la demande d'inscription	Nombre de candidats formés à l'étranger

L. Remarques sur les données

Les décisions d'inscription ne peuvent pas faire l'objet d'un appel, car elles sont basées sur la réussite de l'examen de certification pour l'obtention d'un certificat de qualification.

Nom de la profession	Nombre total de candidats
Technicien d'entretien automobile	1 571

Genre	Nombre de candidats
Homme	1 515
Femme	49
Autres/donnée non recueillie	7

Province, territoire ou pays de la formation initiale	Nombre de candidats
Ontario	1 248
Autres provinces et territoires	27
Autres International	137
Autres/donnée non recueillie	159

Pays de la formation initiale	Nombre de candidats
Canada	1 275

Autres pays	159
Afghanistan	1
Chine	3
Comores	1
République dominicaine	1
Éthiopie	1
Ghana	1
Guyana	1
Inde	21
Iran	8
Iraq	2
Jamaïque	1
Kenya	1
Koweït	4
Liban	1
Libye	1
Maroc	1
Pakistan	2
Philippines	62
Arabie saoudite	7
Türkiye	1
Ukraine	5
Émirats arabes unis	7
Venezuela	1
Zimbabwe	2

Azerbaïdjan	1
-------------	---

Langue officielle de préférence	Nombre de candidats
Anglais	1 564
Français	7

Identité raciale (facultatif)	Nombre de candidats
Donnée non recueillie	1 571

G. Remarques sur les données

Il s'agit d'une personne dont la demande a été approuvée afin de passer l'examen de certification et/ou de compléter toute autre étape finale nécessaire pour obtenir un certificat de qualification. Cette définition inclut : les finissants en apprentissage ayant reçu un certificat d'apprentissage du MLITSD/MSO, les candidats au titre de la reconnaissance des acquis (qualificateurs de métier), les détenteurs d'un certificat canadien reconnu, et les candidats du MDN dont la demande d'évaluation d'équivalence de métier (EEM) a été approuvée.

H. Décisions relatives aux demandes d'inscription

Demandes dont les décisions ont été prises

Le tableau ci-dessous résume le résultat des décisions en matière d'inscription prises en 2025. Certaines demandes peuvent avoir été reçues au cours de l'année précédente.

Province, territoire ou pays de la formation initiale	Demandes acceptées	Demandes refusées	Demandes retirées
Ontario	1 248	0	0
Autres provinces et territoires	27	0	0
Autres International	137	0	0
Autres/donnée non recueillie	159	0	0

Demandes en attente d'une décision

Le tableau ci-dessous résume l'inventaire des demandes en cours de traitement au 31 décembre 2025. Certaines de ces demandes peuvent avoir été reçues au cours de l'année précédente.

Province, territoire ou pays de la formation initiale	Demandes incomplètes	Demandes dûment remplies	Total
Ontario	0	0	0
Autres provinces et territoires	0	0	0
Autres International	0	0	0
Autres/donnée non recueillie	0	0	0

I. Personnes nouvellement inscrites

Pour l'année de référence 2025, la répartition des personnes nouvellement inscrites par catégorie d'inscription est la suivante :

Catégorie d'inscription	Nombre total de personnes nouvellement inscrites	Nombre total de personnes nouvellement inscrites formées à l'étranger
Exercice intégral, général ou indépendant de la profession ou du métier	1 288	138

J. Remarques sur les données

La définition de réussites inclut les apprentis qui ont reçu un certificat d'apprentissage de MLITSD/MSO, les qualifiés en métiers, les titulaires d'un certificat canadien reconnu et les candidats de DND dont le EEM a été approuvé. Il n'existe aucune décision de refus ni de mécanisme pour retirer une demande. Les nouveaux candidats inscrits ayant obtenu un certificat de qualification délivré par Skilled Trades Ontario. La pratique complète/générale/indépendante est équivalente à celle d'un titulaire d'un certificat de qualification selon MSO.

K. Réexamens et appels

Les candidats à l'inscription peuvent porter en appel une décision en matière d'inscription.

Un **réexamen** ou un **appel interne** consiste à procéder à un réexamen officiel d'une décision en matière d'inscription sur présentation d'une demande du candidat concerné accompagnée de ses observations.

Province, territoire ou pays de la formation initiale	Nombre de réexamens et d'appels	Nombre de décisions modifiées à l'issue d'un
---	---------------------------------	--

	internes traités	réexamen ou d'un appel interne

Un **réexamen ou un appel externe** désigne le réexamen d'une décision en matière d'inscription par un tribunal d'appel ou une cour d'appel externe, comme la Commission d'appel et de révision des professions de la santé ou la Cour divisionnaire.

Province, territoire ou pays de la formation initiale	Nombre de candidats ayant demandé un réexamen ou un appel externe	Nombre de décisions modifiées à l'issue d'un réexamen ou d'un appel externe

Les **questions soulevées lors des réexamens et des appels** peuvent mettre en évidence des difficultés dans le processus d'inscription. Le tableau ci-dessous résume les principales questions ou raisons soulevées par les candidats dans le cadre de ces procédures d'appel.

Question ou raison soulevée	Nombre de décisions portées en appel

Les **candidats formés à l'étranger** font face à des difficultés supplémentaires dans le processus d'inscription. Le tableau ci-dessous résume les principaux motifs de refus des demandes d'inscription de particuliers formés à l'étranger.

Motifs de refus de la demande d'inscription	Nombre de candidats formés à l'étranger

L. Remarques sur les données

Les décisions d'inscription ne peuvent pas faire l'objet d'un appel, car elles sont basées sur la réussite de l'examen de certification pour l'obtention d'un certificat de qualification.

Nom de la profession	Nombre total de candidats
Électricien – bâtiment et entretien	2 775

Genre	Nombre de candidats
Homme	2 676
Femme	91
X (comprend les personnes trans, non binaires et bispirituelles)	1
Autres/donnée non recueillie	7

Province, territoire ou pays de la formation initiale	Nombre de candidats
Ontario	2 040
Autres provinces et territoires	151
Autres International	308
Autres/donnée non recueillie	276

Pays de la formation initiale	Nombre de candidats
Canada	2 191
Autres pays	276
Afghanistan	6
Australie	2
Chine	56
Colombie	2
Comores	1
République dominicaine	1

Éthiopie	1
Inde	79
Indonésie	1
Iran	76
Iraq	1
Israël	1
Jamaïque	3
Japon	1
Jordanie	2
Maurice	2
Népal	1
Nigéria	3
Pakistan	6
Philippines	1
Pologne	2
Qatar	2
Russie	4
Arabie saoudite	4
Singapour	1
Afrique du Sud	1
Corée du Sud	2
Suède	2
Syrie	1
Türkiye	7
Ouganda	3

Ukraine	18
Émirats arabes unis	4
Royaume-Uni	1

Langue officielle de préférence	Nombre de candidats
Anglais	2 767
Français	8

Identité raciale (facultatif)	Nombre de candidats
Donnée non recueillie	2 775

G. Remarques sur les données

Il s'agit d'une personne dont la demande a été approuvée afin de passer l'examen de certification et/ou de compléter toute autre étape finale nécessaire pour obtenir un certificat de qualification. Cette définition inclut : les finissants en apprentissage ayant reçu un certificat d'apprentissage du MLITSD/MSO, les candidats au titre de la reconnaissance des acquis (qualificateurs de métier), les détenteurs d'un certificat canadien reconnu, et les candidats du MDN dont la demande d'évaluation d'équivalence de métier (EEM) a été approuvée.

H. Décisions relatives aux demandes d'inscription

Demandes dont les décisions ont été prises

Le tableau ci-dessous résume le résultat des décisions en matière d'inscription prises en 2025. Certaines demandes peuvent avoir été reçues au cours de l'année précédente.

Province, territoire ou pays de la formation initiale	Demandes acceptées	Demandes refusées	Demandes retirées
Ontario	2 040	0	0
Autres provinces et territoires	151	0	0
Autres International	308	0	0
Autres/donnée non recueillie	276	0	0

Demandes en attente d'une décision

Le tableau ci-dessous résume l'inventaire des demandes en cours de traitement au 31 décembre 2025. Certaines de ces demandes peuvent avoir été reçues au cours de l'année précédente.

Province, territoire ou pays de la formation initiale	Demandes incomplètes	Demandes dûment remplies	Total
Ontario	0	0	0
Autres provinces et territoires	0	0	0
Autres International	0	0	0
Autres/donnée non recueillie	0	0	0

I. Personnes nouvellement inscrites

Pour l'année de référence 2025, la répartition des personnes nouvellement inscrites par catégorie d'inscription est la suivante :

Catégorie d'inscription	Nombre total de personnes nouvellement inscrites	Nombre total de personnes nouvellement inscrites formées à l'étranger
Exercice intégral, général ou indépendant de la profession ou du métier	1 951	271

J. Remarques sur les données

La définition de réussites inclut les apprentis qui ont reçu un certificat d'apprentissage de MLITSD/MSO, les qualifiés en métiers, les titulaires d'un certificat canadien reconnu et les candidats de DND dont le EEM a été approuvé. Il n'existe aucune décision de refus ni de mécanisme pour retirer une demande. Les nouveaux candidats inscrits ayant obtenu un certificat de qualification délivré par Skilled Trades Ontario. La pratique complète/générale/indépendante est équivalente à celle d'un titulaire d'un certificat de qualification selon MSO.

K. Réexamens et appels

Les candidats à l'inscription peuvent porter en appel une décision en matière d'inscription.

Un **réexamen ou un appel interne** consiste à procéder à un réexamen officiel d'une décision en matière d'inscription sur présentation d'une demande du candidat concerné accompagnée de ses observations.

Province, territoire ou pays de la formation initiale	Nombre de réexamens et d'appels internes traités	Nombre de décisions modifiées à l'issue d'un réexamen ou d'un appel interne

Un **réexamen ou un appel externe** désigne le réexamen d'une décision en matière d'inscription par un tribunal d'appel ou une cour d'appel externe, comme la Commission d'appel et de révision des professions de la santé ou la Cour divisionnaire.

Province, territoire ou pays de la formation initiale	Nombre de candidats ayant demandé un réexamen ou un appel externe	Nombre de décisions modifiées à l'issue d'un réexamen ou d'un appel externe

Les **questions soulevées lors des réexamens et des appels** peuvent mettre en évidence des difficultés dans le processus d'inscription. Le tableau ci-dessous résume les principales questions ou raisons soulevées par les candidats dans le cadre de ces procédures d'appel.

Question ou raison soulevée	Nombre de décisions portées en appel

Les **candidats formés à l'étranger** font face à des difficultés supplémentaires dans le processus d'inscription. Le tableau ci-dessous résume les principaux motifs de refus des demandes d'inscription de particuliers formés à l'étranger.

Motifs de refus de la demande d'inscription	Nombre de candidats formés à l'étranger

L. Remarques sur les données

Les décisions d'inscription ne peuvent pas faire l'objet d'un appel, car elles sont basées sur la réussite de l'examen de certification pour l'obtention d'un certificat de qualification.

Nom de la profession	Nombre total de candidats
Électricien – secteurs domestique et rural	7

Genre	Nombre de candidats
Homme	7

Province, territoire ou pays de la formation initiale	Nombre de candidats
Ontario	6
Autres/donnée non recueillie	1

Pays de la formation initiale	Nombre de candidats
Canada	6
Autres pays	1

Langue officielle de préférence	Nombre de candidats
Anglais	7

Identité raciale (facultatif)	Nombre de candidats
Donnée non recueillie	7

G. Remarques sur les données

Il s'agit d'une personne dont la demande a été approuvée afin de passer l'examen de certification et/ou de compléter toute autre étape finale nécessaire pour obtenir

un certificat de qualification. Cette définition inclut : les finissants en apprentissage ayant reçu un certificat d'apprentissage du MLITSD/MSO, les candidats au titre de la reconnaissance des acquis (qualificateurs de métier), les détenteurs d'un certificat canadien reconnu, et les candidats du MDN dont la demande d'évaluation d'équivalence de métier (EEM) a été approuvée.

H. Décisions relatives aux demandes d'inscription

Demands dont les décisions ont été prises

Le tableau ci-dessous résume le résultat des décisions en matière d'inscription prises en 2025. Certaines demandes peuvent avoir été reçues au cours de l'année précédente.

Province, territoire ou pays de la formation initiale	Demands acceptées	Demands refusées	Demands retirées
Ontario	6	0	0
Autres/donnée non recueillie	1	0	0

Demands en attente d'une décision

Le tableau ci-dessous résume l'inventaire des demandes en cours de traitement au 31 décembre 2025. Certaines de ces demandes peuvent avoir été reçues au cours de l'année précédente.

Province, territoire ou pays de la formation initiale	Demands incomplètes	Demands dûment remplies	Total
Ontario	0	0	0
Autres/donnée non recueillie	0	0	0

I. Personnes nouvellement inscrites

Pour l'année de référence 2025, la répartition des personnes nouvellement inscrites par catégorie d'inscription est la suivante :

Catégorie d'inscription	Nombre total de personnes nouvellement inscrites	Nombre total de personnes nouvellement inscrites formées à l'étranger

Exercice intégral, général ou indépendant de la profession ou du métier	4	0
---	---	---

J. Remarques sur les données

La définition de réussites inclut les apprentis qui ont reçu un certificat d'apprentissage de MLITSD/MSO, les qualifiés en métiers, les titulaires d'un certificat canadien reconnu et les candidats de DND dont le EEM a été approuvé. Il n'existe aucune décision de refus ni de mécanisme pour retirer une demande. Les nouveaux candidats inscrits ayant obtenu un certificat de qualification délivré par Skilled Trades Ontario. La pratique complète/générale/indépendante est équivalente à celle d'un titulaire d'un certificat de qualification selon MSO.

K. Réexamens et appels

Les candidats à l'inscription peuvent porter en appel une décision en matière d'inscription.

Un **réexamen ou un appel interne** consiste à procéder à un réexamen officiel d'une décision en matière d'inscription sur présentation d'une demande du candidat concerné accompagnée de ses observations.

Province, territoire ou pays de la formation initiale	Nombre de réexamens et d'appels internes traités	Nombre de décisions modifiées à l'issue d'un réexamen ou d'un appel interne

Un **réexamen ou un appel externe** désigne le réexamen d'une décision en matière d'inscription par un tribunal d'appel ou une cour d'appel externe, comme la Commission d'appel et de révision des professions de la santé ou la Cour divisionnaire.

Province, territoire ou pays de la formation initiale	Nombre de candidats ayant demandé un réexamen ou un appel externe	Nombre de décisions modifiées à l'issue d'un réexamen ou d'un appel externe

Les **questions soulevées lors des réexamens et des appels** peuvent mettre en évidence des difficultés dans le processus d'inscription. Le tableau ci-dessous résume

les principales questions ou raisons soulevées par les candidats dans le cadre de ces procédures d'appel.

Question ou raison soulevée	Nombre de décisions portées en appel

Les **candidats formés à l'étranger** font face à des difficultés supplémentaires dans le processus d'inscription. Le tableau ci-dessous résume les principaux motifs de refus des demandes d'inscription de particuliers formés à l'étranger.

Motifs de refus de la demande d'inscription	Nombre de candidats formés à l'étranger

L. Remarques sur les données

Les décisions d'inscription ne peuvent pas faire l'objet d'un appel, car elles sont basées sur la réussite de l'examen de certification pour l'obtention d'un certificat de qualification.

Nom de la profession	Nombre total de candidats
Conducteur d'engins de levage : conducteur de grues mobiles 2	8

Genre	Nombre de candidats
Homme	8

Province, territoire ou pays de la formation initiale	Nombre de candidats
Ontario	8

Pays de la formation initiale	Nombre de candidats
Canada	8

Langue officielle de préférence	Nombre de candidats
Anglais	8

Identité raciale (facultatif)	Nombre de candidats
Donnée non recueillie	8

G. Remarques sur les données

Il s'agit d'une personne dont la demande a été approuvée afin de passer l'examen de certification et/ou de compléter toute autre étape finale nécessaire pour obtenir un certificat de qualification. Cette définition inclut : les finissants en apprentissage ayant reçu un certificat d'apprentissage du MLITSD/MSO, les candidats au titre de la reconnaissance des acquis (qualificateurs de métier), les détenteurs d'un certificat canadien reconnu, et les candidats du MDN dont la demande d'évaluation d'équivalence de métier (EEM) a été approuvée.

H. Décisions relatives aux demandes d'inscription

Demandes dont les décisions ont été prises

Le tableau ci-dessous résume le résultat des décisions en matière d'inscription prises en 2025. Certaines demandes peuvent avoir été reçues au cours de l'année précédente.

Province, territoire ou pays de la formation initiale	Demandes acceptées	Demandes refusées	Demandes retirées
Ontario	8	0	0

Demandes en attente d'une décision

Le tableau ci-dessous résume l'inventaire des demandes en cours de traitement au 31 décembre 2025. Certaines de ces demandes peuvent avoir été reçues au cours de l'année précédente.

Province, territoire ou pays de la formation initiale	Demandes incomplètes	Demandes dûment remplies	Total
Ontario	0	0	0

I. Personnes nouvellement inscrites

Pour l'année de référence 2025, la répartition des personnes nouvellement inscrites par catégorie d'inscription est la suivante :

Catégorie d'inscription	Nombre total de personnes nouvellement inscrites	Nombre total de personnes nouvellement inscrites formées à l'étranger
Exercice intégral, général ou indépendant de la profession ou du métier	10	0

J. Remarques sur les données

La définition de réussites inclut les apprentis qui ont reçu un certificat d'apprentissage de MLITSD/MSO, les qualifiés en métiers, les titulaires d'un certificat canadien reconnu et les candidats de DND dont le EEM a été approuvé. Il n'existe aucune décision de refus ni de mécanisme pour retirer une demande. Les nouveaux candidats inscrits ayant obtenu un certificat de qualification délivré par Skilled Trades Ontario. La pratique complète/générale/indépendante est équivalente à celle d'un titulaire d'un certificat de qualification selon MSO.

K. Réexamens et appels

Les candidats à l'inscription peuvent porter en appel une décision en matière d'inscription.

Un **réexamen ou un appel interne** consiste à procéder à un réexamen officiel d'une décision en matière d'inscription sur présentation d'une demande du candidat concerné accompagnée de ses observations.

Province, territoire ou pays de la formation initiale	Nombre de réexamens et d'appels internes traités	Nombre de décisions modifiées à l'issue d'un réexamen ou d'un appel interne

Un **réexamen ou un appel externe** désigne le réexamen d'une décision en matière d'inscription par un tribunal d'appel ou une cour d'appel externe, comme la Commission d'appel et de révision des professions de la santé ou la Cour divisionnaire.

Province, territoire ou pays de la formation initiale	Nombre de candidats ayant demandé un réexamen ou un appel externe	Nombre de décisions modifiées à l'issue d'un réexamen ou d'un appel externe

Les **questions soulevées lors des réexamens et des appels** peuvent mettre en évidence des difficultés dans le processus d'inscription. Le tableau ci-dessous résume les principales questions ou raisons soulevées par les candidats dans le cadre de ces procédures d'appel.

Question ou raison soulevée	Nombre de décisions portées en appel

Les **candidats formés à l'étranger** font face à des difficultés supplémentaires dans le processus d'inscription. Le tableau ci-dessous résume les principaux motifs de refus des demandes d'inscription de particuliers formés à l'étranger.

Motifs de refus de la demande d'inscription	Nombre de candidats formés à l'étranger

L. Remarques sur les données

Les décisions d'inscription ne peuvent pas faire l'objet d'un appel, car elles sont basées sur la réussite de l'examen de certification pour l'obtention d'un certificat de qualification.

Nom de la profession	Nombre total de candidats
Conducteur d'engins de levage : conducteur de grues à tour	32

Genre	Nombre de candidats
Homme	31

Femme	1
-------	---

Province, territoire ou pays de la formation initiale	Nombre de candidats
Ontario	31
Autres provinces et territoires	1

Pays de la formation initiale	Nombre de candidats
Canada	32

Langue officielle de préférence	Nombre de candidats
Anglais	31
Français	1

Identité raciale (facultatif)	Nombre de candidats
Donnée non recueillie	32

G. Remarques sur les données

Il s'agit d'une personne dont la demande a été approuvée afin de passer l'examen de certification et/ou de compléter toute autre étape finale nécessaire pour obtenir un certificat de qualification. Cette définition inclut : les finissants en apprentissage ayant reçu un certificat d'apprentissage du MLITSD/MSO, les candidats au titre de la reconnaissance des acquis (qualificateurs de métier), les détenteurs d'un certificat canadien reconnu, et les candidats du MDN dont la demande d'évaluation d'équivalence de métier (EEM) a été approuvée.

H. Décisions relatives aux demandes d'inscription

Demandes dont les décisions ont été prises

Le tableau ci-dessous résume le résultat des décisions en matière d'inscription prises en 2025. Certaines demandes peuvent avoir été reçues au cours de l'année précédente.

Province, territoire ou pays de la formation initiale	Demandes acceptées	Demandes refusées	Demandes retirées
---	--------------------	-------------------	-------------------

Ontario	31	0	0
Autres provinces et territoires	1	0	0

Demandes en attente d'une décision

Le tableau ci-dessous résume l'inventaire des demandes en cours de traitement au 31 décembre 2025. Certaines de ces demandes peuvent avoir été reçues au cours de l'année précédente.

Province, territoire ou pays de la formation initiale	Demandes incomplètes	Demandes dûment remplies	Total
Ontario	0	0	0
Autres provinces et territoires	0	0	0

I. Personnes nouvellement inscrites

Pour l'année de référence 2025, la répartition des personnes nouvellement inscrites par catégorie d'inscription est la suivante :

Catégorie d'inscription	Nombre total de personnes nouvellement inscrites	Nombre total de personnes nouvellement inscrites formées à l'étranger
Exercice intégral, général ou indépendant de la profession ou du métier	34	0

J. Remarques sur les données

La définition de réussites inclut les apprentis qui ont reçu un certificat d'apprentissage de MLITSD/MSO, les qualifiés en métiers, les titulaires d'un certificat canadien reconnu et les candidats de DND dont le EEM a été approuvé. Il n'existe aucune décision de refus ni de mécanisme pour retirer une demande. Les nouveaux candidats inscrits ayant obtenu un certificat de qualification délivré par Skilled Trades Ontario. La pratique complète/générale/indépendante est équivalente à celle d'un titulaire d'un certificat de qualification selon MSO.

K. Réexamens et appels

Les candidats à l'inscription peuvent porter en appel une décision en matière d'inscription.

Un **réexamen ou un appel interne** consiste à procéder à un réexamen officiel d'une décision en matière d'inscription sur présentation d'une demande du candidat concerné accompagnée de ses observations.

Province, territoire ou pays de la formation initiale	Nombre de réexamens et d'appels internes traités	Nombre de décisions modifiées à l'issue d'un réexamen ou d'un appel interne

Un **réexamen ou un appel externe** désigne le réexamen d'une décision en matière d'inscription par un tribunal d'appel ou une cour d'appel externe, comme la Commission d'appel et de révision des professions de la santé ou la Cour divisionnaire.

Province, territoire ou pays de la formation initiale	Nombre de candidats ayant demandé un réexamen ou un appel externe	Nombre de décisions modifiées à l'issue d'un réexamen ou d'un appel externe

Les **questions soulevées lors des réexamens et des appels** peuvent mettre en évidence des difficultés dans le processus d'inscription. Le tableau ci-dessous résume les principales questions ou raisons soulevées par les candidats dans le cadre de ces procédures d'appel.

Question ou raison soulevée	Nombre de décisions portées en appel

Les **candidats formés à l'étranger** font face à des difficultés supplémentaires dans le processus d'inscription. Le tableau ci-dessous résume les principaux motifs de refus des demandes d'inscription de particuliers formés à l'étranger.

Motifs de refus de la demande d'inscription	Nombre de candidats formés à l'étranger

L. Remarques sur les données

Les décisions d'inscription ne peuvent pas faire l'objet d'un appel, car elles sont basées sur la réussite de l'examen de certification pour l'obtention d'un certificat de qualification.

Nom de la profession	Nombre total de candidats
Technicien de motocyclettes	24

Genre	Nombre de candidats
Homme	23
Femme	1

Province, territoire ou pays de la formation initiale	Nombre de candidats
Ontario	20
Autres provinces et territoires	1
Autres International	1
Autres/donnée non recueillie	2

Pays de la formation initiale	Nombre de candidats
Canada	21
Autres pays	2
Vietnam	1

Langue officielle de préférence	Nombre de candidats
Anglais	24

Identité raciale (facultatif)	Nombre de candidats
Donnée non recueillie	24

G. Remarques sur les données

Il s'agit d'une personne dont la demande a été approuvée afin de passer l'examen de certification et/ou de compléter toute autre étape finale nécessaire pour obtenir un certificat de qualification. Cette définition inclut : les finissants en apprentissage ayant reçu un certificat d'apprentissage du MLITSD/MSO, les candidats au titre de la reconnaissance des acquis (qualificateurs de métier), les détenteurs d'un certificat canadien reconnu, et les candidats du MDN dont la demande d'évaluation d'équivalence de métier (EEM) a été approuvée.

H. Décisions relatives aux demandes d'inscription

Demandes dont les décisions ont été prises

Le tableau ci-dessous résume le résultat des décisions en matière d'inscription prises en 2025. Certaines demandes peuvent avoir été reçues au cours de l'année précédente.

Province, territoire ou pays de la formation initiale	Demandes acceptées	Demandes refusées	Demandes retirées
Ontario	20	0	0
Autres provinces et territoires	1	0	0
Autres International	1	0	0
Autres/donnée non recueillie	2	0	0

Demandes en attente d'une décision

Le tableau ci-dessous résume l'inventaire des demandes en cours de traitement au 31 décembre 2025. Certaines de ces demandes peuvent avoir été reçues au cours de l'année précédente.

Province, territoire ou pays de la formation initiale	Demandes incomplètes	Demandes dûment remplies	Total
Ontario	0	0	0
Autres provinces et territoires	0	0	0
Autres International	0	0	0
Autres/ donnée non recueillie	0	0	0

I. Personnes nouvellement inscrites

Pour l'année de référence 2025, la répartition des personnes nouvellement inscrites par catégorie d'inscription est la suivante :

Catégorie d'inscription	Nombre total de personnes nouvellement inscrites	Nombre total de personnes nouvellement inscrites formées à l'étranger
Exercice intégral, général ou indépendant de la profession ou du métier	16	2

J. Remarques sur les données

La définition de réussites inclut les apprentis qui ont reçu un certificat d'apprentissage de MLITSD/MSO, les qualifiés en métiers, les titulaires d'un certificat canadien reconnu et les candidats de DND dont le EEM a été approuvé. Il n'existe aucune décision de refus ni de mécanisme pour retirer une demande. Les nouveaux candidats inscrits ayant obtenu un certificat de qualification délivré par Skilled Trades Ontario. La pratique complète/générale/indépendante est équivalente à celle d'un titulaire d'un certificat de qualification selon MSO.

K. Réexamens et appels

Les candidats à l'inscription peuvent porter en appel une décision en matière d'inscription.

Un **réexamen ou un appel interne** consiste à procéder à un réexamen officiel d'une décision en matière d'inscription sur présentation d'une demande du candidat concerné accompagnée de ses observations.

Province, territoire ou pays de la formation initiale	Nombre de réexamens et d'appels internes traités	Nombre de décisions modifiées à l'issue d'un réexamen ou d'un appel interne

Un **réexamen ou un appel externe** désigne le réexamen d'une décision en matière d'inscription par un tribunal d'appel ou une cour d'appel externe, comme la Commission d'appel et de révision des professions de la santé ou la Cour divisionnaire.

Province, territoire ou pays de la formation initiale	Nombre de candidats ayant demandé un réexamen ou un appel externe	Nombre de décisions modifiées à l'issue d'un réexamen ou d'un appel externe

--	--	--

Les **questions soulevées lors des réexamens et des appels** peuvent mettre en évidence des difficultés dans le processus d'inscription. Le tableau ci-dessous résume les principales questions ou raisons soulevées par les candidats dans le cadre de ces procédures d'appel.

Question ou raison soulevée	Nombre de décisions portées en appel

Les **candidats formés à l'étranger** font face à des difficultés supplémentaires dans le processus d'inscription. Le tableau ci-dessous résume les principaux motifs de refus des demandes d'inscription de particuliers formés à l'étranger.

Motifs de refus de la demande d'inscription	Nombre de candidats formés à l'étranger

L. Remarques sur les données

Les décisions d'inscription ne peuvent pas faire l'objet d'un appel, car elles sont basées sur la réussite de l'examen de certification pour l'obtention d'un certificat de qualification.

Nom de la profession	Nombre total de candidats
Plombier	1 129

Genre	Nombre de candidats
Homme	1 102
Femme	24
Autres/donnée non recueillie	3

Province, territoire ou pays de la formation initiale	Nombre de candidats
Ontario	957

Autres provinces et territoires	37
États-Unis	1
Autres International	54
Autres/donnée non recueillie	80

Pays de la formation initiale	Nombre de candidats
Canada	994
Autres pays	80
États-Unis	1
Afghanistan	2
Azerbaïdjan	1
Chine	8
Géorgie	1
Grèce	1
Inde	3
Iran	21
Israël	1
Koweït	1
Nigéria	2
Pakistan	1
Serbie	1
Sri Lanka	1
Syrie	1
Türkiye	3
Ouganda	1
Ukraine	3

Royaume-Uni	2
-------------	---

Langue officielle de préférence	Nombre de candidats
Anglais	1 128
Français	1

Identité raciale (facultatif)	Nombre de candidats
Donnée non recueillie	1 129

G. Remarques sur les données

Il s'agit d'une personne dont la demande a été approuvée afin de passer l'examen de certification et/ou de compléter toute autre étape finale nécessaire pour obtenir un certificat de qualification. Cette définition inclut : les finissants en apprentissage ayant reçu un certificat d'apprentissage du MLITSD/MSO, les candidats au titre de la reconnaissance des acquis (qualificateurs de métier), les détenteurs d'un certificat canadien reconnu, et les candidats du MDN dont la demande d'évaluation d'équivalence de métier (EEM) a été approuvée.

H. Décisions relatives aux demandes d'inscription

Demands dont les décisions ont été prises

Le tableau ci-dessous résume le résultat des décisions en matière d'inscription prises en 2025. Certaines demandes peuvent avoir été reçues au cours de l'année précédente.

Province, territoire ou pays de la formation initiale	Demands acceptées	Demands refusées	Demands retirées
Ontario	957	0	0
Autres provinces et territoires	57	0	0
États-Unis	1	0	0
Autres International	54	0	0
Autres/donnée non recueillie	80	0	0

Demandes en attente d'une décision

Le tableau ci-dessous résume l'inventaire des demandes en cours de traitement au 31 décembre 2025. Certaines de ces demandes peuvent avoir été reçues au cours de l'année précédente.

Province, territoire ou pays de la formation initiale	Demandes incomplètes	Demandes dûment remplies	Total
Ontario	0	0	0
Autres provinces et territoires	0	0	0
Autres International	0	0	0
Autres/ donnée non recueillie	0	0	0

I. Personnes nouvellement inscrites

Pour l'année de référence 2025, la répartition des personnes nouvellement inscrites par catégorie d'inscription est la suivante :

Catégorie d'inscription	Nombre total de personnes nouvellement inscrites	Nombre total de personnes nouvellement inscrites formées à l'étranger
Exercice intégral, général ou indépendant de la profession ou du métier	838	44

J. Remarques sur les données

La définition de réussites inclut les apprentis qui ont reçu un certificat d'apprentissage de MLITSD/MSO, les qualifiés en métiers, les titulaires d'un certificat canadien reconnu et les candidats de DND dont le EEM a été approuvé. Il n'existe aucune décision de refus ni de mécanisme pour retirer une demande. Les nouveaux candidats inscrits ayant obtenu un certificat de qualification délivré par Skilled Trades Ontario. La pratique complète/générale/indépendante est équivalente à celle d'un titulaire d'un certificat de qualification selon MSO.

K. Réexamens et appels

Les candidats à l'inscription peuvent porter en appel une décision en matière d'inscription.

Un **réexamen ou un appel interne** consiste à procéder à un réexamen officiel d'une décision en matière d'inscription sur présentation d'une demande du candidat concerné accompagnée de ses observations.

Province, territoire ou pays de la formation initiale	Nombre de réexamens et d'appels internes traités	Nombre de décisions modifiées à l'issue d'un réexamen ou d'un appel interne

Un **réexamen ou un appel externe** désigne le réexamen d'une décision en matière d'inscription par un tribunal d'appel ou une cour d'appel externe, comme la Commission d'appel et de révision des professions de la santé ou la Cour divisionnaire.

Province, territoire ou pays de la formation initiale	Nombre de candidats ayant demandé un réexamen ou un appel externe	Nombre de décisions modifiées à l'issue d'un réexamen ou d'un appel externe

Les **questions soulevées lors des réexamens et des appels** peuvent mettre en évidence des difficultés dans le processus d'inscription. Le tableau ci-dessous résume les principales questions ou raisons soulevées par les candidats dans le cadre de ces procédures d'appel.

Question ou raison soulevée	Nombre de décisions portées en appel

Les **candidats formés à l'étranger** font face à des difficultés supplémentaires dans le processus d'inscription. Le tableau ci-dessous résume les principaux motifs de refus des demandes d'inscription de particuliers formés à l'étranger.

Motifs de refus de la demande d'inscription	Nombre de candidats formés à l'étranger

L. Remarques sur les données

Les décisions d'inscription ne peuvent pas faire l'objet d'un appel, car elles sont basées sur la réussite de l'examen de certification pour l'obtention d'un certificat de qualification.

Nom de la profession	Nombre total de candidats
Mécanicien en systèmes de réfrigération et de climatisation	411

Genre	Nombre de candidats
Homme	407
Femme	4

Province, territoire ou pays de la formation initiale	Nombre de candidats
Ontario	337
Autres provinces et territoires	11
Autres International	29
Autres/donnée non recueillie	34

Pays de la formation initiale	Nombre de candidats
Canada	348
Autres pays	34
Chine	3
Inde	4
Iran	15
Jordanie	1
Pakistan	1

Arabie saoudite	1
Singapour	1
Tunisie	1
Ukraine	1
Émirats arabes unis	1

Langue officielle de préférence	Nombre de candidats
Anglais	410
Français	1

Identité raciale (facultatif)	Nombre de candidats
Donnée non recueillie	411

G. Remarques sur les données

Il s'agit d'une personne dont la demande a été approuvée afin de passer l'examen de certification et/ou de compléter toute autre étape finale nécessaire pour obtenir un certificat de qualification. Cette définition inclut : les finissants en apprentissage ayant reçu un certificat d'apprentissage du MLITSD/MSO, les candidats au titre de la reconnaissance des acquis (qualificateurs de métier), les détenteurs d'un certificat canadien reconnu, et les candidats du MDN dont la demande d'évaluation d'équivalence de métier (EEM) a été approuvée.

H. Décisions relatives aux demandes d'inscription

Demandes dont les décisions ont été prises

Le tableau ci-dessous résume le résultat des décisions en matière d'inscription prises en 2025. Certaines demandes peuvent avoir été reçues au cours de l'année précédente.

Province, territoire ou pays de la formation initiale	Demandes acceptées	Demandes refusées	Demandes retirées
Ontario	337	0	0
Autres provinces et territoires	11	0	0
Autres International	29	0	0

Autres/donnée non recueillie	34	0	0
------------------------------	----	---	---

Demandes en attente d'une décision

Le tableau ci-dessous résume l'inventaire des demandes en cours de traitement au 31 décembre 2025. Certaines de ces demandes peuvent avoir été reçues au cours de l'année précédente.

Province, territoire ou pays de la formation initiale	Demandes incomplètes	Demandes dûment remplies	Total
Ontario	0	0	0
Autres provinces et territoires	0	0	0
Autres International	0	0	0
Autres/ donnée non recueillie	0	0	0

I. Personnes nouvellement inscrites

Pour l'année de référence 2025, la répartition des personnes nouvellement inscrites par catégorie d'inscription est la suivante :

Catégorie d'inscription	Nombre total de personnes nouvellement inscrites	Nombre total de personnes nouvellement inscrites formées à l'étranger
Exercice intégral, général ou indépendant de la profession ou du métier	377	17

J. Remarques sur les données

La définition de réussites inclut les apprentis qui ont reçu un certificat d'apprentissage de MLITSD/MSO, les qualifiés en métiers, les titulaires d'un certificat canadien reconnu et les candidats de DND dont le EEM a été approuvé. Il n'existe aucune décision de refus ni de mécanisme pour retirer une demande. Les nouveaux candidats inscrits ayant obtenu un certificat de qualification délivré par Skilled Trades Ontario. La pratique complète/générale/indépendante est équivalente à celle d'un titulaire d'un certificat de qualification selon MSO.

K. Réexamens et appels

Les candidats à l'inscription peuvent porter en appel une décision en matière d'inscription.

Un **réexamen ou un appel interne** consiste à procéder à un réexamen officiel d'une décision en matière d'inscription sur présentation d'une demande du candidat concerné accompagnée de ses observations.

Province, territoire ou pays de la formation initiale	Nombre de réexamens et d'appels internes traités	Nombre de décisions modifiées à l'issue d'un réexamen ou d'un appel interne

Un **réexamen ou un appel externe** désigne le réexamen d'une décision en matière d'inscription par un tribunal d'appel ou une cour d'appel externe, comme la Commission d'appel et de révision des professions de la santé ou la Cour divisionnaire.

Province, territoire ou pays de la formation initiale	Nombre de candidats ayant demandé un réexamen ou un appel externe	Nombre de décisions modifiées à l'issue d'un réexamen ou d'un appel externe

Les **questions soulevées lors des réexamens et des appels** peuvent mettre en évidence des difficultés dans le processus d'inscription. Le tableau ci-dessous résume les principales questions ou raisons soulevées par les candidats dans le cadre de ces procédures d'appel.

Question ou raison soulevée	Nombre de décisions portées en appel

Les **candidats formés à l'étranger** font face à des difficultés supplémentaires dans le processus d'inscription. Le tableau ci-dessous résume les principaux motifs de refus des demandes d'inscription de particuliers formés à l'étranger.

Motifs de refus de la demande d'inscription	Nombre de candidats formés à l'étranger

L. Remarques sur les données

Les décisions d'inscription ne peuvent pas faire l'objet d'un appel, car elles sont basées sur la réussite de l'examen de certification pour l'obtention d'un certificat de qualification.

Nom de la profession	Nombre total de candidats
Poseur de tôles pour systèmes résidentiels (petits immeubles)	14

Genre	Nombre de candidats
Homme	13
Femme	1

Province, territoire ou pays de la formation initiale	Nombre de candidats
Ontario	8
Autres/donnée non recueillie	6

Pays de la formation initiale	Nombre de candidats
Canada	8
Autres pays	6

Langue officielle de préférence	Nombre de candidats
Anglais	13
Français	1

Identité raciale (facultatif)	Nombre de candidats
Donnée non recueillie	14

G. Remarques sur les données

Il s'agit d'une personne dont la demande a été approuvée afin de passer l'examen de certification et/ou de compléter toute autre étape finale nécessaire pour obtenir un certificat de qualification. Cette définition inclut : les finissants en apprentissage ayant reçu un certificat d'apprentissage du MLITSD/MSO, les candidats au titre de la reconnaissance des acquis (qualificateurs de métier), les détenteurs d'un certificat canadien reconnu, et les candidats du MDN dont la demande d'évaluation d'équivalence de métier (EEM) a été approuvée.

H. Décisions relatives aux demandes d'inscription

Demands dont les décisions ont été prises

Le tableau ci-dessous résume le résultat des décisions en matière d'inscription prises en 2025. Certaines demandes peuvent avoir été reçues au cours de l'année précédente.

Province, territoire ou pays de la formation initiale	Demands acceptées	Demands refusées	Demands retirées
Ontario	8	0	0
Autres/donnée non recueillie	6	0	0

Demands en attente d'une décision

Le tableau ci-dessous résume l'inventaire des demandes en cours de traitement au 31 décembre 2025. Certaines de ces demandes peuvent avoir été reçues au cours de l'année précédente.

Province, territoire ou pays de la formation initiale	Demands incomplètes	Demands dûment remplies	Total
Ontario	0	0	0
Autres/ donnée non recueillie	0	0	0

I. Personnes nouvellement inscrites

Pour l'année de référence 2025, la répartition des personnes nouvellement inscrites par catégorie d'inscription est la suivante :

Catégorie d'inscription	Nombre total de personnes nouvellement inscrites	Nombre total de personnes nouvellement
-------------------------	--	--

		inscrites formées à l'étranger
Exercice intégral, général ou indépendant de la profession ou du métier	23	0

J. Remarques sur les données

La définition de réussites inclut les apprentis qui ont reçu un certificat d'apprentissage de MLITSD/MSO, les qualifiés en métiers, les titulaires d'un certificat canadien reconnu et les candidats de DND dont le EEM a été approuvé. Il n'existe aucune décision de refus ni de mécanisme pour retirer une demande. Les nouveaux candidats inscrits ayant obtenu un certificat de qualification délivré par Skilled Trades Ontario. La pratique complète/générale/indépendante est équivalente à celle d'un titulaire d'un certificat de qualification selon MSO.

K. Réexamens et appels

Les candidats à l'inscription peuvent porter en appel une décision en matière d'inscription.

Un **réexamen ou un appel interne** consiste à procéder à un réexamen officiel d'une décision en matière d'inscription sur présentation d'une demande du candidat concerné accompagnée de ses observations.

Province, territoire ou pays de la formation initiale	Nombre de réexamens et d'appels internes traités	Nombre de décisions modifiées à l'issue d'un réexamen ou d'un appel interne

Un **réexamen ou un appel externe** désigne le réexamen d'une décision en matière d'inscription par un tribunal d'appel ou une cour d'appel externe, comme la Commission d'appel et de révision des professions de la santé ou la Cour divisionnaire.

Province, territoire ou pays de la formation initiale	Nombre de candidats ayant demandé un réexamen ou un appel externe	Nombre de décisions modifiées à l'issue d'un réexamen ou d'un appel externe

Les **questions soulevées lors des réexamens et des appels** peuvent mettre en évidence des difficultés dans le processus d'inscription. Le tableau ci-dessous résume les principales questions ou raisons soulevées par les candidats dans le cadre de ces procédures d'appel.

Question ou raison soulevée	Nombre de décisions portées en appel

Les **candidats formés à l'étranger** font face à des difficultés supplémentaires dans le processus d'inscription. Le tableau ci-dessous résume les principaux motifs de refus des demandes d'inscription de particuliers formés à l'étranger.

Motifs de refus de la demande d'inscription	Nombre de candidats formés à l'étranger

L. Remarques sur les données

Les décisions d'inscription ne peuvent pas faire l'objet d'un appel, car elles sont basées sur la réussite de l'examen de certification pour l'obtention d'un certificat de qualification.

Nom de la profession	Nombre total de candidats
Mécanicien en systèmes de climatisation résidentiels	254

Genre	Nombre de candidats
Homme	248
Femme	5
Autres/donnée non recueillie	1

Province, territoire ou pays de la formation initiale	Nombre de candidats

Ontario	172
Autres provinces et territoires	1
Autres International	22
Autres/donnée non recueillie	59

Pays de la formation initiale	Nombre de candidats
Canada	173
Autres pays	59
Inde	8
Iran	8
Nigéria	1
Pakistan	2
Pérou	1
Arabie saoudite	1
Émirats arabes unis	1

Langue officielle de préférence	Nombre de candidats
Anglais	254

Identité raciale (facultatif)	Nombre de candidats
Donnée non recueillie	254

G. Remarques sur les données

Il s'agit d'une personne dont la demande a été approuvée afin de passer l'examen de certification et/ou de compléter toute autre étape finale nécessaire pour obtenir un certificat de qualification. Cette définition inclut : les finissants en apprentissage ayant reçu un certificat d'apprentissage du MLITSD/MSO, les candidats au titre de la reconnaissance des acquis (qualificateurs de métier), les détenteurs d'un certificat canadien reconnu, et les candidats du MDN dont la demande d'évaluation d'équivalence de métier (EEM) a été approuvée.

H. Décisions relatives aux demandes d'inscription

Demandes dont les décisions ont été prises

Le tableau ci-dessous résume le résultat des décisions en matière d'inscription prises en 2025. Certaines demandes peuvent avoir été reçues au cours de l'année précédente.

Province, territoire ou pays de la formation initiale	Demandes acceptées	Demandes refusées	Demandes retirées
Ontario	172	0	0
Autres provinces et territoires	1	0	0
Autres International	22	0	0
Autres/donnée non recueillie	59	0	0

Demandes en attente d'une décision

Le tableau ci-dessous résume l'inventaire des demandes en cours de traitement au 31 décembre 2025. Certaines de ces demandes peuvent avoir été reçues au cours de l'année précédente.

Province, territoire ou pays de la formation initiale	Demandes incomplètes	Demandes dûment remplies	Total
Ontario	0	0	0
Autres provinces et territoires	0	0	0
Autres International	0	0	0
Autres/ donnée non recueillie	0	0	0

I. Personnes nouvellement inscrites

Pour l'année de référence 2025, la répartition des personnes nouvellement inscrites par catégorie d'inscription est la suivante :

Catégorie d'inscription	Nombre total de personnes nouvellement inscrites	Nombre total de personnes nouvellement inscrites formées à l'étranger
Exercice intégral, général ou indépendant de la profession ou du métier	246	11

J. Remarques sur les données

La définition de réussites inclut les apprentis qui ont reçu un certificat d'apprentissage de MLITSD/MSO, les qualifiés en métiers, les titulaires d'un certificat canadien reconnu et les candidats de DND dont le EEM a été approuvé. Il n'existe aucune décision de refus ni de mécanisme pour retirer une demande. Les nouveaux candidats inscrits ayant obtenu un certificat de qualification délivré par Skilled Trades Ontario. La pratique complète/générale/indépendante est équivalente à celle d'un titulaire d'un certificat de qualification selon MSO.

K. Réexamens et appels

Les candidats à l'inscription peuvent porter en appel une décision en matière d'inscription.

Un **réexamen ou un appel interne** consiste à procéder à un réexamen officiel d'une décision en matière d'inscription sur présentation d'une demande du candidat concerné accompagnée de ses observations.

Province, territoire ou pays de la formation initiale	Nombre de réexamens et d'appels internes traités	Nombre de décisions modifiées à l'issue d'un réexamen ou d'un appel interne

Un **réexamen ou un appel externe** désigne le réexamen d'une décision en matière d'inscription par un tribunal d'appel ou une cour d'appel externe, comme la Commission d'appel et de révision des professions de la santé ou la Cour divisionnaire.

Province, territoire ou pays de la formation initiale	Nombre de candidats ayant demandé un réexamen ou un appel externe	Nombre de décisions modifiées à l'issue d'un réexamen ou d'un appel externe

Les **questions soulevées lors des réexamens et des appels** peuvent mettre en évidence des difficultés dans le processus d'inscription. Le tableau ci-dessous résume les principales questions ou raisons soulevées par les candidats dans le cadre de ces procédures d'appel.

Question ou raison soulevée	Nombre de décisions portées en appel

Les **candidats formés à l'étranger** font face à des difficultés supplémentaires dans le processus d'inscription. Le tableau ci-dessous résume les principaux motifs de refus des demandes d'inscription de particuliers formés à l'étranger.

Motifs de refus de la demande d'inscription	Nombre de candidats formés à l'étranger

L. Remarques sur les données

Les décisions d'inscription ne peuvent pas faire l'objet d'un appel, car elles sont basées sur la réussite de l'examen de certification pour l'obtention d'un certificat de qualification.

Nom de la profession	Nombre total de candidats
Technicien de systèmes électriques et d'alimentation en carburant	0

Genre	Nombre de candidats

Province, territoire ou pays de la formation initiale	Nombre de candidats

Pays de la formation initiale	Nombre de candidats

Langue officielle de préférence	Nombre de candidats

Identité raciale (facultatif)	Nombre de candidats

G. Remarques sur les données

--

H. Décisions relatives aux demandes d'inscription

Demands dont les décisions ont été prises

Le tableau ci-dessous résume le résultat des décisions en matière d'inscription prises en 2025. Certaines demandes peuvent avoir été reçues au cours de l'année précédente.

Province, territoire ou pays de la formation initiale	Demandes acceptées	Demandes refusées	Demandes retirées

Demands en attente d'une décision

Le tableau ci-dessous résume l'inventaire des demandes en cours de traitement au 31 décembre 2025. Certaines de ces demandes peuvent avoir été reçues au cours de l'année précédente.

Province, territoire ou pays de la formation initiale	Demandes incomplètes	Demandes dûment remplies	Total

I. Personnes nouvellement inscrites

Pour l'année de référence 2025, la répartition des personnes nouvellement inscrites par catégorie d'inscription est la suivante :

Catégorie d'inscription	Nombre total de personnes	Nombre total de personnes nouvellement

	nouvellement inscrites	inscrites formées à l'étranger

J. Remarques sur les données

--

K. Réexamens et appels

Les candidats à l'inscription peuvent porter en appel une décision en matière d'inscription.

Un **réexamen ou un appel interne** consiste à procéder à un réexamen officiel d'une décision en matière d'inscription sur présentation d'une demande du candidat concerné accompagnée de ses observations.

Province, territoire ou pays de la formation initiale	Nombre de réexamens et d'appels internes traités	Nombre de décisions modifiées à l'issue d'un réexamen ou d'un appel interne

Un **réexamen ou un appel externe** désigne le réexamen d'une décision en matière d'inscription par un tribunal d'appel ou une cour d'appel externe, comme la Commission d'appel et de révision des professions de la santé ou la Cour divisionnaire.

Province, territoire ou pays de la formation initiale	Nombre de candidats ayant demandé un réexamen ou un appel externe	Nombre de décisions modifiées à l'issue d'un réexamen ou d'un appel externe

Les **questions soulevées lors des réexamens et des appels** peuvent mettre en évidence des difficultés dans le processus d'inscription. Le tableau ci-dessous résume les principales questions ou raisons soulevées par les candidats dans le cadre de ces procédures d'appel.

Question ou raison soulevée	Nombre de décisions portées en appel

--	--

Les **candidats formés à l'étranger** font face à des difficultés supplémentaires dans le processus d'inscription. Le tableau ci-dessous résume les principaux motifs de refus des demandes d'inscription de particuliers formés à l'étranger.

Motifs de refus de la demande d'inscription	Nombre de candidats formés à l'étranger

L. Remarques sur les données

--

Nom de la profession	Nombre total de candidats
Coiffeur	763

Genre	Nombre de candidats
Homme	122
Femme	636
Autres/donnée non recueillie	5

Province, territoire ou pays de la formation initiale	Nombre de candidats
Ontario	571
Autres provinces et territoires	18
États-Unis	1
Autres International	69
Autres/donnée non recueillie	104

Pays de la formation initiale	Nombre de candidats
Canada	589

Autres pays	104
États-Unis	1
Albanie	1
Colombie	1
Équateur	1
Inde	24
Iran	20
Israël	1
Liban	2
Mexique	1
Népal	1
Nigéria	3
Philippines	1
Russie	2
Arabie saoudite	1
Sri Lanka	1
Soudan	1
Türkiye	1
Ouganda	2
Ukraine	2
Émirats arabes unis	2
Vietnam	1

Langue officielle de préférence	Nombre de candidats
Anglais	762

Français	1
----------	---

Identité raciale (facultatif)	Nombre de candidats
Donnée non recueillie	763

G. Remarques sur les données

Il s'agit d'une personne dont la demande a été approuvée afin de passer l'examen de certification et/ou de compléter toute autre étape finale nécessaire pour obtenir un certificat de qualification. Cette définition inclut : les finissants en apprentissage ayant reçu un certificat d'apprentissage du MLITSD/MSO, les candidats au titre de la reconnaissance des acquis (qualificateurs de métier), les détenteurs d'un certificat canadien reconnu, et les candidats du MDN dont la demande d'évaluation d'équivalence de métier (EEM) a été approuvée.

H. Décisions relatives aux demandes d'inscription

Demandes dont les décisions ont été prises

Le tableau ci-dessous résume le résultat des décisions en matière d'inscription prises en 2025. Certaines demandes peuvent avoir été reçues au cours de l'année précédente.

Province, territoire ou pays de la formation initiale	Demandes acceptées	Demandes refusées	Demandes retirées
Ontario	571	0	0
Autres provinces et territoires	18	0	0
États-Unis	1	0	0
Autres International	69	0	0
Autres/donnée non recueillie	104	0	0

Demandes en attente d'une décision

Le tableau ci-dessous résume l'inventaire des demandes en cours de traitement au 31 décembre 2025. Certaines de ces demandes peuvent avoir été reçues au cours de l'année précédente.

Province, territoire ou pays de la formation initiale	Demandes incomplètes	Demandes dûment remplies	Total
Ontario	0	0	0

Autres provinces et territoires	0	0	0
États-Unis	0	0	0
Autres International	0	0	0
Autres/ donnée non recueillie	0	0	0

I. Personnes nouvellement inscrites

Pour l'année de référence 2025, la répartition des personnes nouvellement inscrites par catégorie d'inscription est la suivante :

Catégorie d'inscription	Nombre total de personnes nouvellement inscrites	Nombre total de personnes nouvellement inscrites formées à l'étranger
Exercice intégral, général ou indépendant de la profession ou du métier	697	68

J. Remarques sur les données

La définition de réussites inclut les apprentis qui ont reçu un certificat d'apprentissage de MLITSD/MSO, les qualifiés en métiers, les titulaires d'un certificat canadien reconnu et les candidats de DND dont le EEM a été approuvé. Il n'existe aucune décision de refus ni de mécanisme pour retirer une demande. Les nouveaux candidats inscrits ayant obtenu un certificat de qualification délivré par Skilled Trades Ontario. La pratique complète/générale/indépendante est équivalente à celle d'un titulaire d'un certificat de qualification selon MSO.

K. Réexamens et appels

Les candidats à l'inscription peuvent porter en appel une décision en matière d'inscription.

Un **réexamen** ou un **appel interne** consiste à procéder à un réexamen officiel d'une décision en matière d'inscription sur présentation d'une demande du candidat concerné accompagnée de ses observations.

Province, territoire ou pays de la formation initiale	Nombre de réexamens et d'appels internes traités	Nombre de décisions modifiées à l'issue d'un réexamen ou d'un appel interne

--	--	--

Un **réexamen ou un appel externe** désigne le réexamen d'une décision en matière d'inscription par un tribunal d'appel ou une cour d'appel externe, comme la Commission d'appel et de révision des professions de la santé ou la Cour divisionnaire.

Province, territoire ou pays de la formation initiale	Nombre de candidats ayant demandé un réexamen ou un appel externe	Nombre de décisions modifiées à l'issue d'un réexamen ou d'un appel externe

Les **questions soulevées lors des réexamens et des appels** peuvent mettre en évidence des difficultés dans le processus d'inscription. Le tableau ci-dessous résume les principales questions ou raisons soulevées par les candidats dans le cadre de ces procédures d'appel.

Question ou raison soulevée	Nombre de décisions portées en appel

Les **candidats formés à l'étranger** font face à des difficultés supplémentaires dans le processus d'inscription. Le tableau ci-dessous résume les principaux motifs de refus des demandes d'inscription de particuliers formés à l'étranger.

Motifs de refus de la demande d'inscription	Nombre de candidats formés à l'étranger

L. Remarques sur les données

Les décisions d'inscription ne peuvent pas faire l'objet d'un appel, car elles sont basées sur la réussite de l'examen de certification pour l'obtention d'un certificat de qualification.
--

Nom de la profession	Nombre total de candidats
----------------------	---------------------------

Conducteur d'engins de levage : conducteur de grues mobiles 1	142
--	-----

Genre	Nombre de candidats
Homme	135
Femme	6
Autres/donnée non recueillie	1

Province, territoire ou pays de la formation initiale	Nombre de candidats
Ontario	125
Autres provinces et territoires	16
Autres International	1

Pays de la formation initiale	Nombre de candidats
Canada	141
Oman	1

Langue officielle de préférence	Nombre de candidats
Anglais	136
Français	6

Identité raciale (facultatif)	Nombre de candidats
Donnée non recueillie	142

G. Remarques sur les données

Il s'agit d'une personne dont la demande a été approuvée afin de passer l'examen de certification et/ou de compléter toute autre étape finale nécessaire pour obtenir un certificat de qualification. Cette définition inclut : les finissants en apprentissage ayant reçu un certificat d'apprentissage du MLITSD/MSO, les candidats au titre de la reconnaissance des acquis (qualificateurs de métier), les détenteurs d'un certificat

canadien reconnu, et les candidats du MDN dont la demande d'évaluation d'équivalence de métier (EEM) a été approuvée.

H. Décisions relatives aux demandes d'inscription

Demandes dont les décisions ont été prises

Le tableau ci-dessous résume le résultat des décisions en matière d'inscription prises en 2025. Certaines demandes peuvent avoir été reçues au cours de l'année précédente.

Province, territoire ou pays de la formation initiale	Demandes acceptées	Demandes refusées	Demandes retirées
Ontario	125	0	0
Autres provinces et territoires	16	0	0
Autres International	1	0	0

Demandes en attente d'une décision

Le tableau ci-dessous résume l'inventaire des demandes en cours de traitement au 31 décembre 2025. Certaines de ces demandes peuvent avoir été reçues au cours de l'année précédente.

Province, territoire ou pays de la formation initiale	Demandes incomplètes	Demandes dûment remplies	Total
Ontario	0	0	0
Autres provinces et territoires	0	0	0
Autres International	0	0	0

I. Personnes nouvellement inscrites

Pour l'année de référence 2025, la répartition des personnes nouvellement inscrites par catégorie d'inscription est la suivante :

Catégorie d'inscription	Nombre total de personnes nouvellement inscrites	Nombre total de personnes nouvellement inscrites formées à l'étranger
Exercice intégral, général ou indépendant de la profession ou du métier	188	0

J. Remarques sur les données

La définition de réussites inclut les apprentis qui ont reçu un certificat d'apprentissage de MLITSD/MSO, les qualifiés en métiers, les titulaires d'un certificat canadien reconnu et les candidats de DND dont le EEM a été approuvé. Il n'existe aucune décision de refus ni de mécanisme pour retirer une demande. Les nouveaux candidats inscrits ayant obtenu un certificat de qualification délivré par Skilled Trades Ontario. La pratique complète/générale/indépendante est équivalente à celle d'un titulaire d'un certificat de qualification selon MSO.

K. Réexamens et appels

Les candidats à l'inscription peuvent porter en appel une décision en matière d'inscription.

Un **réexamen ou un appel interne** consiste à procéder à un réexamen officiel d'une décision en matière d'inscription sur présentation d'une demande du candidat concerné accompagnée de ses observations.

Province, territoire ou pays de la formation initiale	Nombre de réexamens et d'appels internes traités	Nombre de décisions modifiées à l'issue d'un réexamen ou d'un appel interne

Un **réexamen ou un appel externe** désigne le réexamen d'une décision en matière d'inscription par un tribunal d'appel ou une cour d'appel externe, comme la Commission d'appel et de révision des professions de la santé ou la Cour divisionnaire.

Province, territoire ou pays de la formation initiale	Nombre de candidats ayant demandé un réexamen ou un appel externe	Nombre de décisions modifiées à l'issue d'un réexamen ou d'un appel externe

Les **questions soulevées lors des réexamens et des appels** peuvent mettre en évidence des difficultés dans le processus d'inscription. Le tableau ci-dessous résume les principales questions ou raisons soulevées par les candidats dans le cadre de ces procédures d'appel.

Question ou raison soulevée	Nombre de décisions portées en appel

Les **candidats formés à l'étranger** font face à des difficultés supplémentaires dans le processus d'inscription. Le tableau ci-dessous résume les principaux motifs de refus des demandes d'inscription de particuliers formés à l'étranger.

Motifs de refus de la demande d'inscription	Nombre de candidats formés à l'étranger

L. Remarques sur les données

Les décisions d'inscription ne peuvent pas faire l'objet d'un appel, car elles sont basées sur la réussite de l'examen de certification pour l'obtention d'un certificat de qualification.

Nom de la profession	Nombre total de candidats
Tôlier	311

Genre	Nombre de candidats
Homme	308
Femme	3

Province, territoire ou pays de la formation initiale	Nombre de candidats
Ontario	284
Autres provinces et territoires	22
Autres International	5

Pays de la formation initiale	Nombre de candidats
Canada	306

Autres/ donnée non recueillie	5
-------------------------------	---

Langue officielle de préférence	Nombre de candidats
Anglais	311

Identité raciale (facultatif)	Nombre de candidats
Donnée non recueillie	311

G. Remarques sur les données

Il s'agit d'une personne dont la demande a été approuvée afin de passer l'examen de certification et/ou de compléter toute autre étape finale nécessaire pour obtenir un certificat de qualification. Cette définition inclut : les finissants en apprentissage ayant reçu un certificat d'apprentissage du MLITSD/MO, les candidats au titre de la reconnaissance des acquis (qualificateurs de métier), les détenteurs d'un certificat canadien reconnu, et les candidats du MDN dont la demande d'évaluation d'équivalence de métier (EEM) a été approuvée.

H. Décisions relatives aux demandes d'inscription

Demandes dont les décisions ont été prises

Le tableau ci-dessous résume le résultat des décisions en matière d'inscription prises en 2025. Certaines demandes peuvent avoir été reçues au cours de l'année précédente.

Province, territoire ou pays de la formation initiale	Demandes acceptées	Demandes refusées	Demandes retirées
Ontario	284	0	0
Autres provinces et territoires	22	0	0
Autres International	5	0	0

Demandes en attente d'une décision

Le tableau ci-dessous résume l'inventaire des demandes en cours de traitement au 31 décembre 2025. Certaines de ces demandes peuvent avoir été reçues au cours de l'année précédente.

Province, territoire ou pays de la formation initiale	Demandes incomplètes	Demandes dûment remplies	Total
Ontario	0	0	0
Autres provinces et territoires	0	0	0
Autres International	0	0	0

I. Personnes nouvellement inscrites

Pour l'année de référence 2025, la répartition des personnes nouvellement inscrites par catégorie d'inscription est la suivante :

Catégorie d'inscription	Nombre total de personnes nouvellement inscrites	Nombre total de personnes nouvellement inscrites formées à l'étranger
Exercice intégral, général ou indépendant de la profession ou du métier	279	0

J. Remarques sur les données

La définition de réussites inclut les apprentis qui ont reçu un certificat d'apprentissage de MLITSD/MSO, les qualifiés en métiers, les titulaires d'un certificat canadien reconnu et les candidats de DND dont le EEM a été approuvé. Il n'existe aucune décision de refus ni de mécanisme pour retirer une demande. Les nouveaux candidats inscrits ayant obtenu un certificat de qualification délivré par Skilled Trades Ontario. La pratique complète/générale/indépendante est équivalente à celle d'un titulaire d'un certificat de qualification selon MSO.

K. Réexamens et appels

Les candidats à l'inscription peuvent porter en appel une décision en matière d'inscription.

Un **réexamen ou un appel interne** consiste à procéder à un réexamen officiel d'une décision en matière d'inscription sur présentation d'une demande du candidat concerné accompagnée de ses observations.

Province, territoire ou pays de la formation initiale	Nombre de réexamens et d'appels	Nombre de décisions modifiées à l'issue d'un
---	---------------------------------	--

	internes traités	réexamen ou d'un appel interne

Un **réexamen ou un appel externe** désigne le réexamen d'une décision en matière d'inscription par un tribunal d'appel ou une cour d'appel externe, comme la Commission d'appel et de révision des professions de la santé ou la Cour divisionnaire.

Province, territoire ou pays de la formation initiale	Nombre de candidats ayant demandé un réexamen ou un appel externe	Nombre de décisions modifiées à l'issue d'un réexamen ou d'un appel externe

Les **questions soulevées lors des réexamens et des appels** peuvent mettre en évidence des difficultés dans le processus d'inscription. Le tableau ci-dessous résume les principales questions ou raisons soulevées par les candidats dans le cadre de ces procédures d'appel.

Question ou raison soulevée	Nombre de décisions portées en appel

Les **candidats formés à l'étranger** font face à des difficultés supplémentaires dans le processus d'inscription. Le tableau ci-dessous résume les principaux motifs de refus des demandes d'inscription de particuliers formés à l'étranger.

Motifs de refus de la demande d'inscription	Nombre de candidats formés à l'étranger

L. Remarques sur les données

Les décisions d'inscription ne peuvent pas faire l'objet d'un appel, car elles sont basées sur la réussite de l'examen de certification pour l'obtention d'un certificat de qualification.

Nom de la profession	Nombre total de candidats
Installateur de systèmes de protection contre les incendies	143

Genre	Nombre de candidats
Homme	141
Femme	1
Autres/ donnée non recueillie	1

Province, territoire ou pays de la formation initiale	Nombre de candidats
Ontario	134
Autres provinces et territoires	8
Autres/ donnée non recueillie	1

Pays de la formation initiale	Nombre de candidats
Canada	142
Autres/ donnée non recueillie	1

Langue officielle de préférence	Nombre de candidats
Anglais	143

Identité raciale (facultatif)	Nombre de candidats
Donnée non recueillie	143

G. Remarques sur les données

Il s'agit d'une personne dont la demande a été approuvée afin de passer l'examen de certification et/ou de compléter toute autre étape finale nécessaire pour obtenir un certificat de qualification. Cette définition inclut : les finissants en apprentissage ayant reçu un certificat d'apprentissage du MLITSD/MSO, les candidats au titre de la reconnaissance des acquis (qualificateurs de métier), les détenteurs d'un certificat

canadien reconnu, et les candidats du MDN dont la demande d'évaluation d'équivalence de métier (EEM) a été approuvée.

H. Décisions relatives aux demandes d'inscription

Demandes dont les décisions ont été prises

Le tableau ci-dessous résume le résultat des décisions en matière d'inscription prises en 2025. Certaines demandes peuvent avoir été reçues au cours de l'année précédente.

Province, territoire ou pays de la formation initiale	Demandes acceptées	Demandes refusées	Demandes retirées
Ontario	134	0	0
Autres provinces et territoires	8	0	0
Autres International	1	0	0

Demandes en attente d'une décision

Le tableau ci-dessous résume l'inventaire des demandes en cours de traitement au 31 décembre 2025. Certaines de ces demandes peuvent avoir été reçues au cours de l'année précédente.

Province, territoire ou pays de la formation initiale	Demandes incomplètes	Demandes dûment remplies	Total
Ontario	0	0	0
Autres provinces et territoires	0	0	0
Autres International	0	0	0

I. Personnes nouvellement inscrites

Pour l'année de référence 2025, la répartition des personnes nouvellement inscrites par catégorie d'inscription est la suivante :

Catégorie d'inscription	Nombre total de personnes nouvellement inscrites	Nombre total de personnes nouvellement inscrites formées à l'étranger
Exercice intégral, général ou indépendant de la profession ou du métier	150	0

J. Remarques sur les données

La définition de réussites inclut les apprentis qui ont reçu un certificat d'apprentissage de MLITSD/MSO, les qualifiés en métiers, les titulaires d'un certificat canadien reconnu et les candidats de DND dont le EEM a été approuvé. Il n'existe aucune décision de refus ni de mécanisme pour retirer une demande. Les nouveaux candidats inscrits ayant obtenu un certificat de qualification délivré par Skilled Trades Ontario. La pratique complète/générale/indépendante est équivalente à celle d'un titulaire d'un certificat de qualification selon MSO.

K. Réexamens et appels

Les candidats à l'inscription peuvent porter en appel une décision en matière d'inscription.

Un **réexamen ou un appel interne** consiste à procéder à un réexamen officiel d'une décision en matière d'inscription sur présentation d'une demande du candidat concerné accompagnée de ses observations.

Province, territoire ou pays de la formation initiale	Nombre de réexamens et d'appels internes traités	Nombre de décisions modifiées à l'issue d'un réexamen ou d'un appel interne

Un **réexamen ou un appel externe** désigne le réexamen d'une décision en matière d'inscription par un tribunal d'appel ou une cour d'appel externe, comme la Commission d'appel et de révision des professions de la santé ou la Cour divisionnaire.

Province, territoire ou pays de la formation initiale	Nombre de candidats ayant demandé un réexamen ou un appel externe	Nombre de décisions modifiées à l'issue d'un réexamen ou d'un appel externe

Les **questions soulevées lors des réexamens et des appels** peuvent mettre en évidence des difficultés dans le processus d'inscription. Le tableau ci-dessous résume les principales questions ou raisons soulevées par les candidats dans le cadre de ces procédures d'appel.

Question ou raison soulevée	Nombre de décisions portées en appel

Les **candidats formés à l'étranger** font face à des difficultés supplémentaires dans le processus d'inscription. Le tableau ci-dessous résume les principaux motifs de refus des demandes d'inscription de particuliers formés à l'étranger.

Motifs de refus de la demande d'inscription	Nombre de candidats formés à l'étranger

L. Remarques sur les données

Les décisions d'inscription ne peuvent pas faire l'objet d'un appel, car elles sont basées sur la réussite de l'examen de certification pour l'obtention d'un certificat de qualification.

Nom de la profession	Nombre total de candidats
Monteur de tuyaux de vapeur	147

Genre	Nombre de candidats
Homme	143
Femme	3
Autres/ donnée non recueillie	1

Province, territoire ou pays de la formation initiale	Nombre de candidats
Ontario	114
Autres provinces et territoires	25
Autres International	1
Autres/ donnée non recueillie	7

Pays de la formation initiale	Nombre de candidats
Canada	139
Autres/ donnée non recueillie	7
Indonésie	1

Langue officielle de préférence	Nombre de candidats
Anglais	147

Identité raciale (facultatif)	Nombre de candidats
Donnée non recueillie	147

G. Remarques sur les données

Il s'agit d'une personne dont la demande a été approuvée afin de passer l'examen de certification et/ou de compléter toute autre étape finale nécessaire pour obtenir un certificat de qualification. Cette définition inclut : les finissants en apprentissage ayant reçu un certificat d'apprentissage du MLITSD/MSO, les candidats au titre de la reconnaissance des acquis (qualificateurs de métier), les détenteurs d'un certificat canadien reconnu, et les candidats du MDN dont la demande d'évaluation d'équivalence de métier (EEM) a été approuvée.

H. Décisions relatives aux demandes d'inscription

Demandes dont les décisions ont été prises

Le tableau ci-dessous résume le résultat des décisions en matière d'inscription prises en 2025. Certaines demandes peuvent avoir été reçues au cours de l'année précédente.

Province, territoire ou pays de la formation initiale	Demandes acceptées	Demandes refusées	Demandes retirées
Ontario	114	0	0
Autres provinces et territoires	25	0	0
Autres International	1	0	0
Autres/ donnée non recueillie	7	0	0

Demandes en attente d'une décision

Le tableau ci-dessous résume l'inventaire des demandes en cours de traitement au 31 décembre 2025. Certaines de ces demandes peuvent avoir été reçues au cours de l'année précédente.

Province, territoire ou pays de la formation initiale	Demandes incomplètes	Demandes dûment remplies	Total
Ontario	0	0	0
Autres provinces et territoires	0	0	0
Autres International	0	0	0

I. Personnes nouvellement inscrites

Pour l'année de référence 2025, la répartition des personnes nouvellement inscrites par catégorie d'inscription est la suivante :

Catégorie d'inscription	Nombre total de personnes nouvellement inscrites	Nombre total de personnes nouvellement inscrites formées à l'étranger
Exercice intégral, général ou indépendant de la profession ou du métier	115	0

J. Remarques sur les données

La définition de réussites inclut les apprentis qui ont reçu un certificat d'apprentissage de MLITSD/MSO, les qualifiés en métiers, les titulaires d'un certificat canadien reconnu et les candidats de DND dont le EEM a été approuvé. Il n'existe aucune décision de refus ni de mécanisme pour retirer une demande. Les nouveaux candidats inscrits ayant obtenu un certificat de qualification délivré par Skilled Trades Ontario. La pratique complète/générale/indépendante est équivalente à celle d'un titulaire d'un certificat de qualification selon MSO.

K. Réexamens et appels

Les candidats à l'inscription peuvent porter en appel une décision en matière d'inscription.

Un **réexamen ou un appel interne** consiste à procéder à un réexamen officiel d'une décision en matière d'inscription sur présentation d'une demande du candidat concerné accompagnée de ses observations.

Province, territoire ou pays de la formation initiale	Nombre de réexamens et d'appels internes traités	Nombre de décisions modifiées à l'issue d'un réexamen ou d'un appel interne

Un **réexamen ou un appel externe** désigne le réexamen d'une décision en matière d'inscription par un tribunal d'appel ou une cour d'appel externe, comme la Commission d'appel et de révision des professions de la santé ou la Cour divisionnaire.

Province, territoire ou pays de la formation initiale	Nombre de candidats ayant demandé un réexamen ou un appel externe	Nombre de décisions modifiées à l'issue d'un réexamen ou d'un appel externe

Les **questions soulevées lors des réexamens et des appels** peuvent mettre en évidence des difficultés dans le processus d'inscription. Le tableau ci-dessous résume les principales questions ou raisons soulevées par les candidats dans le cadre de ces procédures d'appel.

Question ou raison soulevée	Nombre de décisions portées en appel

Les **candidats formés à l'étranger** font face à des difficultés supplémentaires dans le processus d'inscription. Le tableau ci-dessous résume les principaux motifs de refus des demandes d'inscription de particuliers formés à l'étranger.

Motifs de refus de la demande d'inscription	Nombre de candidats formés à l'étranger

L. Remarques sur les données

Les décisions d'inscription ne peuvent pas faire l'objet d'un appel, car elles sont basées sur la réussite de l'examen de certification pour l'obtention d'un certificat de qualification.

Nom de la profession	Nombre total de candidats
Technicien de boîtes de vitesses	0

Genre	Nombre de candidats

Province, territoire ou pays de la formation initiale	Nombre de candidats

Pays de la formation initiale	Nombre de candidats

Langue officielle de préférence	Nombre de candidats

Identité raciale (facultatif)	Nombre de candidats

G. Remarques sur les données

--

H. Décisions relatives aux demandes d'inscription

Demandes dont les décisions ont été prises

Le tableau ci-dessous résume le résultat des décisions en matière d'inscription prises en 2025. Certaines demandes peuvent avoir été reçues au cours de l'année précédente.

Province, territoire ou pays de la formation initiale	Demandes acceptées	Demandes refusées	Demandes retirées

Demandes en attente d'une décision

Le tableau ci-dessous résume l'inventaire des demandes en cours de traitement au 31 décembre 2025. Certaines de ces demandes peuvent avoir été reçues au cours de l'année précédente.

Province, territoire ou pays de la formation initiale	Demandes incomplètes	Demandes dûment remplies	Total

I. Personnes nouvellement inscrites

Pour l'année de référence 2025, la répartition des personnes nouvellement inscrites par catégorie d'inscription est la suivante :

Catégorie d'inscription	Nombre total de personnes nouvellement inscrites	Nombre total de personnes nouvellement inscrites formées à l'étranger

J. Remarques sur les données

--

K. Réexamens et appels

Les candidats à l'inscription peuvent porter en appel une décision en matière d'inscription.

Un **réexamen ou un appel interne** consiste à procéder à un réexamen officiel d'une décision en matière d'inscription sur présentation d'une demande du candidat concerné accompagnée de ses observations.

Province, territoire ou pays de la formation initiale	Nombre de réexamens et d'appels internes traités	Nombre de décisions modifiées à l'issue d'un réexamen ou d'un appel interne

Un **réexamen ou un appel externe** désigne le réexamen d'une décision en matière d'inscription par un tribunal d'appel ou une cour d'appel externe, comme la Commission d'appel et de révision des professions de la santé ou la Cour divisionnaire.

Province, territoire ou pays de la formation initiale	Nombre de candidats ayant demandé un réexamen ou un appel externe	Nombre de décisions modifiées à l'issue d'un réexamen ou d'un appel externe

Les **questions soulevées lors des réexamens et des appels** peuvent mettre en évidence des difficultés dans le processus d'inscription. Le tableau ci-dessous résume les principales questions ou raisons soulevées par les candidats dans le cadre de ces procédures d'appel.

Question ou raison soulevée	Nombre de décisions portées en appel

Les **candidats formés à l'étranger** font face à des difficultés supplémentaires dans le processus d'inscription. Le tableau ci-dessous résume les principaux motifs de refus des demandes d'inscription de particuliers formés à l'étranger.

Motifs de refus de la demande d'inscription	Nombre de candidats formés à l'étranger

L. Remarques sur les données

Les décisions d'inscription ne peuvent pas faire l'objet d'un appel, car elles sont basées sur la réussite de l'examen de certification pour l'obtention d'un certificat de qualification.

Nom de la profession	Nombre total de candidats
Technicien d'entretien de camions et d'autocars	858

Genre	Nombre de candidats
Homme	840
Femme	16
Autres/ donnée non recueillie	2

Province, territoire ou pays de la formation initiale	Nombre de candidats
Ontario	671
Autres provinces et territoires	14
Autres International	31
Autres/ donnée non recueillie	142

Pays de la formation initiale	Nombre de candidats
Canada	685
Autres pays	142
Guyana	1
Inde	18
Iran	1
Jamaïque	1
Kazakhstan	1
Nigéria	2
Singapour	1
Afrique du Sud	1

Türkiye	1
Émirats arabes unis	1
Zimbabwe	3

Langue officielle de préférence	Nombre de candidats
Anglais	855
Français	3

Identité raciale (facultatif)	Nombre de candidats
Donnée non recueillie	858

G. Remarques sur les données

Il s'agit d'une personne dont la demande a été approuvée afin de passer l'examen de certification et/ou de compléter toute autre étape finale nécessaire pour obtenir un certificat de qualification. Cette définition inclut : les finissants en apprentissage ayant reçu un certificat d'apprentissage du MLITSD/MSO, les candidats au titre de la reconnaissance des acquis (qualificateurs de métier), les détenteurs d'un certificat canadien reconnu, et les candidats du MDN dont la demande d'évaluation d'équivalence de métier (EEM) a été approuvée.

H. Décisions relatives aux demandes d'inscription

Demandes dont les décisions ont été prises

Le tableau ci-dessous résume le résultat des décisions en matière d'inscription prises en 2025. Certaines demandes peuvent avoir été reçues au cours de l'année précédente.

Province, territoire ou pays de la formation initiale	Demandes acceptées	Demandes refusées	Demandes retirées
Ontario	671	0	0
Autres provinces et territoires	14	0	0
Autres International	31	0	0
Autres/ donnée non recueillie	142	0	0

Demandes en attente d'une décision

Le tableau ci-dessous résume l'inventaire des demandes en cours de traitement au 31 décembre 2025. Certaines de ces demandes peuvent avoir été reçues au cours de l'année précédente.

Province, territoire ou pays de la formation initiale	Demandes incomplètes	Demandes dûment remplies	Total
Ontario	0	0	0
Autres provinces et territoires	0	0	0
Autres International	0	0	0
Autres/ donnée non recueillie	0	0	0

I. Personnes nouvellement inscrites

Pour l'année de référence 2025, la répartition des personnes nouvellement inscrites par catégorie d'inscription est la suivante :

Catégorie d'inscription	Nombre total de personnes nouvellement inscrites	Nombre total de personnes nouvellement inscrites formées à l'étranger
Exercice intégral, général ou indépendant de la profession ou du métier	436	9

J. Remarques sur les données

La définition de réussites inclut les apprentis qui ont reçu un certificat d'apprentissage de MLITSD/MSO, les qualifiés en métiers, les titulaires d'un certificat canadien reconnu et les candidats de DND dont le EEM a été approuvé. Il n'existe aucune décision de refus ni de mécanisme pour retirer une demande. Les nouveaux candidats inscrits ayant obtenu un certificat de qualification délivré par Skilled Trades Ontario. La pratique complète/générale/indépendante est équivalente à celle d'un titulaire d'un certificat de qualification selon MSO.

K. Réexamens et appels

Les candidats à l'inscription peuvent porter en appel une décision en matière d'inscription.

Un **réexamen ou un appel interne** consiste à procéder à un réexamen officiel d'une décision en matière d'inscription sur présentation d'une demande du candidat concerné accompagnée de ses observations.

Province, territoire ou pays de la formation initiale	Nombre de réexamens et d'appels internes traités	Nombre de décisions modifiées à l'issue d'un réexamen ou d'un appel interne

Un **réexamen ou un appel externe** désigne le réexamen d'une décision en matière d'inscription par un tribunal d'appel ou une cour d'appel externe, comme la Commission d'appel et de révision des professions de la santé ou la Cour divisionnaire.

Province, territoire ou pays de la formation initiale	Nombre de candidats ayant demandé un réexamen ou un appel externe	Nombre de décisions modifiées à l'issue d'un réexamen ou d'un appel externe

Les **questions soulevées lors des réexamens et des appels** peuvent mettre en évidence des difficultés dans le processus d'inscription. Le tableau ci-dessous résume les principales questions ou raisons soulevées par les candidats dans le cadre de ces procédures d'appel.

Question ou raison soulevée	Nombre de décisions portées en appel

Les **candidats formés à l'étranger** font face à des difficultés supplémentaires dans le processus d'inscription. Le tableau ci-dessous résume les principaux motifs de refus des demandes d'inscription de particuliers formés à l'étranger.

Motifs de refus de la demande d'inscription	Nombre de candidats formés à l'étranger

L. Remarques sur les données

Les décisions d'inscription ne peuvent pas faire l'objet d'un appel, car elles sont basées sur la réussite de l'examen de certification pour l'obtention d'un certificat de qualification.

Nom de la profession	Nombre total de candidats
Technicien d'entretien de remorques de camions	22

Genre	Nombre de candidats
Homme	22

Province, territoire ou pays de la formation initiale	Nombre de candidats
Ontario	16
Autres provinces et territoires	1
Autres/ donnée non recueillie	5

Pays de la formation initiale	Nombre de candidats
Canada	17
Autres pays	5

Langue officielle de préférence	Nombre de candidats
Anglais	22

Identité raciale (facultatif)	Nombre de candidats
Donnée non recueillie	22

G. Remarques sur les données

Il s'agit d'une personne dont la demande a été approuvée afin de passer l'examen de certification et/ou de compléter toute autre étape finale nécessaire pour obtenir un certificat de qualification. Cette définition inclut : les finissants en apprentissage ayant reçu un certificat d'apprentissage du MLITSD/MSO, les candidats au titre de la reconnaissance des acquis (qualificateurs de métier), les détenteurs d'un certificat canadien reconnu, et les candidats du MDN dont la demande d'évaluation d'équivalence de métier (EEM) a été approuvée.

H. Décisions relatives aux demandes d'inscription

Demandes dont les décisions ont été prises

Le tableau ci-dessous résume le résultat des décisions en matière d'inscription prises en 2025. Certaines demandes peuvent avoir été reçues au cours de l'année précédente.

Province, territoire ou pays de la formation initiale	Demandes acceptées	Demandes refusées	Demandes retirées
Ontario	16	0	0
Autres provinces et territoires	1	0	0
Autres/ donnée non recueillie	5	0	0

Demandes en attente d'une décision

Le tableau ci-dessous résume l'inventaire des demandes en cours de traitement au 31 décembre 2025. Certaines de ces demandes peuvent avoir été reçues au cours de l'année précédente.

Province, territoire ou pays de la formation initiale	Demandes incomplètes	Demandes dûment remplies	Total
Ontario	0	0	0
Autres provinces et territoires	0	0	0
Autres/ donnée non recueillie	0	0	0

I. Personnes nouvellement inscrites

Pour l'année de référence 2025, la répartition des personnes nouvellement inscrites par catégorie d'inscription est la suivante :

Catégorie d'inscription	Nombre total de personnes	Nombre total de personnes nouvellement
-------------------------	---------------------------	--

	nouvellement inscrites	inscrites formées à l'étranger
Exercice intégral, général ou indépendant de la profession ou du métier	20	0

J. Remarques sur les données

La définition de réussites inclut les apprentis qui ont reçu un certificat d'apprentissage de MLITSD/MSO, les qualifiés en métiers, les titulaires d'un certificat canadien reconnu et les candidats de DND dont le EEM a été approuvé. Il n'existe aucune décision de refus ni de mécanisme pour retirer une demande. Les nouveaux candidats inscrits ayant obtenu un certificat de qualification délivré par Skilled Trades Ontario. La pratique complète/générale/indépendante est équivalente à celle d'un titulaire d'un certificat de qualification selon MSO.

K. Réexamens et appels

Les candidats à l'inscription peuvent porter en appel une décision en matière d'inscription.

Un **réexamen ou un appel interne** consiste à procéder à un réexamen officiel d'une décision en matière d'inscription sur présentation d'une demande du candidat concerné accompagnée de ses observations.

Province, territoire ou pays de la formation initiale	Nombre de réexamens et d'appels internes traités	Nombre de décisions modifiées à l'issue d'un réexamen ou d'un appel interne

Un **réexamen ou un appel externe** désigne le réexamen d'une décision en matière d'inscription par un tribunal d'appel ou une cour d'appel externe, comme la Commission d'appel et de révision des professions de la santé ou la Cour divisionnaire.

Province, territoire ou pays de la formation initiale	Nombre de candidats ayant demandé un réexamen ou un appel externe	Nombre de décisions modifiées à l'issue d'un réexamen ou d'un appel externe

Les **questions soulevées lors des réexamens et des appels** peuvent mettre en évidence des difficultés dans le processus d'inscription. Le tableau ci-dessous résume les principales questions ou raisons soulevées par les candidats dans le cadre de ces procédures d'appel.

Question ou raison soulevée	Nombre de décisions portées en appel

Les **candidats formés à l'étranger** font face à des difficultés supplémentaires dans le processus d'inscription. Le tableau ci-dessous résume les principaux motifs de refus des demandes d'inscription de particuliers formés à l'étranger.

Motifs de refus de la demande d'inscription	Nombre de candidats formés à l'étranger

L. Remarques sur les données

Les décisions d'inscription ne peuvent pas faire l'objet d'un appel, car elles sont basées sur la réussite de l'examen de certification pour l'obtention d'un certificat de qualification.

8. Nouvelles exigences législatives et réglementaires

En 2024, le gouvernement a adopté des modifications législatives et réglementaires apportées à la LAEPRMAO qui créent quatre nouvelles obligations juridiques entrant en vigueur le **1^{er} janvier 2026**. Ces obligations concernent :

- l'évaluation des compétences;
- la responsabilisation des tiers;
- les politiques à l'égard des solutions de remplacement raisonnables aux preuves exigées;
- les plans relatifs à la tenue en parallèle de plusieurs processus d'inscription.

Les mesures suivantes ont été prises par Métiers spécialisés Ontario au cours de la période de référence afin de satisfaire à ces obligations juridiques.

A. Évaluation des compétences

Ces dispositions décrivent les mesures précises que doit prendre une profession réglementée pour veiller à ce que l'évaluation des compétences des candidats soit effectuée de manière transparente, objective, impartiale et équitable. Les organismes de réglementation doivent ainsi :

- a. fournir des renseignements clairs et exacts à l'égard du processus d'évaluation des compétences, y compris des renseignements sur les critères, les méthodes, les échéances et les coûts pour effectuer des évaluations;
- b. veiller à ce que les méthodes d'évaluation soient objectives, non duplicatives et axées sur la compétence;
- c. offrir des examens et d'autres types d'évaluations au moins trois fois par année lorsque la demande est suffisante;
- d. communiquer la décision par écrit, dans les 10 jours ouvrables après qu'une décision dans le cadre du processus d'évaluation est prise, en donnant les raisons de la décision et des détails relatifs aux lacunes en matière de compétence dans le cas des décisions négatives;
- e. disposer d'un processus permettant aux candidats de faire appel des décisions prises dans le cadre du processus d'évaluation ou de demander que ces décisions fassent l'objet d'un réexamen.

Les mesures suivantes ont été prises par Métiers spécialisés Ontario à ce jour afin de satisfaire à cette nouvelle obligation juridique.

A) Un guide public d'évaluation accessible ainsi que les formulaires connexes sont affichés sur le site Web de MSO, avec l'appui de diverses divisions, notamment le Service à la clientèle, afin de répondre à toute demande supplémentaire des clients. B) Un processus d'évaluation normalisé et rigoureux a été élaboré, et tout le personnel concerné reçoit la formation nécessaire ainsi qu'un soutien continu. C) Les examens du certificat de qualification sont offerts chaque semaine, chaque mois et tout au long de l'année. En cas d'échec, une période d'attente de 30 jours est requise avant une reprise, ce qui permet aux clients de tenter l'examen environ 11 fois par année, au besoin. D) MSO a toujours fourni, et continue de fournir, les lettres de résultats d'évaluation par courriel ou par courrier ordinaire, selon ce qui répond le mieux aux besoins du client, dans un délai de 10 jours, sans compter les délais postaux. E) Le processus de qualification professionnelle comprend un mécanisme de réévaluation ainsi qu'un formulaire à cet effet lorsque le client n'obtient pas un résultat favorable lors de la première évaluation.

B. Responsabilisation des tiers

Ces dispositions prévoient les mesures raisonnables que doit prendre une profession réglementée pour veiller à ce que l'évaluation des compétences par un tiers soit effectuée de manière transparente, objective, impartiale et équitable. Les organismes de réglementation doivent ainsi :

- a. fournir aux candidats des renseignements relativement au rôle du tiers;
- b. établir une procédure pour gérer les plaintes des candidats portant sur l'expérience

qu'ils ont eue avec les fournisseurs de services d'évaluation tiers et aviser les candidats de cette procédure relative aux plaintes;

c. conclure une entente avec le tiers qui prévoit :

- les critères et méthodes d'évaluation que le tiers est tenu d'utiliser lors des évaluations et la note de passage minimale des examens;
- la fréquence des examens et d'autres types d'évaluations et, si possible, signalant que les candidats auront accès aux examens et à d'autres types d'évaluations au moins trois fois au cours d'une année civile;
- les échéances qui encadrent chaque étape du processus d'évaluation et les exigences en matière de connaissances et d'expertise des évaluateurs.

Les mesures suivantes ont été prises par Métiers spécialisés Ontario à ce jour afin de satisfaire à cette nouvelle obligation juridique.

Toutes les évaluations de qualification sont effectuées par MSO et respectent les délais prescrits par la Loi de 2006 sur l'accès équitable aux professions réglementées et aux métiers à accréditation obligatoire (LAEPMAO). Les analystes responsables de l'évaluation des demandes reçoivent une formation initiale ainsi qu'un soutien continu tout au long de l'année. Tous les examens exigent une note de passage minimale de 70 %. Les examens sont offerts quotidiennement, hebdomadairement et mensuellement aux candidats. En cas d'échec, une période d'attente de 30 jours s'applique avant une reprise.

C. Politiques à l'égard des solutions de remplacement raisonnables aux preuves exigées

Ces dispositions exigent que chaque organisme de réglementation dispose d'une politique à l'égard des solutions de remplacement raisonnables aux preuves exigées et qu'il présente cette politique au commissaire à l'équité aux fins d'examen et d'approbation. Cette politique doit prévoir que l'organisme de réglementation acceptera des solutions de remplacement raisonnables aux preuves de compétence qui sont normalement exigées si ces preuves ne peuvent être obtenues pour des motifs indépendants de la volonté du candidat.

Métiers spécialisés Ontario a présenté une politique au BCP au plus tard le 1^{er} janvier 2026.

Oui

D. Plans relatifs à la tenue en parallèle de plusieurs processus d'inscription

Ces dispositions exigent que chaque organisme de réglementation élabore un plan relatif à la tenue en parallèle de plusieurs processus d'inscription et qu'il présente ce plan au commissaire à l'équité aux fins d'examen et d'approbation. Le plan doit permettre aux candidats qui encourent un retard dans l'une des étapes du processus d'inscription de poursuivre, dans la mesure du possible, les autres étapes.

Métiers spécialisés Ontario a présenté un plan au BCP au plus tard le 1^{er} janvier 2026.

Oui

9. Délais d'inscription

Profession : Technicien spécialiste des freins et du réglage de la géométrie des roues

A. Candidats à la mobilité de la main-d'œuvre nationale

En vertu du paragraphe 9.1(4) de la LAEPRMAO, les organismes de réglementation doivent prendre une décision en matière d'inscription dans les 30 jours civils qui suivent la réception d'une demande dûment remplie « et de tous les renseignements qu'[ils exigent] dans le cadre de la demande ».

Avant le 1^{er} juillet 2025, le délai correspondant était de 30 jours ouvrables.

Avant de commencer à calculer le délai d'inscription de 30 jours, Métiers spécialisés Ontario exige les documents suivants. Il s'agirait du point de départ du processus d'inscription aux fins des données résumées ci-dessous.

- Formulaire de demande dûment rempli
- Autre (veuillez préciser) : paiement des droits applicables.

Du 1^{er} janvier au 30 juin 2025

Pour les demandes de mobilité de la main-d'œuvre nationale reçues entre le 1^{er} janvier 2025 et le 30 juin 2025, les délais d'inscription et les résultats sont résumés ci-dessous.

Décisions en matière d'inscription	30 jours ouvrables ou moins	Plus de 30 jours ouvrables ou demandes en attente d'une décision
Inscription complète octroyée	0	0
Autre type d'inscription octroyée	0	0
Aucune inscription octroyée	0	0

Du 1^{er} juillet au 31 décembre 2025

Pour les demandes de mobilité de la main-d'œuvre nationale reçues entre le 1^{er} juillet 2025 et le 30 novembre 2025 et les décisions prises jusqu'au 31 décembre (un mois plus tard), les délais d'inscription et les résultats sont résumés ci-dessous.

Décisions en matière d'inscription	30 jours civils ou moins	Plus de 30 jours civils ou demandes en attente d'une décision
Inscription complète octroyée	0	0

Autre type d'inscription octroyée	0	0
Aucune inscription octroyée	0	0

B. Particuliers formés à l'étranger

Les articles 5 et 6 du Règlement de l'Ontario 261/22 pris en vertu de la LAEPRMAO établissent deux normes distinctes pour mesurer l'efficacité avec laquelle une profession réglementée traite les demandes qu'elle reçoit des particuliers formés à l'étranger.

- **Norme de trois mois en matière de décision** : En vertu de l'article 5, un organisme de réglementation doit prendre des décisions en matière d'inscription en ce qui concerne un particulier formé à l'étranger dans les 3 mois suivant la réception de tout ce qu'elle exige à l'appui d'une demande d'inscription, dans au moins 90 % des cas. Avant le 1^{er} juillet 2025, le délai correspondant était de 6 mois.
- **Norme d'un an en matière rapport** : En vertu de l'article 6, les professions réglementées doivent préparer un rapport sur leur capacité d'inscrire les particuliers formés à l'étranger qui sont admissibles à l'inscription sans condition dans un délai d'un an à compter de la première des éventualités suivantes :
 - a) la date à laquelle la profession réglementée reçoit tout ce qu'elle exige à l'appui de la demande d'inscription du particulier;
 - b) la date à laquelle un tiers qui évalue les compétences du particulier pour le compte de la profession réglementée reçoit tout ce qu'il exige pour ce faire.

L'article 6 du Règlement prévoit en outre que le rapport annuel sur les pratiques d'inscription équitables de l'organisme de réglementation doit comprendre des données sur le respect de la norme relative au délai de décision par l'organisme de réglementation et sur sa capacité de respecter la norme d'un an en matière de rapport et, lorsque l'organisme de réglementation n'a pas été en mesure de respecter cette norme d'un an, les mesures prises par l'organisme de réglementation pour respecter cette norme.

i) Norme en matière de décision

Avant de commencer à calculer la norme relative au délai de décision pour les particuliers formés à l'étranger, Métiers spécialisés Ontario exige les documents suivants.

- | |
|--|
| <ul style="list-style-type: none"> • Formulaire de demande dûment rempli • Résultats d'examen • Autre (veuillez préciser) : paiement des droits applicables |
|--|

Du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025

Pour les demandes de particuliers formés à l'étranger reçues entre le 1^{er} juillet 2024 et le 30 juin 2025 et les décisions prises jusqu'au 31 décembre (six mois plus tard), les délais d'inscription et les résultats sont résumés ci-dessous.

Décisions en matière d'inscription	Six mois ou moins	Plus de six mois ou demandes en attente d'une décision
Inscription complète octroyée	0	0
Autre type d'inscription octroyée	0	0
Aucune inscription octroyée	0	0

Délai moyen en semaines pour communiquer une décision en matière d'inscription à la réception de tout ce qu'exige l'organisme de réglementation à l'appui de la demande d'inscription.

À partir du 1^{er} juillet 2025

La nouvelle **norme relative au délai de décision en matière d'inscription de trois mois**, qui est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2025, exige que chaque profession réglementée communique ses décisions en matière d'inscription aux particuliers formés à l'étranger dans un délai de 3 mois suivant la réception de demandes dûment remplies, dans au moins 90 % des cas.

Métiers spécialisés Ontario a pris ou prend les mesures suivantes pour se conformer à l'obligation de communiquer les décisions en matière d'inscription aux particuliers formés à l'étranger dans un délai de trois mois suivant de la réception de demandes dûment remplies.

ii) Norme d'un an en matière de rapport

La capacité d'un organisme de réglementation de respecter la norme d'un an en matière de rapport est particulièrement importante puisque cette statistique intègre le délai nécessaire pour réaliser les évaluations par des tiers. Souvent, l'étape de l'évaluation par un tiers représente la plus grande partie du parcours d'un particulier formé à l'étranger en vue de l'obtention d'un permis d'exercice. Cette section du rapport porte sur le rôle d'un tiers dans le processus d'inscription de l'organisme de réglementation, les mécanismes de communication de données et les données sur les délais réels en fonction de la norme d'un an en matière de rapport.

L'évaluation par un tiers est le premier point de contact des candidats dans le cadre du processus d'inscription :

Non

Le nom et la fonction d'évaluation du tiers sont indiqués ci-dessous :

--

Communication des données

Métiers spécialisés Ontario a négocié un mécanisme permettant à ce tiers de consigner et de communiquer la date à laquelle il a reçu tout ce qu'il exige pour évaluer les compétences des particuliers formés à l'étranger (point de départ du délai d'un an).

Non

Ce mécanisme de communication de données et les mesures prises par l'organisme de réglementation pour assurer le suivi des délais réels entre cette date et la communication d'une décision en matière d'inscription sont présentés ci-dessous : en fonction de la norme d'un an en matière de rapport :

--

En ce qui concerne les demandes de particuliers formés à l'étranger que Métiers spécialisés Ontario a reçues entre le 1^{er} janvier 2024 et le 31 décembre 2024, et les décisions en matière d'inscription prises jusqu'au 31 décembre 2025, les délais d'inscription et les résultats sont résumés ci-dessous.

(Remarque : La date de fin du 31 décembre 2024 vise à laisser un délai d'un an pour communiquer les décisions en matière d'inscription.)

Décisions en matière d'inscription	Décision prise en un an ou moins	Décision prise après le délai d'un an ou demandes en attente d'une décision
Inscription complète octroyée	0	0
Autre type d'inscription octroyée	0	0
Aucune inscription octroyée	0	0

Métiers spécialisés Ontario a pris ou prend les mesures suivantes pour **respecter la norme d'un an en matière de rapport.**

--

Profession : Réparateur de carrosseries et de dommages résultant d'une collision

C. Candidats à la mobilité de la main-d'œuvre nationale

En vertu du paragraphe 9.1(4) de la LAEPRMAO, les organismes de réglementation doivent prendre une décision en matière d'inscription dans les 30 jours civils qui suivent la réception d'une demande dûment remplie « et de tous les renseignements qu'[ils exigent] dans le cadre de la demande ».

Avant le 1^{er} juillet 2025, le délai correspondant était de 30 jours ouvrables.

Avant de commencer à calculer le délai d'inscription de 30 jours, Métiers spécialisés Ontario exige les documents suivants. Il s'agirait du point de départ du processus d'inscription aux fins des données résumées ci-dessous.

- Formulaire de demande dûment rempli
- Autre (veuillez préciser) : paiement des droits applicables

Du 1^{er} janvier au 30 juin 2025

Pour les demandes de mobilité de la main-d'œuvre nationale reçues entre le 1^{er} janvier 2025 et le 30 juin 2025, les délais d'inscription et les résultats sont résumés ci-dessous.

Décisions en matière d'inscription	30 jours ouvrables ou moins	Plus de 30 jours ouvrables ou demandes en attente d'une décision
Inscription complète octroyée	0	0
Autre type d'inscription octroyée	0	0
Aucune inscription octroyée	0	0

Du 1^{er} juillet au 31 décembre 2025

Pour les demandes de mobilité de la main-d'œuvre nationale reçues entre le 1^{er} juillet 2025 et le 30 novembre 2025 et les décisions prises jusqu'au 31 décembre (un mois plus tard), les délais d'inscription et les résultats sont résumés ci-dessous.

Décisions en matière d'inscription	30 jours civils ou moins	Plus de 30 jours civils ou demandes en attente d'une décision
Inscription complète octroyée	0	0
Autre type d'inscription octroyée	0	0
Aucune inscription octroyée	0	0

D. Particuliers formés à l'étranger

Les articles 5 et 6 du Règlement de l'Ontario 261/22 pris en vertu de la LAEPRMAO établissent deux normes distinctes pour mesurer l'efficacité avec laquelle une profession réglementée traite les demandes qu'elle reçoit des particuliers formés à l'étranger.

- **Norme de trois mois en matière de décision** : En vertu de l'article 5, un organisme de réglementation doit prendre des décisions en matière d'inscription en ce qui concerne un particulier formé à l'étranger dans les 3 mois suivant la réception de tout ce qu'elle exige à l'appui d'une demande d'inscription, dans au moins 90 % des cas. Avant le 1^{er} juillet 2025, le délai correspondant était de 6 mois.
- **Norme d'un an en matière rapport** : En vertu de l'article 6, les professions réglementées doivent préparer un rapport sur leur capacité d'inscrire les particuliers formés à l'étranger qui sont admissibles à l'inscription sans condition dans un délai d'un an à compter de la première des éventualités suivantes :
 - c) la date à laquelle la profession réglementée reçoit tout ce qu'elle exige à l'appui de la demande d'inscription du particulier;
 - d) la date à laquelle un tiers qui évalue les compétences du particulier pour le compte de la profession réglementée reçoit tout ce qu'il exige pour ce faire.

L'article 6 du Règlement prévoit en outre que le rapport annuel sur les pratiques d'inscription équitables de l'organisme de réglementation doit comprendre des données sur le respect de la norme relative au délai de décision par l'organisme de réglementation et sur sa capacité de respecter la norme d'un an en matière de rapport et, lorsque l'organisme de réglementation n'a pas été en mesure de respecter cette norme d'un an, les mesures prises par l'organisme de réglementation pour respecter cette norme.

i) Norme en matière de décision

Avant de commencer à calculer la norme relative au délai de décision pour les particuliers formés à l'étranger, Métiers spécialisés Ontario exige les documents suivants.

- Formulaire de demande dûment rempli
- Résultats d'examen
- Autre (veuillez préciser) : paiement des droits applicables.

Du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025

Pour les demandes de particuliers formés à l'étranger reçues entre le 1^{er} juillet 2024 et le 30 juin 2025 et les décisions prises jusqu'au 31 décembre (six mois plus tard), les délais d'inscription et les résultats sont résumés ci-dessous.

Décisions en matière d'inscription	Six mois ou moins	Plus de six mois ou demandes en attente d'une décision
---	--------------------------	---

Inscription complète octroyée	2	0
Autre type d'inscription octroyée	0	0
Aucune inscription octroyée	0	0

Délai moyen en semaines pour communiquer une décision en matière d'inscription à la réception de tout ce qu'exige l'organisme de réglementation à l'appui de la demande d'inscription.

Les décisions d'inscription sont communiquées immédiatement aux candidats par l'entremise du portail de MSO. De plus, les résultats des décisions d'inscription sont transmis par courrier ordinaire dans un délai d'une semaine, sous réserve des délais variables de livraison postale.

À partir du 1^{er} juillet 2025

La nouvelle **norme relative au délai de décision en matière d'inscription de trois mois**, qui est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2025, exige que chaque profession réglementée communique ses décisions en matière d'inscription aux particuliers formés à l'étranger dans un délai de 3 mois suivant la réception de demandes dûment remplies, dans au moins 90 % des cas.

Métiers spécialisés Ontario a pris ou prend les mesures suivantes pour se conformer à l'obligation de communiquer les décisions en matière d'inscription aux particuliers formés à l'étranger dans un délai de trois mois suivant de la réception de demandes dûment remplies.

Oui, MSO respecte actuellement la norme de service de trois mois pour les décisions d'inscription dans au moins 90 % des cas.

ii) Norme d'un an en matière de rapport

La capacité d'un organisme de réglementation de respecter la norme d'un an en matière de rapport est particulièrement importante puisque cette statistique intègre le délai nécessaire pour réaliser les évaluations par des tiers. Souvent, l'étape de l'évaluation par un tiers représente la plus grande partie du parcours d'un particulier formé à l'étranger en vue de l'obtention d'un permis d'exercice. Cette section du rapport porte sur le rôle d'un tiers dans le processus d'inscription de l'organisme de réglementation, les mécanismes de communication de données et les données sur les délais réels en fonction de la norme d'un an en matière de rapport.

L'évaluation par un tiers est le premier point de contact des candidats dans le cadre du processus d'inscription :

Non

Le nom et la fonction d'évaluation du tiers sont indiqués ci-dessous :

--

Communication des données

Métiers spécialisés Ontario a négocié un mécanisme permettant à ce tiers de consigner et de communiquer la date à laquelle il a reçu tout ce qu'il exige pour évaluer les compétences des particuliers formés à l'étranger (point de départ du délai d'un an).

Non

Ce mécanisme de communication de données et les mesures prises par l'organisme de réglementation pour assurer le suivi des délais réels entre cette date et la communication d'une décision en matière d'inscription sont présentés ci-dessous : en fonction de la norme d'un an en matière de rapport :

--

En ce qui concerne les demandes de particuliers formés à l'étranger que Métiers spécialisés Ontario a reçues entre le 1^{er} janvier 2024 et le 31 décembre 2024, et les décisions en matière d'inscription prises jusqu'au 31 décembre 2025, les délais d'inscription et les résultats sont résumés ci-dessous.

(Remarque : La date de fin du 31 décembre 2024 vise à laisser un délai d'un an pour communiquer les décisions en matière d'inscription.)

Décisions en matière d'inscription	Décision prise en un an ou moins	Décision prise après le délai d'un an ou demandes en attente d'une décision
Inscription complète octroyée	0	0
Autre type d'inscription octroyée	0	0
Aucune inscription octroyée	0	0

Métiers spécialisés Ontario a pris ou prend les mesures suivantes pour **respecter la norme d'un an en matière de rapport.**

--

Profession : Réparateur de carrosseries automobiles

E. Candidats à la mobilité de la main-d'œuvre nationale

En vertu du paragraphe 9.1(4) de la LAEPRMAO, les organismes de réglementation doivent prendre une décision en matière d'inscription dans les 30 jours civils qui suivent la réception d'une demande dûment remplie « et de tous les renseignements qu'[ils exigent] dans le cadre de la demande ».

Avant le 1^{er} juillet 2025, le délai correspondant était de 30 jours ouvrables.

Avant de commencer à calculer le délai d'inscription de 30 jours, Métiers spécialisés Ontario exige les documents suivants. Il s'agirait du point de départ du processus d'inscription aux fins des données résumées ci-dessous.

- Formulaire de demande dûment rempli
- Autre (veuillez préciser) : paiement des droits applicables.

Du 1^{er} janvier au 30 juin 2025

Pour les demandes de mobilité de la main-d'œuvre nationale reçues entre le 1^{er} janvier 2025 et le 30 juin 2025, les délais d'inscription et les résultats sont résumés ci-dessous.

Décisions en matière d'inscription	30 jours ouvrables ou moins	Plus de 30 jours ouvrables ou demandes en attente d'une décision
Inscription complète octroyée	0	0
Autre type d'inscription octroyée	0	0
Aucune inscription octroyée	0	0

Du 1^{er} juillet au 31 décembre 2025

Pour les demandes de mobilité de la main-d'œuvre nationale reçues entre le 1^{er} juillet 2025 et le 30 novembre 2025 et les décisions prises jusqu'au 31 décembre (un mois plus tard), les délais d'inscription et les résultats sont résumés ci-dessous.

Décisions en matière d'inscription	30 jours civils ou moins	Plus de 30 jours civils ou demandes en attente d'une décision
Inscription complète octroyée	0	0
Autre type d'inscription octroyée	0	0
Aucune inscription octroyée	0	0

F. Particuliers formés à l'étranger

Les articles 5 et 6 du Règlement de l'Ontario 261/22 pris en vertu de la LAEPRMAO établissent deux normes distinctes pour mesurer l'efficacité avec laquelle une profession réglementée traite les demandes qu'elle reçoit des particuliers formés à l'étranger.

- **Norme de trois mois en matière de décision :** En vertu de l'article 5, un organisme de réglementation doit prendre des décisions en matière d'inscription en ce qui concerne un particulier formé à l'étranger dans les 3 mois suivant la réception de tout ce qu'elle exige à l'appui d'une demande d'inscription, dans au moins 90 % des cas. Avant le 1^{er} juillet 2025, le délai correspondant était de 6 mois.
- **Norme d'un an en matière rapport :** En vertu de l'article 6, les professions réglementées doivent préparer un rapport sur leur capacité d'inscrire les particuliers formés à l'étranger qui sont admissibles à l'inscription sans condition dans un délai d'un an à compter de la première des éventualités suivantes :
 - e) la date à laquelle la profession réglementée reçoit tout ce qu'elle exige à l'appui de la demande d'inscription du particulier;
 - f) la date à laquelle un tiers qui évalue les compétences du particulier pour le compte de la profession réglementée reçoit tout ce qu'il exige pour ce faire.

L'article 6 du Règlement prévoit en outre que le rapport annuel sur les pratiques d'inscription équitables de l'organisme de réglementation doit comprendre des données sur le respect de la norme relative au délai de décision par l'organisme de réglementation et sur sa capacité de respecter la norme d'un an en matière de rapport et, lorsque l'organisme de réglementation n'a pas été en mesure de respecter cette norme d'un an, les mesures prises par l'organisme de réglementation pour respecter cette norme.

i) Norme en matière de décision

Avant de commencer à calculer la norme relative au délai de décision pour les particuliers formés à l'étranger, Métiers spécialisés Ontario exige les documents suivants.

- Formulaire de demande dûment rempli
- Résultats d'examen
- Autre (veuillez préciser) : paiement des droits applicables.

Du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025

Pour les demandes de particuliers formés à l'étranger reçues entre le 1^{er} juillet 2024 et le 30 juin 2025 et les décisions prises jusqu'au 31 décembre (six mois plus tard), les délais d'inscription et les résultats sont résumés ci-dessous.

Décisions en matière d'inscription	Six mois ou moins	Plus de six mois ou demandes en attente d'une décision
Inscription complète octroyée	0	0

Autre type d'inscription octroyée	0	0
Aucune inscription octroyée	0	0

Délai moyen en semaines pour communiquer une décision en matière d'inscription à la réception de tout ce qu'exige l'organisme de réglementation à l'appui de la demande d'inscription.

À partir du 1^{er} juillet 2025

La nouvelle **norme relative au délai de décision en matière d'inscription de trois mois**, qui est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2025, exige que chaque profession réglementée communique ses décisions en matière d'inscription aux particuliers formés à l'étranger dans un délai de 3 mois suivant la réception de demandes dûment remplies, dans au moins 90 % des cas.

Métiers spécialisés Ontario a pris ou prend les mesures suivantes pour se conformer à l'obligation de communiquer les décisions en matière d'inscription aux particuliers formés à l'étranger dans un délai de trois mois suivant de la réception de demandes dûment remplies.

ii) Norme d'un an en matière de rapport

La capacité d'un organisme de réglementation de respecter la norme d'un an en matière de rapport est particulièrement importante puisque cette statistique intègre le délai nécessaire pour réaliser les évaluations par des tiers. Souvent, l'étape de l'évaluation par un tiers représente la plus grande partie du parcours d'un particulier formé à l'étranger en vue de l'obtention d'un permis d'exercice. Cette section du rapport porte sur le rôle d'un tiers dans le processus d'inscription de l'organisme de réglementation, les mécanismes de communication de données et les données sur les délais réels en fonction de la norme d'un an en matière de rapport.

L'évaluation par un tiers est le premier point de contact des candidats dans le cadre du processus d'inscription :

Non

Le nom et la fonction d'évaluation du tiers sont indiqués ci-dessous :

Communication des données

Métiers spécialisés Ontario a négocié un mécanisme permettant à ce tiers de consigner et de communiquer la date à laquelle il a reçu tout ce qu'il exige pour évaluer les compétences des particuliers formés à l'étranger (point de départ du délai d'un an).

Non

Ce mécanisme de communication de données et les mesures prises par l'organisme de réglementation pour assurer le suivi des délais réels entre cette date et la communication d'une décision en matière d'inscription sont présentés ci-dessous : en fonction de la norme d'un an en matière de rapport :

En ce qui concerne les demandes de particuliers formés à l'étranger que Métiers spécialisés Ontario a reçues entre le 1^{er} janvier 2024 et le 31 décembre 2024, et les décisions en matière d'inscription prises jusqu'au 31 décembre 2025, les délais d'inscription et les résultats sont résumés ci-dessous.

(Remarque : La date de fin du 31 décembre 2024 vise à laisser un délai d'un an pour communiquer les décisions en matière d'inscription.)

Décisions en matière d'inscription	Décision prise en un an ou moins	Décision prise après le délai d'un an ou demandes en attente d'une décision
Inscription complète octroyée	0	0
Autre type d'inscription octroyée	0	0
Aucune inscription octroyée	0	0

Métiers spécialisés Ontario a pris ou prend les mesures suivantes pour **respecter la norme d'un an en matière de rapport.**

Profession : Technicien en accessoires électroniques d'automobile

G. Candidats à la mobilité de la main-d'œuvre nationale

En vertu du paragraphe 9.1(4) de la LAEPRMAO, les organismes de réglementation doivent prendre une décision en matière d'inscription dans les 30 jours civils qui suivent la réception d'une demande dûment remplie « et de tous les renseignements qu'[ils exigent] dans le cadre de la demande ».

Avant le 1^{er} juillet 2025, le délai correspondant était de 30 jours ouvrables.

Avant de commencer à calculer le délai d'inscription de 30 jours, Métiers spécialisés Ontario exige les documents suivants. Il s'agirait du point de départ du processus d'inscription aux fins des données résumées ci-dessous.

- Formulaire de demande dûment rempli
- Autre (veuillez préciser) : paiement des droits applicables.

Du 1^{er} janvier au 30 juin 2025

Pour les demandes de mobilité de la main-d'œuvre nationale reçues entre le 1^{er} janvier 2025 et le 30 juin 2025, les délais d'inscription et les résultats sont résumés ci-dessous.

Décisions en matière d'inscription	30 jours ouvrables ou moins	Plus de 30 jours ouvrables ou demandes en attente d'une décision
Inscription complète octroyée	0	0
Autre type d'inscription octroyée	0	0
Aucune inscription octroyée	0	0

Du 1^{er} juillet au 31 décembre 2025

Pour les demandes de mobilité de la main-d'œuvre nationale reçues entre le 1^{er} juillet 2025 et le 30 novembre 2025 et les décisions prises jusqu'au 31 décembre (un mois plus tard), les délais d'inscription et les résultats sont résumés ci-dessous.

Décisions en matière d'inscription	30 jours civils ou moins	Plus de 30 jours civils ou demandes en attente d'une décision
Inscription complète octroyée	0	0
Autre type d'inscription octroyée	0	0
Aucune inscription octroyée	0	0

H. Particuliers formés à l'étranger

Les articles 5 et 6 du Règlement de l'Ontario 261/22 pris en vertu de la LAEPRMAO établissent deux normes distinctes pour mesurer l'efficacité avec laquelle une profession réglementée traite les demandes qu'elle reçoit des particuliers formés à l'étranger.

- **Norme de trois mois en matière de décision** : En vertu de l'article 5, un organisme de réglementation doit prendre des décisions en matière d'inscription en ce qui concerne un particulier formé à l'étranger dans les 3 mois suivant la réception de tout ce qu'elle exige à l'appui d'une demande d'inscription, dans au moins 90 % des cas. Avant le 1^{er} juillet 2025, le délai correspondant était de 6 mois.

- **Norme d'un an en matière rapport** : En vertu de l'article 6, les professions réglementées doivent préparer un rapport sur leur capacité d'inscrire les particuliers formés à l'étranger qui sont admissibles à l'inscription sans condition dans un délai d'un an à compter de la première des éventualités suivantes :
 - g) la date à laquelle la profession réglementée reçoit tout ce qu'elle exige à l'appui de la demande d'inscription du particulier;
 - h) la date à laquelle un tiers qui évalue les compétences du particulier pour le compte de la profession réglementée reçoit tout ce qu'il exige pour ce faire.

L'article 6 du Règlement prévoit en outre que le rapport annuel sur les pratiques d'inscription équitables de l'organisme de réglementation doit comprendre des données sur le respect de la norme relative au délai de décision par l'organisme de réglementation et sur sa capacité de respecter la norme d'un an en matière de rapport et, lorsque l'organisme de réglementation n'a pas été en mesure de respecter cette norme d'un an, les mesures prises par l'organisme de réglementation pour respecter cette norme.

i) Norme en matière de décision

Avant de commencer à calculer la norme relative au délai de décision pour les particuliers formés à l'étranger, Métiers spécialisés Ontario exige les documents suivants.

- Formulaire de demande dûment rempli
- Résultats d'examen
- Autre (veuillez préciser) : paiement des droits applicables.

Du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025

Pour les demandes de particuliers formés à l'étranger reçues entre le 1^{er} juillet 2024 et le 30 juin 2025 et les décisions prises jusqu'au 31 décembre (six mois plus tard), les délais d'inscription et les résultats sont résumés ci-dessous.

Décisions en matière d'inscription	Six mois ou moins	Plus de six mois ou demandes en attente d'une décision
Inscription complète octroyée	1	0
Autre type d'inscription octroyée	0	0
Aucune inscription octroyée	0	0

Délai moyen en semaines pour communiquer une décision en matière d'inscription à la réception de tout ce qu'exige l'organisme de réglementation à l'appui de la demande

d'inscription.

Les décisions d'inscription sont communiquées immédiatement aux candidats par l'entremise du portail de MSO. De plus, les résultats des décisions d'inscription sont transmis par courrier ordinaire dans un délai d'une semaine, sous réserve des délais variables de livraison postale.

À partir du 1^{er} juillet 2025

La nouvelle **norme relative au délai de décision en matière d'inscription de trois mois**, qui est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2025, exige que chaque profession réglementée communique ses décisions en matière d'inscription aux particuliers formés à l'étranger dans un délai de 3 mois suivant la réception de demandes dûment remplies, dans au moins 90 % des cas.

Métiers spécialisés Ontario a pris ou prend les mesures suivantes pour se conformer à l'obligation de communiquer les décisions en matière d'inscription aux particuliers formés à l'étranger dans un délai de trois mois suivant de la réception de demandes dûment remplies.

Oui, MSO respecte actuellement la norme de service de trois mois pour les décisions d'inscription dans au moins 90 % des cas.

ii) Norme d'un an en matière de rapport

La capacité d'un organisme de réglementation de respecter la norme d'un an en matière de rapport est particulièrement importante puisque cette statistique intègre le délai nécessaire pour réaliser les évaluations par des tiers. Souvent, l'étape de l'évaluation par un tiers représente la plus grande partie du parcours d'un particulier formé à l'étranger en vue de l'obtention d'un permis d'exercice. Cette section du rapport porte sur le rôle d'un tiers dans le processus d'inscription de l'organisme de réglementation, les mécanismes de communication de données et les données sur les délais réels en fonction de la norme d'un an en matière de rapport.

L'évaluation par un tiers est le premier point de contact des candidats dans le cadre du processus d'inscription :

Non

Le nom et la fonction d'évaluation du tiers sont indiqués ci-dessous :

Communication des données

Métiers spécialisés Ontario a négocié un mécanisme permettant à ce tiers de consigner et de communiquer la date à laquelle il a reçu tout ce qu'il exige pour évaluer les compétences des particuliers formés à l'étranger (point de départ du délai d'un an).

Non

Ce mécanisme de communication de données et les mesures prises par l'organisme de réglementation pour assurer le suivi des délais réels entre cette date et la communication d'une décision en matière d'inscription sont présentés ci-dessous : en fonction de la norme d'un an en matière de rapport :

--

En ce qui concerne les demandes de particuliers formés à l'étranger que Métiers spécialisés Ontario a reçues entre le 1^{er} janvier 2024 et le 31 décembre 2024, et les décisions en matière d'inscription prises jusqu'au 31 décembre 2025, les délais d'inscription et les résultats sont résumés ci-dessous.

(Remarque : La date de fin du 31 décembre 2024 vise à laisser un délai d'un an pour communiquer les décisions en matière d'inscription.)

Décisions en matière d'inscription	Décision prise en un an ou moins	Décision prise après le délai d'un an ou demandes en attente d'une décision
Inscription complète octroyée	0	0
Autre type d'inscription octroyée	0	0
Aucune inscription octroyée	0	0

Métiers spécialisés Ontario a pris ou prend les mesures suivantes pour **respecter la norme d'un an en matière de rapport.**

--

Profession : Technicien d'entretien automobile

I. Candidats à la mobilité de la main-d'œuvre nationale

En vertu du paragraphe 9.1(4) de la LAEPRMAO, les organismes de réglementation doivent prendre une décision en matière d'inscription dans les 30 jours civils qui suivent la réception d'une demande dûment remplie « et de tous les renseignements qu'[ils exigent] dans le cadre de la demande ».

Avant le 1^{er} juillet 2025, le délai correspondant était de 30 jours ouvrables.

Avant de commencer à calculer le délai d'inscription de 30 jours, Métiers spécialisés Ontario exige les documents suivants. Il s'agirait du point de départ du processus d'inscription aux fins des données résumées ci-dessous.

- Formulaire de demande dûment rempli
- Autre (veuillez préciser) : paiement des droits applicables.

Du 1^{er} janvier au 30 juin 2025

Pour les demandes de mobilité de la main-d'œuvre nationale reçues entre le 1^{er} janvier 2025 et le 30 juin 2025, les délais d'inscription et les résultats sont résumés ci-dessous.

Décisions en matière d'inscription	30 jours ouvrables ou moins	Plus de 30 jours ouvrables ou demandes en attente d'une décision
Inscription complète octroyée	10	0
Autre type d'inscription octroyée	0	0
Aucune inscription octroyée	0	0

Du 1^{er} juillet au 31 décembre 2025

Pour les demandes de mobilité de la main-d'œuvre nationale reçues entre le 1^{er} juillet 2025 et le 30 novembre 2025 et les décisions prises jusqu'au 31 décembre (un mois plus tard), les délais d'inscription et les résultats sont résumés ci-dessous.

Décisions en matière d'inscription	30 jours civils ou moins	Plus de 30 jours civils ou demandes en attente d'une décision
Inscription complète octroyée	12	0
Autre type d'inscription octroyée	0	0
Aucune inscription octroyée	0	0

J. Particuliers formés à l'étranger

Les articles 5 et 6 du Règlement de l'Ontario 261/22 pris en vertu de la LAEPRMAO établissent deux normes distinctes pour mesurer l'efficacité avec laquelle une profession réglementée traite les demandes qu'elle reçoit des particuliers formés à l'étranger.

- **Norme de trois mois en matière de décision** : En vertu de l'article 5, un organisme de réglementation doit prendre des décisions en matière d'inscription en ce qui concerne un particulier formé à l'étranger dans les 3 mois suivant la réception de tout ce qu'elle exige à l'appui d'une demande d'inscription, dans au moins 90 % des cas. Avant le 1^{er} juillet 2025, le délai correspondant était de 6 mois.

- **Norme d'un an en matière rapport** : En vertu de l'article 6, les professions réglementées doivent préparer un rapport sur leur capacité d'inscrire les particuliers formés à l'étranger qui sont admissibles à l'inscription sans condition dans un délai d'un an à compter de la première des éventualités suivantes :
 - i) la date à laquelle la profession réglementée reçoit tout ce qu'elle exige à l'appui de la demande d'inscription du particulier;
 - j) la date à laquelle un tiers qui évalue les compétences du particulier pour le compte de la profession réglementée reçoit tout ce qu'il exige pour ce faire.

L'article 6 du Règlement prévoit en outre que le rapport annuel sur les pratiques d'inscription équitables de l'organisme de réglementation doit comprendre des données sur le respect de la norme relative au délai de décision par l'organisme de réglementation et sur sa capacité de respecter la norme d'un an en matière de rapport et, lorsque l'organisme de réglementation n'a pas été en mesure de respecter cette norme d'un an, les mesures prises par l'organisme de réglementation pour respecter cette norme.

i) Norme en matière de décision

Avant de commencer à calculer la norme relative au délai de décision pour les particuliers formés à l'étranger, Métiers spécialisés Ontario exige les documents suivants.

- Formulaire de demande dûment rempli
- Résultats d'examen
- Autre (veuillez préciser) : paiement des droits applicables.

Du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025

Pour les demandes de particuliers formés à l'étranger reçues entre le 1^{er} juillet 2024 et le 30 juin 2025 et les décisions prises jusqu'au 31 décembre (six mois plus tard), les délais d'inscription et les résultats sont résumés ci-dessous.

Décisions en matière d'inscription	Six mois ou moins	Plus de six mois ou demandes en attente d'une décision
Inscription complète octroyée	87	0
Autre type d'inscription octroyée	0	0
Aucune inscription octroyée	0	0

Délai moyen en semaines pour communiquer une décision en matière d'inscription à la réception de tout ce qu'exige l'organisme de réglementation à l'appui de la demande

d'inscription.

Les décisions d'inscription sont communiquées immédiatement aux candidats par l'entremise du portail de MSO. De plus, les résultats des décisions d'inscription sont transmis par courrier ordinaire dans un délai d'une semaine, sous réserve des délais variables de livraison postale.

À partir du 1^{er} juillet 2025

La nouvelle **norme relative au délai de décision en matière d'inscription de trois mois**, qui est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2025, exige que chaque profession réglementée communique ses décisions en matière d'inscription aux particuliers formés à l'étranger dans un délai de 3 mois suivant la réception de demandes dûment remplies, dans au moins 90 % des cas.

Métiers spécialisés Ontario a pris ou prend les mesures suivantes pour se conformer à l'obligation de communiquer les décisions en matière d'inscription aux particuliers formés à l'étranger dans un délai de trois mois suivant de la réception de demandes dûment remplies.

Oui, MSO respecte actuellement la norme de service de trois mois pour les décisions d'inscription dans au moins 90 % des cas.

ii) Norme d'un an en matière de rapport

La capacité d'un organisme de réglementation de respecter la norme d'un an en matière de rapport est particulièrement importante puisque cette statistique intègre le délai nécessaire pour réaliser les évaluations par des tiers. Souvent, l'étape de l'évaluation par un tiers représente la plus grande partie du parcours d'un particulier formé à l'étranger en vue de l'obtention d'un permis d'exercice. Cette section du rapport porte sur le rôle d'un tiers dans le processus d'inscription de l'organisme de réglementation, les mécanismes de communication de données et les données sur les délais réels en fonction de la norme d'un an en matière de rapport.

L'évaluation par un tiers est le premier point de contact des candidats dans le cadre du processus d'inscription :

Non

Le nom et la fonction d'évaluation du tiers sont indiqués ci-dessous :

Communication des données

Métiers spécialisés Ontario a négocié un mécanisme permettant à ce tiers de consigner et de communiquer la date à laquelle il a reçu tout ce qu'il exige pour évaluer les compétences des particuliers formés à l'étranger (point de départ du délai d'un an).

Non

Ce mécanisme de communication de données et les mesures prises par l'organisme de réglementation pour assurer le suivi des délais réels entre cette date et la communication d'une décision en matière d'inscription sont présentés ci-dessous : en fonction de la norme d'un an en matière de rapport :

--

En ce qui concerne les demandes de particuliers formés à l'étranger que Métiers spécialisés Ontario a reçues entre le 1^{er} janvier 2024 et le 31 décembre 2024, et les décisions en matière d'inscription prises jusqu'au 31 décembre 2025, les délais d'inscription et les résultats sont résumés ci-dessous.

(Remarque : La date de fin du 31 décembre 2024 vise à laisser un délai d'un an pour communiquer les décisions en matière d'inscription.)

Décisions en matière d'inscription	Décision prise en un an ou moins	Décision prise après le délai d'un an ou demandes en attente d'une décision
Inscription complète octroyée	0	0
Autre type d'inscription octroyée	0	0
Aucune inscription octroyée	0	0

Métiers spécialisés Ontario a pris ou prend les mesures suivantes pour **respecter la norme d'un an en matière de rapport.**

--

Profession : Électricien – bâtiment et entretien

K. Candidats à la mobilité de la main-d'œuvre nationale

En vertu du paragraphe 9.1(4) de la LAEPRMAO, les organismes de réglementation doivent prendre une décision en matière d'inscription dans les 30 jours civils qui suivent la réception d'une demande dûment remplie « et de tous les renseignements qu'[ils exigent] dans le cadre de la demande ».

Avant le 1^{er} juillet 2025, le délai correspondant était de 30 jours ouvrables.

Avant de commencer à calculer le délai d'inscription de 30 jours, Métiers spécialisés Ontario exige les documents suivants. Il s'agirait du point de départ du processus d'inscription aux fins des données résumées ci-dessous.

- Formulaire de demande dûment rempli
- Autre (veuillez préciser) : paiement des droits applicables

Du 1^{er} janvier au 30 juin 2025

Pour les demandes de mobilité de la main-d'œuvre nationale reçues entre le 1^{er} janvier 2025 et le 30 juin 2025, les délais d'inscription et les résultats sont résumés ci-dessous.

Décisions en matière d'inscription	30 jours ouvrables ou moins	Plus de 30 jours ouvrables ou demandes en attente d'une décision
Inscription complète octroyée	72	0
Autre type d'inscription octroyée	0	0
Aucune inscription octroyée	0	0

Du 1^{er} juillet au 31 décembre 2025

Pour les demandes de mobilité de la main-d'œuvre nationale reçues entre le 1^{er} juillet 2025 et le 30 novembre 2025 et les décisions prises jusqu'au 31 décembre (un mois plus tard), les délais d'inscription et les résultats sont résumés ci-dessous.

Décisions en matière d'inscription	30 jours civils ou moins	Plus de 30 jours civils ou demandes en attente d'une décision
Inscription complète octroyée	72	0
Autre type d'inscription octroyée	0	0
Aucune inscription octroyée	0	0

L. Particuliers formés à l'étranger

Les articles 5 et 6 du Règlement de l'Ontario 261/22 pris en vertu de la LAEPRMAO établissent deux normes distinctes pour mesurer l'efficacité avec laquelle une profession réglementée traite les demandes qu'elle reçoit des particuliers formés à l'étranger.

- **Norme de trois mois en matière de décision** : En vertu de l'article 5, un organisme de réglementation doit prendre des décisions en matière d'inscription en ce qui concerne un particulier formé à l'étranger dans les 3 mois suivant la réception de tout ce qu'elle exige à l'appui d'une demande d'inscription, dans au moins 90 % des cas. Avant le 1^{er} juillet 2025, le délai correspondant était de 6 mois.

- **Norme d'un an en matière rapport** : En vertu de l'article 6, les professions réglementées doivent préparer un rapport sur leur capacité d'inscrire les particuliers formés à l'étranger qui sont admissibles à l'inscription sans condition dans un délai d'un an à compter de la première des éventualités suivantes :
 - k) la date à laquelle la profession réglementée reçoit tout ce qu'elle exige à l'appui de la demande d'inscription du particulier;
 - l) la date à laquelle un tiers qui évalue les compétences du particulier pour le compte de la profession réglementée reçoit tout ce qu'il exige pour ce faire.

L'article 6 du Règlement prévoit en outre que le rapport annuel sur les pratiques d'inscription équitables de l'organisme de réglementation doit comprendre des données sur le respect de la norme relative au délai de décision par l'organisme de réglementation et sur sa capacité de respecter la norme d'un an en matière de rapport et, lorsque l'organisme de réglementation n'a pas été en mesure de respecter cette norme d'un an, les mesures prises par l'organisme de réglementation pour respecter cette norme.

i) Norme en matière de décision

Avant de commencer à calculer la norme relative au délai de décision pour les particuliers formés à l'étranger, Métiers spécialisés Ontario exige les documents suivants.

- Formulaire de demande dûment rempli
- Résultats d'examen
- Autre (veuillez préciser) : paiement des droits applicables.

Du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025

Pour les demandes de particuliers formés à l'étranger reçues entre le 1^{er} juillet 2024 et le 30 juin 2025 et les décisions prises jusqu'au 31 décembre (six mois plus tard), les délais d'inscription et les résultats sont résumés ci-dessous.

Décisions en matière d'inscription	Six mois ou moins	Plus de six mois ou demandes en attente d'une décision
Inscription complète octroyée	182	0
Autre type d'inscription octroyée	0	0
Aucune inscription octroyée	0	0

Délai moyen en semaines pour communiquer une décision en matière d'inscription à la réception de tout ce qu'exige l'organisme de réglementation à l'appui de la demande

d'inscription.

Les décisions d'inscription sont communiquées immédiatement aux candidats par l'entremise du portail de MSO. De plus, les résultats des décisions d'inscription sont transmis par courrier ordinaire dans un délai d'une semaine, sous réserve des délais variables de livraison postale.

À partir du 1^{er} juillet 2025

La nouvelle **norme relative au délai de décision en matière d'inscription de trois mois**, qui est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2025, exige que chaque profession réglementée communique ses décisions en matière d'inscription aux particuliers formés à l'étranger dans un délai de 3 mois suivant la réception de demandes dûment remplies, dans au moins 90 % des cas.

Métiers spécialisés Ontario a pris ou prend les mesures suivantes pour se conformer à l'obligation de communiquer les décisions en matière d'inscription aux particuliers formés à l'étranger dans un délai de trois mois suivant de la réception de demandes dûment remplies.

Oui, MSO respecte actuellement la norme de service de trois mois pour les décisions d'inscription dans au moins 90 % des cas.

ii) Norme d'un an en matière de rapport

La capacité d'un organisme de réglementation de respecter la norme d'un an en matière de rapport est particulièrement importante puisque cette statistique intègre le délai nécessaire pour réaliser les évaluations par des tiers. Souvent, l'étape de l'évaluation par un tiers représente la plus grande partie du parcours d'un particulier formé à l'étranger en vue de l'obtention d'un permis d'exercice. Cette section du rapport porte sur le rôle d'un tiers dans le processus d'inscription de l'organisme de réglementation, les mécanismes de communication de données et les données sur les délais réels en fonction de la norme d'un an en matière de rapport.

L'évaluation par un tiers est le premier point de contact des candidats dans le cadre du processus d'inscription :

Non

Le nom et la fonction d'évaluation du tiers sont indiqués ci-dessous :

Communication des données

Métiers spécialisés Ontario a négocié un mécanisme permettant à ce tiers de consigner et de communiquer la date à laquelle il a reçu tout ce qu'il exige pour évaluer les compétences des particuliers formés à l'étranger (point de départ du délai d'un an).

Non

Ce mécanisme de communication de données et les mesures prises par l'organisme de réglementation pour assurer le suivi des délais réels entre cette date et la communication d'une décision en matière d'inscription sont présentés ci-dessous : en fonction de la norme d'un an en matière de rapport :

--

En ce qui concerne les demandes de particuliers formés à l'étranger que Métiers spécialisés Ontario a reçues entre le 1^{er} janvier 2024 et le 31 décembre 2024, et les décisions en matière d'inscription prises jusqu'au 31 décembre 2025, les délais d'inscription et les résultats sont résumés ci-dessous.

(Remarque : La date de fin du 31 décembre 2024 vise à laisser un délai d'un an pour communiquer les décisions en matière d'inscription.)

Décisions en matière d'inscription	Décision prise en un an ou moins	Décision prise après le délai d'un an ou demandes en attente d'une décision
Inscription complète octroyée	0	0
Autre type d'inscription octroyée	0	0
Aucune inscription octroyée	0	0

Métiers spécialisés Ontario a pris ou prend les mesures suivantes pour **respecter la norme d'un an en matière de rapport**.

--

Profession : Électricien – secteurs domestique et rural

M. Candidats à la mobilité de la main-d'œuvre nationale

En vertu du paragraphe 9.1(4) de la LAEPRMAO, les organismes de réglementation doivent prendre une décision en matière d'inscription dans les 30 jours civils qui suivent la réception d'une demande dûment remplie « et de tous les renseignements qu'[ils exigent] dans le cadre de la demande ».

Avant le 1^{er} juillet 2025, le délai correspondant était de 30 jours ouvrables.

Avant de commencer à calculer le délai d'inscription de 30 jours, Métiers spécialisés Ontario exige les documents suivants. Il s'agirait du point de départ du processus d'inscription aux fins des données résumées ci-dessous.

- Formulaire de demande dûment rempli
- Autre (veuillez préciser) : paiement des droits applicables

Du 1^{er} janvier au 30 juin 2025

Pour les demandes de mobilité de la main-d'œuvre nationale reçues entre le 1^{er} janvier 2025 et le 30 juin 2025, les délais d'inscription et les résultats sont résumés ci-dessous.

Décisions en matière d'inscription	30 jours ouvrables ou moins	Plus de 30 jours ouvrables ou demandes en attente d'une décision
Inscription complète octroyée	0	0
Autre type d'inscription octroyée	0	0
Aucune inscription octroyée	0	0

Du 1^{er} juillet au 31 décembre 2025

Pour les demandes de mobilité de la main-d'œuvre nationale reçues entre le 1^{er} juillet 2025 et le 30 novembre 2025 et les décisions prises jusqu'au 31 décembre (un mois plus tard), les délais d'inscription et les résultats sont résumés ci-dessous.

Décisions en matière d'inscription	30 jours civils ou moins	Plus de 30 jours civils ou demandes en attente d'une décision
Inscription complète octroyée	0	0
Autre type d'inscription octroyée	0	0
Aucune inscription octroyée	0	0

N. Particuliers formés à l'étranger

Les articles 5 et 6 du Règlement de l'Ontario 261/22 pris en vertu de la LAEPRMAO établissent deux normes distinctes pour mesurer l'efficacité avec laquelle une profession réglementée traite les demandes qu'elle reçoit des particuliers formés à l'étranger.

- **Norme de trois mois en matière de décision :** En vertu de l'article 5, un organisme de réglementation doit prendre des décisions en matière d'inscription en ce qui concerne un particulier formé à l'étranger dans les 3 mois suivant la réception de tout ce qu'elle exige à l'appui d'une demande d'inscription, dans au moins 90 % des cas. Avant le 1^{er} juillet 2025, le délai correspondant était de 6 mois.

- **Norme d'un an en matière rapport** : En vertu de l'article 6, les professions réglementées doivent préparer un rapport sur leur capacité d'inscrire les particuliers formés à l'étranger qui sont admissibles à l'inscription sans condition dans un délai d'un an à compter de la première des éventualités suivantes :
 - m) la date à laquelle la profession réglementée reçoit tout ce qu'elle exige à l'appui de la demande d'inscription du particulier;
 - n) la date à laquelle un tiers qui évalue les compétences du particulier pour le compte de la profession réglementée reçoit tout ce qu'il exige pour ce faire.

L'article 6 du Règlement prévoit en outre que le rapport annuel sur les pratiques d'inscription équitables de l'organisme de réglementation doit comprendre des données sur le respect de la norme relative au délai de décision par l'organisme de réglementation et sur sa capacité de respecter la norme d'un an en matière de rapport et, lorsque l'organisme de réglementation n'a pas été en mesure de respecter cette norme d'un an, les mesures prises par l'organisme de réglementation pour respecter cette norme.

i) Norme en matière de décision

Avant de commencer à calculer la norme relative au délai de décision pour les particuliers formés à l'étranger, Métiers spécialisés Ontario exige les documents suivants.

- | |
|--|
| <ul style="list-style-type: none"> • Formulaire de demande dûment rempli • Résultats d'examen • Autre (veuillez préciser) : paiement des droits applicables |
|--|

Du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025

Pour les demandes de particuliers formés à l'étranger reçues entre le 1^{er} juillet 2024 et le 30 juin 2025 et les décisions prises jusqu'au 31 décembre (six mois plus tard), les délais d'inscription et les résultats sont résumés ci-dessous.

Décisions en matière d'inscription	Six mois ou moins	Plus de six mois ou demandes en attente d'une décision
Inscription complète octroyée	0	0
Autre type d'inscription octroyée	0	0
Aucune inscription octroyée	0	0

Délai moyen en semaines pour communiquer une décision en matière d'inscription à la réception de tout ce qu'exige l'organisme de réglementation à l'appui de la demande

d'inscription.

À partir du 1^{er} juillet 2025

La nouvelle **norme relative au délai de décision en matière d'inscription de trois mois**, qui est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2025, exige que chaque profession réglementée communique ses décisions en matière d'inscription aux particuliers formés à l'étranger dans un délai de 3 mois suivant la réception de demandes dûment remplies, dans au moins 90 % des cas.

Métiers spécialisés Ontario a pris ou prend les mesures suivantes pour se conformer à l'obligation de communiquer les décisions en matière d'inscription aux particuliers formés à l'étranger dans un délai de trois mois suivant de la réception de demandes dûment remplies.

ii) Norme d'un an en matière de rapport

La capacité d'un organisme de réglementation de respecter la norme d'un an en matière de rapport est particulièrement importante puisque cette statistique intègre le délai nécessaire pour réaliser les évaluations par des tiers. Souvent, l'étape de l'évaluation par un tiers représente la plus grande partie du parcours d'un particulier formé à l'étranger en vue de l'obtention d'un permis d'exercice. Cette section du rapport porte sur le rôle d'un tiers dans le processus d'inscription de l'organisme de réglementation, les mécanismes de communication de données et les données sur les délais réels en fonction de la norme d'un an en matière de rapport.

L'évaluation par un tiers est le premier point de contact des candidats dans le cadre du processus d'inscription :

Le nom et la fonction d'évaluation du tiers sont indiqués ci-dessous :

Communication des données

Métiers spécialisés Ontario a négocié un mécanisme permettant à ce tiers de consigner et de communiquer la date à laquelle il a reçu tout ce qu'il exige pour évaluer les compétences des particuliers formés à l'étranger (point de départ du délai d'un an).

Ce mécanisme de communication de données et les mesures prises par l'organisme de réglementation pour assurer le suivi des délais réels entre cette date et la communication d'une décision en matière d'inscription sont présentés ci-dessous : en fonction de la norme d'un an en matière de rapport :

--

En ce qui concerne les demandes de particuliers formés à l'étranger que Métiers spécialisés Ontario a reçues entre le 1^{er} janvier 2024 et le 31 décembre 2024, et les décisions en matière d'inscription prises jusqu'au 31 décembre 2025, les délais d'inscription et les résultats sont résumés ci-dessous.

(Remarque : La date de fin du 31 décembre 2024 vise à laisser un délai d'un an pour communiquer les décisions en matière d'inscription.)

Décisions en matière d'inscription	Décision prise en un an ou moins	Décision prise après le délai d'un an ou demandes en attente d'une décision
Inscription complète octroyée	0	0
Autre type d'inscription octroyée	0	0
Aucune inscription octroyée	0	0

Métiers spécialisés Ontario a pris ou prend les mesures suivantes pour **respecter la norme d'un an en matière de rapport.**

--

Profession : Conducteur d'engins de levage : conducteur de grues mobiles 2

O. Candidats à la mobilité de la main-d'œuvre nationale

En vertu du paragraphe 9.1(4) de la LAEPRMAO, les organismes de réglementation doivent prendre une décision en matière d'inscription dans les 30 jours civils qui suivent la réception d'une demande dûment remplie « et de tous les renseignements qu'[ils exigent] dans le cadre de la demande ».

Avant le 1^{er} juillet 2025, le délai correspondant était de 30 jours ouvrables.

Avant de commencer à calculer le délai d'inscription de 30 jours, Métiers spécialisés Ontario exige les documents suivants. Il s'agirait du point de départ du processus d'inscription aux fins des données résumées ci-dessous.

- Formulaire de demande dûment rempli
- Autre (veuillez préciser) : paiement des droits applicables.

Du 1^{er} janvier au 30 juin 2025

Pour les demandes de mobilité de la main-d'œuvre nationale reçues entre le 1^{er} janvier 2025 et le 30 juin 2025, les délais d'inscription et les résultats sont résumés ci-dessous.

Décisions en matière d'inscription	30 jours ouvrables ou moins	Plus de 30 jours ouvrables ou demandes en attente d'une décision
Inscription complète octroyée	0	0
Autre type d'inscription octroyée	0	0
Aucune inscription octroyée	0	0

Du 1^{er} juillet au 31 décembre 2025

Pour les demandes de mobilité de la main-d'œuvre nationale reçues entre le 1^{er} juillet 2025 et le 30 novembre 2025 et les décisions prises jusqu'au 31 décembre (un mois plus tard), les délais d'inscription et les résultats sont résumés ci-dessous.

Décisions en matière d'inscription	30 jours civils ou moins	Plus de 30 jours civils ou demandes en attente d'une décision
Inscription complète octroyée	0	0
Autre type d'inscription octroyée	0	0
Aucune inscription octroyée	0	0

P. Particuliers formés à l'étranger

Les articles 5 et 6 du Règlement de l'Ontario 261/22 pris en vertu de la LAEPRMAO établissent deux normes distinctes pour mesurer l'efficacité avec laquelle une profession réglementée traite les demandes qu'elle reçoit des particuliers formés à l'étranger.

- **Norme de trois mois en matière de décision** : En vertu de l'article 5, un organisme de réglementation doit prendre des décisions en matière d'inscription en ce qui concerne un particulier formé à l'étranger dans les 3 mois suivant la réception de tout ce qu'elle exige à l'appui d'une demande d'inscription, dans au moins 90 % des cas. Avant le 1^{er} juillet 2025, le délai correspondant était de 6 mois.
- **Norme d'un an en matière rapport** : En vertu de l'article 6, les professions réglementées doivent préparer un rapport sur leur capacité d'inscrire les particuliers

formés à l'étranger qui sont admissibles à l'inscription sans condition dans un délai d'un an à compter de la première des éventualités suivantes :

- o) la date à laquelle la profession réglementée reçoit tout ce qu'elle exige à l'appui de la demande d'inscription du particulier;
- p) la date à laquelle un tiers qui évalue les compétences du particulier pour le compte de la profession réglementée reçoit tout ce qu'il exige pour ce faire.

L'article 6 du Règlement prévoit en outre que le rapport annuel sur les pratiques d'inscription équitables de l'organisme de réglementation doit comprendre des données sur le respect de la norme relative au délai de décision par l'organisme de réglementation et sur sa capacité de respecter la norme d'un an en matière de rapport et, lorsque l'organisme de réglementation n'a pas été en mesure de respecter cette norme d'un an, les mesures prises par l'organisme de réglementation pour respecter cette norme.

i) Norme en matière de décision

Avant de commencer à calculer la norme relative au délai de décision pour les particuliers formés à l'étranger, Métiers spécialisés Ontario exige les documents suivants.

- Formulaire de demande dûment rempli
- Résultats d'examen
- Autre (veuillez préciser) : paiement des droits applicables.

Du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025

Pour les demandes de particuliers formés à l'étranger reçues entre le 1^{er} juillet 2024 et le 30 juin 2025 et les décisions prises jusqu'au 31 décembre (six mois plus tard), les délais d'inscription et les résultats sont résumés ci-dessous.

Décisions en matière d'inscription	Six mois ou moins	Plus de six mois ou demandes en attente d'une décision
Inscription complète octroyée	0	0
Autre type d'inscription octroyée	0	0
Aucune inscription octroyée	0	0

Délai moyen en semaines pour communiquer une décision en matière d'inscription à la réception de tout ce qu'exige l'organisme de réglementation à l'appui de la demande d'inscription.

À partir du 1^{er} juillet 2025

La nouvelle **norme relative au délai de décision en matière d'inscription de trois mois**, qui est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2025, exige que chaque profession réglementée communique ses décisions en matière d'inscription aux particuliers formés à l'étranger dans un délai de 3 mois suivant la réception de demandes dûment remplies, dans au moins 90 % des cas.

Métiers spécialisés Ontario a pris ou prend les mesures suivantes pour se conformer à l'obligation de communiquer les décisions en matière d'inscription aux particuliers formés à l'étranger dans un délai de trois mois suivant de la réception de demandes dûment remplies.

ii) Norme d'un an en matière de rapport

La capacité d'un organisme de réglementation de respecter la norme d'un an en matière de rapport est particulièrement importante puisque cette statistique intègre le délai nécessaire pour réaliser les évaluations par des tiers. Souvent, l'étape de l'évaluation par un tiers représente la plus grande partie du parcours d'un particulier formé à l'étranger en vue de l'obtention d'un permis d'exercice. Cette section du rapport porte sur le rôle d'un tiers dans le processus d'inscription de l'organisme de réglementation, les mécanismes de communication de données et les données sur les délais réels en fonction de la norme d'un an en matière de rapport.

L'évaluation par un tiers est le premier point de contact des candidats dans le cadre du processus d'inscription :

Non

Le nom et la fonction d'évaluation du tiers sont indiqués ci-dessous :

Communication des données

Métiers spécialisés Ontario a négocié un mécanisme permettant à ce tiers de consigner et de communiquer la date à laquelle il a reçu tout ce qu'il exige pour évaluer les compétences des particuliers formés à l'étranger (point de départ du délai d'un an).

Non

Ce mécanisme de communication de données et les mesures prises par l'organisme de réglementation pour assurer le suivi des délais réels entre cette date et la communication

d'une décision en matière d'inscription sont présentés ci-dessous : en fonction de la norme d'un an en matière de rapport :

--

En ce qui concerne les demandes de particuliers formés à l'étranger que Métiers spécialisés Ontario a reçues entre le 1^{er} janvier 2024 et le 31 décembre 2024, et les décisions en matière d'inscription prises jusqu'au 31 décembre 2025, les délais d'inscription et les résultats sont résumés ci-dessous.

(Remarque : La date de fin du 31 décembre 2024 vise à laisser un délai d'un an pour communiquer les décisions en matière d'inscription.)

Décisions en matière d'inscription	Décision prise en un an ou moins	Décision prise après le délai d'un an ou demandes en attente d'une décision
Inscription complète octroyée	0	0
Autre type d'inscription octroyée	0	0
Aucune inscription octroyée	0	0

Métiers spécialisés Ontario a pris ou prend les mesures suivantes pour **respecter la norme d'un an en matière de rapport.**

--

Profession : Conducteur d'engins de levage : conducteur de grues à tour

Q. Candidats à la mobilité de la main-d'œuvre nationale

En vertu du paragraphe 9.1(4) de la LAEPRMAO, les organismes de réglementation doivent prendre une décision en matière d'inscription dans les 30 jours civils qui suivent la réception d'une demande dûment remplie « et de tous les renseignements qu'[ils exigent] dans le cadre de la demande ».

Avant le 1^{er} juillet 2025, le délai correspondant était de 30 jours ouvrables.

Avant de commencer à calculer le délai d'inscription de 30 jours, Métiers spécialisés Ontario exige les documents suivants. Il s'agirait du point de départ du processus d'inscription aux fins des données résumées ci-dessous.

- | |
|--|
| <ul style="list-style-type: none">• Formulaire de demande dûment rempli• Autre (veuillez préciser) : paiement des droits applicables. |
|--|

Du 1^{er} janvier au 30 juin 2025

Pour les demandes de mobilité de la main-d'œuvre nationale reçues entre le 1^{er} janvier 2025 et le 30 juin 2025, les délais d'inscription et les résultats sont résumés ci-dessous.

Décisions en matière d'inscription	30 jours ouvrables ou moins	Plus de 30 jours ouvrables ou demandes en attente d'une décision
Inscription complète octroyée	1	0
Autre type d'inscription octroyée	0	0
Aucune inscription octroyée	0	0

Du 1^{er} juillet au 31 décembre 2025

Pour les demandes de mobilité de la main-d'œuvre nationale reçues entre le 1^{er} juillet 2025 et le 30 novembre 2025 et les décisions prises jusqu'au 31 décembre (un mois plus tard), les délais d'inscription et les résultats sont résumés ci-dessous.

Décisions en matière d'inscription	30 jours civils ou moins	Plus de 30 jours civils ou demandes en attente d'une décision
Inscription complète octroyée	1	0
Autre type d'inscription octroyée	0	0
Aucune inscription octroyée	0	0

R. Particuliers formés à l'étranger

Les articles 5 et 6 du Règlement de l'Ontario 261/22 pris en vertu de la LAEPRMAO établissent deux normes distinctes pour mesurer l'efficacité avec laquelle une profession réglementée traite les demandes qu'elle reçoit des particuliers formés à l'étranger.

- **Norme de trois mois en matière de décision** : En vertu de l'article 5, un organisme de réglementation doit prendre des décisions en matière d'inscription en ce qui concerne un particulier formé à l'étranger dans les 3 mois suivant la réception de tout ce qu'elle exige à l'appui d'une demande d'inscription, dans au moins 90 % des cas. Avant le 1^{er} juillet 2025, le délai correspondant était de 6 mois.
- **Norme d'un an en matière rapport** : En vertu de l'article 6, les professions réglementées doivent préparer un rapport sur leur capacité d'inscrire les particuliers formés à l'étranger qui sont admissibles à l'inscription sans condition dans un délai d'un an à compter de la première des éventualités suivantes :

- q) la date à laquelle la profession réglementée reçoit tout ce qu'elle exige à l'appui de la demande d'inscription du particulier;
- r) la date à laquelle un tiers qui évalue les compétences du particulier pour le compte de la profession réglementée reçoit tout ce qu'il exige pour ce faire.

L'article 6 du Règlement prévoit en outre que le rapport annuel sur les pratiques d'inscription équitables de l'organisme de réglementation doit comprendre des données sur le respect de la norme relative au délai de décision par l'organisme de réglementation et sur sa capacité de respecter la norme d'un an en matière de rapport et, lorsque l'organisme de réglementation n'a pas été en mesure de respecter cette norme d'un an, les mesures prises par l'organisme de réglementation pour respecter cette norme.

i) Norme en matière de décision

Avant de commencer à calculer la norme relative au délai de décision pour les particuliers formés à l'étranger, Métiers spécialisés Ontario exige les documents suivants.

- Formulaire de demande dûment rempli
- Résultats d'examen
- Autre (veuillez préciser) : paiement des droits applicables.

Du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025

Pour les demandes de particuliers formés à l'étranger reçues entre le 1^{er} juillet 2024 et le 30 juin 2025 et les décisions prises jusqu'au 31 décembre (six mois plus tard), les délais d'inscription et les résultats sont résumés ci-dessous.

Décisions en matière d'inscription	Six mois ou moins	Plus de six mois ou demandes en attente d'une décision
Inscription complète octroyée	0	0
Autre type d'inscription octroyée	0	0
Aucune inscription octroyée	0	0

Délai moyen en semaines pour communiquer une décision en matière d'inscription à la réception de tout ce qu'exige l'organisme de réglementation à l'appui de la demande d'inscription.

À partir du 1^{er} juillet 2025

La nouvelle **norme relative au délai de décision en matière d'inscription de trois mois**, qui est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2025, exige que chaque profession réglementée communique ses décisions en matière d'inscription aux particuliers formés à l'étranger dans un délai de 3 mois suivant la réception de demandes dûment remplies, dans au moins 90 % des cas.

Métiers spécialisés Ontario a pris ou prend les mesures suivantes pour se conformer à l'obligation de communiquer les décisions en matière d'inscription aux particuliers formés à l'étranger dans un délai de trois mois suivant de la réception de demandes dûment remplies.

ii) Norme d'un an en matière de rapport

La capacité d'un organisme de réglementation de respecter la norme d'un an en matière de rapport est particulièrement importante puisque cette statistique intègre le délai nécessaire pour réaliser les évaluations par des tiers. Souvent, l'étape de l'évaluation par un tiers représente la plus grande partie du parcours d'un particulier formé à l'étranger en vue de l'obtention d'un permis d'exercice. Cette section du rapport porte sur le rôle d'un tiers dans le processus d'inscription de l'organisme de réglementation, les mécanismes de communication de données et les données sur les délais réels en fonction de la norme d'un an en matière de rapport.

L'évaluation par un tiers est le premier point de contact des candidats dans le cadre du processus d'inscription :

Non

Le nom et la fonction d'évaluation du tiers sont indiqués ci-dessous :

Communication des données

Métiers spécialisés Ontario a négocié un mécanisme permettant à ce tiers de consigner et de communiquer la date à laquelle il a reçu tout ce qu'il exige pour évaluer les compétences des particuliers formés à l'étranger (point de départ du délai d'un an).

Non

Ce mécanisme de communication de données et les mesures prises par l'organisme de réglementation pour assurer le suivi des délais réels entre cette date et la communication d'une décision en matière d'inscription sont présentés ci-dessous : en fonction de la norme d'un an en matière de rapport :

En ce qui concerne les demandes de particuliers formés à l'étranger que Métiers spécialisés Ontario a reçues entre le 1^{er} janvier 2024 et le 31 décembre 2024, et les décisions en matière d'inscription prises jusqu'au 31 décembre 2025, les délais d'inscription et les résultats sont résumés ci-dessous.

(Remarque : La date de fin du 31 décembre 2024 vise à laisser un délai d'un an pour communiquer les décisions en matière d'inscription.)

Décisions en matière d'inscription	Décision prise en un an ou moins	Décision prise après le délai d'un an ou demandes en attente d'une décision
Inscription complète octroyée	0	0
Autre type d'inscription octroyée	0	0
Aucune inscription octroyée	0	0

Métiers spécialisés Ontario a pris ou prend les mesures suivantes pour **respecter la norme d'un an en matière de rapport**.

Profession : Technicien de motocyclettes

S. Candidats à la mobilité de la main-d'œuvre nationale

En vertu du paragraphe 9.1(4) de la LAEPRMAO, les organismes de réglementation doivent prendre une décision en matière d'inscription dans les 30 jours civils qui suivent la réception d'une demande dûment remplie « et de tous les renseignements qu'[ils exigent] dans le cadre de la demande ».

Avant le 1^{er} juillet 2025, le délai correspondant était de 30 jours ouvrables.

Avant de commencer à calculer le délai d'inscription de 30 jours, Métiers spécialisés Ontario exige les documents suivants. Il s'agirait du point de départ du processus d'inscription aux fins des données résumées ci-dessous.

- Formulaire de demande dûment rempli
- Autre (veuillez préciser) : paiement des droits applicables.

Du 1^{er} janvier au 30 juin 2025

Pour les demandes de mobilité de la main-d'œuvre nationale reçues entre le 1^{er} janvier 2025 et le 30 juin 2025, les délais d'inscription et les résultats sont résumés ci-dessous.

Décisions en matière d'inscription	30 jours ouvrables ou moins	Plus de 30 jours ouvrables ou demandes en attente d'une décision
Inscription complète octroyée	0	0
Autre type d'inscription octroyée	0	0
Aucune inscription octroyée	0	0

Du 1^{er} juillet au 31 décembre 2025

Pour les demandes de mobilité de la main-d'œuvre nationale reçues entre le 1^{er} juillet 2025 et le 30 novembre 2025 et les décisions prises jusqu'au 31 décembre (un mois plus tard), les délais d'inscription et les résultats sont résumés ci-dessous.

Décisions en matière d'inscription	30 jours civils ou moins	Plus de 30 jours civils ou demandes en attente d'une décision
Inscription complète octroyée	0	0
Autre type d'inscription octroyée	0	0
Aucune inscription octroyée	0	0

T. Particuliers formés à l'étranger

Les articles 5 et 6 du Règlement de l'Ontario 261/22 pris en vertu de la LAEPRMAO établissent deux normes distinctes pour mesurer l'efficacité avec laquelle une profession réglementée traite les demandes qu'elle reçoit des particuliers formés à l'étranger.

- **Norme de trois mois en matière de décision :** En vertu de l'article 5, un organisme de réglementation doit prendre des décisions en matière d'inscription en ce qui concerne un particulier formé à l'étranger dans les 3 mois suivant la réception de tout ce qu'elle exige à l'appui d'une demande d'inscription, dans au moins 90 % des cas. Avant le 1^{er} juillet 2025, le délai correspondant était de 6 mois.
- **Norme d'un an en matière rapport :** En vertu de l'article 6, les professions réglementées doivent préparer un rapport sur leur capacité d'inscrire les particuliers formés à l'étranger qui sont admissibles à l'inscription sans condition dans un délai d'un an à compter de la première des éventualités suivantes :
 - s) la date à laquelle la profession réglementée reçoit tout ce qu'elle exige à l'appui de la demande d'inscription du particulier;

- t) la date à laquelle un tiers qui évalue les compétences du particulier pour le compte de la profession réglementée reçoit tout ce qu'il exige pour ce faire.

L'article 6 du Règlement prévoit en outre que le rapport annuel sur les pratiques d'inscription équitables de l'organisme de réglementation doit comprendre des données sur le respect de la norme relative au délai de décision par l'organisme de réglementation et sur sa capacité de respecter la norme d'un an en matière de rapport et, lorsque l'organisme de réglementation n'a pas été en mesure de respecter cette norme d'un an, les mesures prises par l'organisme de réglementation pour respecter cette norme.

i) Norme en matière de décision

Avant de commencer à calculer la norme relative au délai de décision pour les particuliers formés à l'étranger, Métiers spécialisés Ontario exige les documents suivants.

- Formulaire de demande dûment rempli
- Résultats d'examen
- Autre (veuillez préciser) : paiement des droits applicables.

Du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025

Pour les demandes de particuliers formés à l'étranger reçues entre le 1^{er} juillet 2024 et le 30 juin 2025 et les décisions prises jusqu'au 31 décembre (six mois plus tard), les délais d'inscription et les résultats sont résumés ci-dessous.

Décisions en matière d'inscription	Six mois ou moins	Plus de six mois ou demandes en attente d'une décision
Inscription complète octroyée	0	0
Autre type d'inscription octroyée	0	0
Aucune inscription octroyée	0	0

Délai moyen en semaines pour communiquer une décision en matière d'inscription à la réception de tout ce qu'exige l'organisme de réglementation à l'appui de la demande d'inscription.

--

À partir du 1^{er} juillet 2025

La nouvelle **norme relative au délai de décision en matière d'inscription de trois mois**, qui est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2025, exige que chaque profession réglementée communique ses décisions en matière d'inscription aux particuliers formés à l'étranger dans un délai de 3 mois suivant la réception de demandes dûment remplies, dans au moins 90 % des cas.

Métiers spécialisés Ontario a pris ou prend les mesures suivantes pour se conformer à l'obligation de communiquer les décisions en matière d'inscription aux particuliers formés à l'étranger dans un délai de trois mois suivant de la réception de demandes dûment remplies.

ii) Norme d'un an en matière de rapport

La capacité d'un organisme de réglementation de respecter la norme d'un an en matière de rapport est particulièrement importante puisque cette statistique intègre le délai nécessaire pour réaliser les évaluations par des tiers. Souvent, l'étape de l'évaluation par un tiers représente la plus grande partie du parcours d'un particulier formé à l'étranger en vue de l'obtention d'un permis d'exercice. Cette section du rapport porte sur le rôle d'un tiers dans le processus d'inscription de l'organisme de réglementation, les mécanismes de communication de données et les données sur les délais réels en fonction de la norme d'un an en matière de rapport.

L'évaluation par un tiers est le premier point de contact des candidats dans le cadre du processus d'inscription :

Le nom et la fonction d'évaluation du tiers sont indiqués ci-dessous :

Communication des données

Métiers spécialisés Ontario a négocié un mécanisme permettant à ce tiers de consigner et de communiquer la date à laquelle il a reçu tout ce qu'il exige pour évaluer les compétences des particuliers formés à l'étranger (point de départ du délai d'un an).

Ce mécanisme de communication de données et les mesures prises par l'organisme de réglementation pour assurer le suivi des délais réels entre cette date et la communication d'une décision en matière d'inscription sont présentés ci-dessous : en fonction de la norme d'un an en matière de rapport :

En ce qui concerne les demandes de particuliers formés à l'étranger que Métiers spécialisés Ontario a reçues entre le 1^{er} janvier 2024 et le 31 décembre 2024, et les décisions en matière d'inscription prises jusqu'au 31 décembre 2025, les délais d'inscription et les résultats sont résumés ci-dessous.

(Remarque : La date de fin du 31 décembre 2024 vise à laisser un délai d'un an pour communiquer les décisions en matière d'inscription.)

Décisions en matière d'inscription	Décision prise en un an ou moins	Décision prise après le délai d'un an ou demandes en attente d'une décision
Inscription complète octroyée	0	0
Autre type d'inscription octroyée	0	0
Aucune inscription octroyée	0	0

Métiers spécialisés Ontario a pris ou prend les mesures suivantes pour **respecter la norme d'un an en matière de rapport.**

--

Profession : Plombier

U. Candidats à la mobilité de la main-d'œuvre nationale

En vertu du paragraphe 9.1(4) de la LAEPRMAO, les organismes de réglementation doivent prendre une décision en matière d'inscription dans les 30 jours civils qui suivent la réception d'une demande dûment remplie « et de tous les renseignements qu'[ils exigent] dans le cadre de la demande ».

Avant le 1^{er} juillet 2025, le délai correspondant était de 30 jours ouvrables.

Avant de commencer à calculer le délai d'inscription de 30 jours, Métiers spécialisés Ontario exige les documents suivants. Il s'agirait du point de départ du processus d'inscription aux fins des données résumées ci-dessous.

- | |
|---|
| <ul style="list-style-type: none"> • Formulaire de demande dûment rempli • Autre (veuillez préciser) : paiement des droits applicables. |
|---|

Du 1^{er} janvier au 30 juin 2025

Pour les demandes de mobilité de la main-d'œuvre nationale reçues entre le 1^{er} janvier 2025 et le 30 juin 2025, les délais d'inscription et les résultats sont résumés ci-dessous.

Décisions en matière d'inscription	30 jours ouvrables ou moins	Plus de 30 jours ouvrables ou demandes en attente d'une décision
Inscription complète octroyée	18	0
Autre type d'inscription octroyée	0	0
Aucune inscription octroyée	0	0

Du 1^{er} juillet au 31 décembre 2025

Pour les demandes de mobilité de la main-d'œuvre nationale reçues entre le 1^{er} juillet 2025 et le 30 novembre 2025 et les décisions prises jusqu'au 31 décembre (un mois plus tard), les délais d'inscription et les résultats sont résumés ci-dessous.

Décisions en matière d'inscription	30 jours civils ou moins	Plus de 30 jours civils ou demandes en attente d'une décision
Inscription complète octroyée	18	0
Autre type d'inscription octroyée	0	0
Aucune inscription octroyée	0	0

V. Particuliers formés à l'étranger

Les articles 5 et 6 du Règlement de l'Ontario 261/22 pris en vertu de la LAEPRMAO établissent deux normes distinctes pour mesurer l'efficacité avec laquelle une profession réglementée traite les demandes qu'elle reçoit des particuliers formés à l'étranger.

- **Norme de trois mois en matière de décision** : En vertu de l'article 5, un organisme de réglementation doit prendre des décisions en matière d'inscription en ce qui concerne un particulier formé à l'étranger dans les 3 mois suivant la réception de tout ce qu'elle exige à l'appui d'une demande d'inscription, dans au moins 90 % des cas. Avant le 1^{er} juillet 2025, le délai correspondant était de 6 mois.
- **Norme d'un an en matière rapport** : En vertu de l'article 6, les professions réglementées doivent préparer un rapport sur leur capacité d'inscrire les particuliers formés à l'étranger qui sont admissibles à l'inscription sans condition dans un délai d'un an à compter de la première des éventualités suivantes :
 - u) la date à laquelle la profession réglementée reçoit tout ce qu'elle exige à l'appui de la demande d'inscription du particulier;
 - v) la date à laquelle un tiers qui évalue les compétences du particulier pour le compte de la profession réglementée reçoit tout ce qu'il exige pour ce faire.

L'article 6 du Règlement prévoit en outre que le rapport annuel sur les pratiques d'inscription équitables de l'organisme de réglementation doit comprendre des données sur le respect de la

norme relative au délai de décision par l'organisme de réglementation et sur sa capacité de respecter la norme d'un an en matière de rapport et, lorsque l'organisme de réglementation n'a pas été en mesure de respecter cette norme d'un an, les mesures prises par l'organisme de réglementation pour respecter cette norme.

i) Norme en matière de décision

Avant de commencer à calculer la norme relative au délai de décision pour les particuliers formés à l'étranger, Métiers spécialisés Ontario exige les documents suivants.

- Formulaire de demande dûment rempli
- Résultats d'examen
- Autre (veuillez préciser) : paiement des droits applicables.

Du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025

Pour les demandes de particuliers formés à l'étranger reçues entre le 1^{er} juillet 2024 et le 30 juin 2025 et les décisions prises jusqu'au 31 décembre (six mois plus tard), les délais d'inscription et les résultats sont résumés ci-dessous.

Décisions en matière d'inscription	Six mois ou moins	Plus de six mois ou demandes en attente d'une décision
Inscription complète octroyée	16	0
Autre type d'inscription octroyée	0	0
Aucune inscription octroyée	0	0

Délai moyen en semaines pour communiquer une décision en matière d'inscription à la réception de tout ce qu'exige l'organisme de réglementation à l'appui de la demande d'inscription.

Les décisions d'inscription sont communiquées immédiatement aux candidats par l'entremise du portail de MSO. De plus, les résultats des décisions d'inscription sont transmis par courrier ordinaire dans un délai d'une semaine, sous réserve des délais variables de livraison postale.

À partir du 1^{er} juillet 2025

La nouvelle **norme relative au délai de décision en matière d'inscription de trois mois**, qui est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2025, exige que chaque profession réglementée

communiqué ses décisions en matière d'inscription aux particuliers formés à l'étranger dans un délai de 3 mois suivant la réception de demandes dûment remplies, dans au moins 90 % des cas.

Métiers spécialisés Ontario a pris ou prend les mesures suivantes pour se conformer à l'obligation de communiquer les décisions en matière d'inscription aux particuliers formés à l'étranger dans un délai de trois mois suivant de la réception de demandes dûment remplies.

Oui, MSO respecte actuellement la norme de service de trois mois pour les décisions d'inscription dans au moins 90 % des cas.

ii) Norme d'un an en matière de rapport

La capacité d'un organisme de réglementation de respecter la norme d'un an en matière de rapport est particulièrement importante puisque cette statistique intègre le délai nécessaire pour réaliser les évaluations par des tiers. Souvent, l'étape de l'évaluation par un tiers représente la plus grande partie du parcours d'un particulier formé à l'étranger en vue de l'obtention d'un permis d'exercice. Cette section du rapport porte sur le rôle d'un tiers dans le processus d'inscription de l'organisme de réglementation, les mécanismes de communication de données et les données sur les délais réels en fonction de la norme d'un an en matière de rapport.

L'évaluation par un tiers est le premier point de contact des candidats dans le cadre du processus d'inscription :

Non

Le nom et la fonction d'évaluation du tiers sont indiqués ci-dessous :

Communication des données

Métiers spécialisés Ontario a négocié un mécanisme permettant à ce tiers de consigner et de communiquer la date à laquelle il a reçu tout ce qu'il exige pour évaluer les compétences des particuliers formés à l'étranger (point de départ du délai d'un an).

Non

Ce mécanisme de communication de données et les mesures prises par l'organisme de réglementation pour assurer le suivi des délais réels entre cette date et la communication d'une décision en matière d'inscription sont présentés ci-dessous : en fonction de la norme d'un an en matière de rapport :

En ce qui concerne les demandes de particuliers formés à l'étranger que Métiers spécialisés Ontario a reçues entre le 1^{er} janvier 2024 et le 31 décembre 2024, et les décisions en matière d'inscription prises jusqu'au 31 décembre 2025, les délais d'inscription et les résultats sont résumés ci-dessous.

(Remarque : La date de fin du 31 décembre 2024 vise à laisser un délai d'un an pour communiquer les décisions en matière d'inscription.)

Décisions en matière d'inscription	Décision prise en un an ou moins	Décision prise après le délai d'un an ou demandes en attente d'une décision
Inscription complète octroyée	0	0
Autre type d'inscription octroyée	0	0
Aucune inscription octroyée	0	0

Métiers spécialisés Ontario a pris ou prend les mesures suivantes pour **respecter la norme d'un an en matière de rapport.**

--

Profession : Mécanicien en systèmes de réfrigération et de climatisation

W. Candidats à la mobilité de la main-d'œuvre nationale

En vertu du paragraphe 9.1(4) de la LAEPRMAO, les organismes de réglementation doivent prendre une décision en matière d'inscription dans les 30 jours civils qui suivent la réception d'une demande dûment remplie « et de tous les renseignements qu'[ils exigent] dans le cadre de la demande ».

Avant le 1^{er} juillet 2025, le délai correspondant était de 30 jours ouvrables.

Avant de commencer à calculer le délai d'inscription de 30 jours, Métiers spécialisés Ontario exige les documents suivants. Il s'agirait du point de départ du processus d'inscription aux fins des données résumées ci-dessous.

- | |
|---|
| <ul style="list-style-type: none"> • Formulaire de demande dûment rempli • Autre (veuillez préciser) : paiement des droits applicables. |
|---|

Du 1^{er} janvier au 30 juin 2025

Pour les demandes de mobilité de la main-d'œuvre nationale reçues entre le 1^{er} janvier 2025 et le 30 juin 2025, les délais d'inscription et les résultats sont résumés ci-dessous.

Décisions en matière d'inscription	30 jours ouvrables ou moins	Plus de 30 jours ouvrables ou demandes en attente d'une décision
Inscription complète octroyée	5	0
Autre type d'inscription octroyée	0	0
Aucune inscription octroyée	0	0

Du 1^{er} juillet au 31 décembre 2025

Pour les demandes de mobilité de la main-d'œuvre nationale reçues entre le 1^{er} juillet 2025 et le 30 novembre 2025 et les décisions prises jusqu'au 31 décembre (un mois plus tard), les délais d'inscription et les résultats sont résumés ci-dessous.

Décisions en matière d'inscription	30 jours civils ou moins	Plus de 30 jours civils ou demandes en attente d'une décision
Inscription complète octroyée	5	0
Autre type d'inscription octroyée	0	0
Aucune inscription octroyée	0	0

X. Particuliers formés à l'étranger

Les articles 5 et 6 du Règlement de l'Ontario 261/22 pris en vertu de la LAEPRMAO établissent deux normes distinctes pour mesurer l'efficacité avec laquelle une profession réglementée traite les demandes qu'elle reçoit des particuliers formés à l'étranger.

- **Norme de trois mois en matière de décision** : En vertu de l'article 5, un organisme de réglementation doit prendre des décisions en matière d'inscription en ce qui concerne un particulier formé à l'étranger dans les 3 mois suivant la réception de tout ce qu'elle exige à l'appui d'une demande d'inscription, dans au moins 90 % des cas. Avant le 1^{er} juillet 2025, le délai correspondant était de 6 mois.
- **Norme d'un an en matière rapport** : En vertu de l'article 6, les professions réglementées doivent préparer un rapport sur leur capacité d'inscrire les particuliers formés à l'étranger qui sont admissibles à l'inscription sans condition dans un délai d'un an à compter de la première des éventualités suivantes :
 - w) la date à laquelle la profession réglementée reçoit tout ce qu'elle exige à l'appui de la demande d'inscription du particulier;
 - x) la date à laquelle un tiers qui évalue les compétences du particulier pour le compte de la profession réglementée reçoit tout ce qu'il exige pour ce faire.

L'article 6 du Règlement prévoit en outre que le rapport annuel sur les pratiques d'inscription équitables de l'organisme de réglementation doit comprendre des données sur le respect de la

norme relative au délai de décision par l'organisme de réglementation et sur sa capacité de respecter la norme d'un an en matière de rapport et, lorsque l'organisme de réglementation n'a pas été en mesure de respecter cette norme d'un an, les mesures prises par l'organisme de réglementation pour respecter cette norme.

i) Norme en matière de décision

Avant de commencer à calculer la norme relative au délai de décision pour les particuliers formés à l'étranger, Métiers spécialisés Ontario exige les documents suivants.

- Formulaire de demande dûment rempli
- Résultats d'examen
- Autre (veuillez préciser) : paiement des droits applicables.

Du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025

Pour les demandes de particuliers formés à l'étranger reçues entre le 1^{er} juillet 2024 et le 30 juin 2025 et les décisions prises jusqu'au 31 décembre (six mois plus tard), les délais d'inscription et les résultats sont résumés ci-dessous.

Décisions en matière d'inscription	Six mois ou moins	Plus de six mois ou demandes en attente d'une décision
Inscription complète octroyée	6	0
Autre type d'inscription octroyée	0	0
Aucune inscription octroyée	0	0

Délai moyen en semaines pour communiquer une décision en matière d'inscription à la réception de tout ce qu'exige l'organisme de réglementation à l'appui de la demande d'inscription.

Les décisions d'inscription sont communiquées immédiatement aux candidats par l'entremise du portail de MSO. De plus, les résultats des décisions d'inscription sont transmis par courrier ordinaire dans un délai d'une semaine, sous réserve des délais variables de livraison postale.

À partir du 1^{er} juillet 2025

La nouvelle **norme relative au délai de décision en matière d'inscription de trois mois**, qui est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2025, exige que chaque profession réglementée

communiqué ses décisions en matière d'inscription aux particuliers formés à l'étranger dans un délai de 3 mois suivant la réception de demandes dûment remplies, dans au moins 90 % des cas.

Métiers spécialisés Ontario a pris ou prend les mesures suivantes pour se conformer à l'obligation de communiquer les décisions en matière d'inscription aux particuliers formés à l'étranger dans un délai de trois mois suivant de la réception de demandes dûment remplies.

Oui, MSO respecte actuellement la norme de service de trois mois pour les décisions d'inscription dans au moins 90 % des cas.

ii) Norme d'un an en matière de rapport

La capacité d'un organisme de réglementation de respecter la norme d'un an en matière de rapport est particulièrement importante puisque cette statistique intègre le délai nécessaire pour réaliser les évaluations par des tiers. Souvent, l'étape de l'évaluation par un tiers représente la plus grande partie du parcours d'un particulier formé à l'étranger en vue de l'obtention d'un permis d'exercice. Cette section du rapport porte sur le rôle d'un tiers dans le processus d'inscription de l'organisme de réglementation, les mécanismes de communication de données et les données sur les délais réels en fonction de la norme d'un an en matière de rapport.

L'évaluation par un tiers est le premier point de contact des candidats dans le cadre du processus d'inscription :

Non

Le nom et la fonction d'évaluation du tiers sont indiqués ci-dessous :

Communication des données

Métiers spécialisés Ontario a négocié un mécanisme permettant à ce tiers de consigner et de communiquer la date à laquelle il a reçu tout ce qu'il exige pour évaluer les compétences des particuliers formés à l'étranger (point de départ du délai d'un an).

Non

Ce mécanisme de communication de données et les mesures prises par l'organisme de réglementation pour assurer le suivi des délais réels entre cette date et la communication d'une décision en matière d'inscription sont présentés ci-dessous : en fonction de la norme d'un an en matière de rapport :

En ce qui concerne les demandes de particuliers formés à l'étranger que Métiers spécialisés Ontario a reçues entre le 1^{er} janvier 2024 et le 31 décembre 2024, et les décisions en matière d'inscription prises jusqu'au 31 décembre 2025, les délais d'inscription et les résultats sont résumés ci-dessous.

(Remarque : La date de fin du 31 décembre 2024 vise à laisser un délai d'un an pour communiquer les décisions en matière d'inscription.)

Décisions en matière d'inscription	Décision prise en un an ou moins	Décision prise après le délai d'un an ou demandes en attente d'une décision
Inscription complète octroyée	0	0
Autre type d'inscription octroyée	0	0
Aucune inscription octroyée	0	0

Métiers spécialisés Ontario a pris ou prend les mesures suivantes pour **respecter la norme d'un an en matière de rapport.**

--

Profession : Poseur de tôles pour systèmes résidentiels (petits immeubles)

Y. Candidats à la mobilité de la main-d'œuvre nationale

En vertu du paragraphe 9.1(4) de la LAEPRMAO, les organismes de réglementation doivent prendre une décision en matière d'inscription dans les 30 jours civils qui suivent la réception d'une demande dûment remplie « et de tous les renseignements qu'[ils exigent] dans le cadre de la demande ».

Avant le 1^{er} juillet 2025, le délai correspondant était de 30 jours ouvrables.

Avant de commencer à calculer le délai d'inscription de 30 jours, Métiers spécialisés Ontario exige les documents suivants. Il s'agirait du point de départ du processus d'inscription aux fins des données résumées ci-dessous.

- | |
|---|
| <ul style="list-style-type: none"> • Formulaire de demande dûment rempli • Autre (veuillez préciser) : paiement des droits applicables. |
|---|

Du 1^{er} janvier au 30 juin 2025

Pour les demandes de mobilité de la main-d'œuvre nationale reçues entre le 1^{er} janvier 2025 et le 30 juin 2025, les délais d'inscription et les résultats sont résumés ci-dessous.

Décisions en matière d'inscription	30 jours ouvrables ou moins	Plus de 30 jours ouvrables ou demandes en attente d'une décision
Inscription complète octroyée	0	0
Autre type d'inscription octroyée	0	0
Aucune inscription octroyée	0	0

Du 1^{er} juillet au 31 décembre 2025

Pour les demandes de mobilité de la main-d'œuvre nationale reçues entre le 1^{er} juillet 2025 et le 30 novembre 2025 et les décisions prises jusqu'au 31 décembre (un mois plus tard), les délais d'inscription et les résultats sont résumés ci-dessous.

Décisions en matière d'inscription	30 jours civils ou moins	Plus de 30 jours civils ou demandes en attente d'une décision
Inscription complète octroyée	0	0
Autre type d'inscription octroyée	0	0
Aucune inscription octroyée	0	0

Z. Particuliers formés à l'étranger

Les articles 5 et 6 du Règlement de l'Ontario 261/22 pris en vertu de la LAEPRMAO établissent deux normes distinctes pour mesurer l'efficacité avec laquelle une profession réglementée traite les demandes qu'elle reçoit des particuliers formés à l'étranger.

- **Norme de trois mois en matière de décision** : En vertu de l'article 5, un organisme de réglementation doit prendre des décisions en matière d'inscription en ce qui concerne un particulier formé à l'étranger dans les 3 mois suivant la réception de tout ce qu'elle exige à l'appui d'une demande d'inscription, dans au moins 90 % des cas. Avant le 1^{er} juillet 2025, le délai correspondant était de 6 mois.
- **Norme d'un an en matière rapport** : En vertu de l'article 6, les professions réglementées doivent préparer un rapport sur leur capacité d'inscrire les particuliers formés à l'étranger qui sont admissibles à l'inscription sans condition dans un délai d'un an à compter de la première des éventualités suivantes :
 - y) la date à laquelle la profession réglementée reçoit tout ce qu'elle exige à l'appui de la demande d'inscription du particulier;
 - z) la date à laquelle un tiers qui évalue les compétences du particulier pour le compte de la profession réglementée reçoit tout ce qu'il exige pour ce faire.

L'article 6 du Règlement prévoit en outre que le rapport annuel sur les pratiques d'inscription équitables de l'organisme de réglementation doit comprendre des données sur le respect de la

norme relative au délai de décision par l'organisme de réglementation et sur sa capacité de respecter la norme d'un an en matière de rapport et, lorsque l'organisme de réglementation n'a pas été en mesure de respecter cette norme d'un an, les mesures prises par l'organisme de réglementation pour respecter cette norme.

i) Norme en matière de décision

Avant de commencer à calculer la norme relative au délai de décision pour les particuliers formés à l'étranger, Métiers spécialisés Ontario exige les documents suivants.

- Formulaire de demande dûment rempli
- Résultats d'examen
- Autre (veuillez préciser) : paiement des droits applicables.

Du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025

Pour les demandes de particuliers formés à l'étranger reçues entre le 1^{er} juillet 2024 et le 30 juin 2025 et les décisions prises jusqu'au 31 décembre (six mois plus tard), les délais d'inscription et les résultats sont résumés ci-dessous.

Décisions en matière d'inscription	Six mois ou moins	Plus de six mois ou demandes en attente d'une décision
Inscription complète octroyée	0	0
Autre type d'inscription octroyée	0	0
Aucune inscription octroyée	0	0

Délai moyen en semaines pour communiquer une décision en matière d'inscription à la réception de tout ce qu'exige l'organisme de réglementation à l'appui de la demande d'inscription.

--

À partir du 1^{er} juillet 2025

La nouvelle **norme relative au délai de décision en matière d'inscription de trois mois**, qui est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2025, exige que chaque profession réglementée communique ses décisions en matière d'inscription aux particuliers formés à l'étranger dans un délai de 3 mois suivant la réception de demandes dûment remplies, dans au moins 90 % des cas.

Métiers spécialisés Ontario a pris ou prend les mesures suivantes pour se conformer à l'obligation de communiquer les décisions en matière d'inscription aux particuliers formés à l'étranger dans un délai de trois mois suivant de la réception de demandes dûment remplies.

ii) Norme d'un an en matière de rapport

La capacité d'un organisme de réglementation de respecter la norme d'un an en matière de rapport est particulièrement importante puisque cette statistique intègre le délai nécessaire pour réaliser les évaluations par des tiers. Souvent, l'étape de l'évaluation par un tiers représente la plus grande partie du parcours d'un particulier formé à l'étranger en vue de l'obtention d'un permis d'exercice. Cette section du rapport porte sur le rôle d'un tiers dans le processus d'inscription de l'organisme de réglementation, les mécanismes de communication de données et les données sur les délais réels en fonction de la norme d'un an en matière de rapport.

L'évaluation par un tiers est le premier point de contact des candidats dans le cadre du processus d'inscription :

Non

Le nom et la fonction d'évaluation du tiers sont indiqués ci-dessous :

Communication des données

Métiers spécialisés Ontario a négocié un mécanisme permettant à ce tiers de consigner et de communiquer la date à laquelle il a reçu tout ce qu'il exige pour évaluer les compétences des particuliers formés à l'étranger (point de départ du délai d'un an).

Non

Ce mécanisme de communication de données et les mesures prises par l'organisme de réglementation pour assurer le suivi des délais réels entre cette date et la communication d'une décision en matière d'inscription sont présentés ci-dessous : en fonction de la norme d'un an en matière de rapport :

En ce qui concerne les demandes de particuliers formés à l'étranger que Métiers spécialisés Ontario a reçues entre le 1^{er} janvier 2024 et le 31 décembre 2024, et les décisions en matière d'inscription prises jusqu'au 31 décembre 2025, les délais d'inscription et les résultats sont résumés ci-dessous.

(Remarque : La date de fin du 31 décembre 2024 vise à laisser un délai d'un an pour communiquer les décisions en matière d'inscription.)

Décisions en matière d'inscription	Décision prise en un an ou moins	Décision prise après le délai d'un an ou demandes en attente d'une décision
Inscription complète octroyée	0	0
Autre type d'inscription octroyée	0	0
Aucune inscription octroyée	0	0

Métiers spécialisés Ontario a pris ou prend les mesures suivantes pour **respecter la norme d'un an en matière de rapport.**

--

Profession : Mécanicien en systèmes de climatisation résidentiels

AA. Candidats à la mobilité de la main-d'œuvre nationale

En vertu du paragraphe 9.1(4) de la LAEPRMAO, les organismes de réglementation doivent prendre une décision en matière d'inscription dans les 30 jours civils qui suivent la réception d'une demande dûment remplie « et de tous les renseignements qu'[ils exigent] dans le cadre de la demande ».

Avant le 1^{er} juillet 2025, le délai correspondant était de 30 jours ouvrables.

Avant de commencer à calculer le délai d'inscription de 30 jours, Métiers spécialisés Ontario exige les documents suivants. Il s'agirait du point de départ du processus d'inscription aux fins des données résumées ci-dessous.

- | |
|---|
| <ul style="list-style-type: none"> • Formulaire de demande dûment rempli • Autre (veuillez préciser) : paiement des droits applicables. |
|---|

Du 1^{er} janvier au 30 juin 2025

Pour les demandes de mobilité de la main-d'œuvre nationale reçues entre le 1^{er} janvier 2025 et le 30 juin 2025, les délais d'inscription et les résultats sont résumés ci-dessous.

Décisions en matière d'inscription	30 jours ouvrables ou moins	Plus de 30 jours ouvrables ou demandes en attente d'une décision

Inscription complète octroyée	0	0
Autre type d'inscription octroyée	0	0
Aucune inscription octroyée	0	0

Du 1^{er} juillet au 31 décembre 2025

Pour les demandes de mobilité de la main-d'œuvre nationale reçues entre le 1^{er} juillet 2025 et le 30 novembre 2025 et les décisions prises jusqu'au 31 décembre (un mois plus tard), les délais d'inscription et les résultats sont résumés ci-dessous.

Décisions en matière d'inscription	30 jours civils ou moins	Plus de 30 jours civils ou demandes en attente d'une décision
Inscription complète octroyée	1	0
Autre type d'inscription octroyée	0	0
Aucune inscription octroyée	0	0

bb. Particuliers formés à l'étranger

Les articles 5 et 6 du Règlement de l'Ontario 261/22 pris en vertu de la LAEPRMAO établissent deux normes distinctes pour mesurer l'efficacité avec laquelle une profession réglementée traite les demandes qu'elle reçoit des particuliers formés à l'étranger.

- **Norme de trois mois en matière de décision** : En vertu de l'article 5, un organisme de réglementation doit prendre des décisions en matière d'inscription en ce qui concerne un particulier formé à l'étranger dans les 3 mois suivant la réception de tout ce qu'elle exige à l'appui d'une demande d'inscription, dans au moins 90 % des cas. Avant le 1^{er} juillet 2025, le délai correspondant était de 6 mois.
- **Norme d'un an en matière rapport** : En vertu de l'article 6, les professions réglementées doivent préparer un rapport sur leur capacité d'inscrire les particuliers formés à l'étranger qui sont admissibles à l'inscription sans condition dans un délai d'un an à compter de la première des éventualités suivantes :
 - aa) la date à laquelle la profession réglementée reçoit tout ce qu'elle exige à l'appui de la demande d'inscription du particulier;
 - bb) la date à laquelle un tiers qui évalue les compétences du particulier pour le compte de la profession réglementée reçoit tout ce qu'il exige pour ce faire.

L'article 6 du Règlement prévoit en outre que le rapport annuel sur les pratiques d'inscription équitables de l'organisme de réglementation doit comprendre des données sur le respect de la norme relative au délai de décision par l'organisme de réglementation et sur sa capacité de respecter la norme d'un an en matière de rapport et, lorsque l'organisme de réglementation n'a pas été en mesure de respecter cette norme d'un an, les mesures prises par l'organisme de réglementation pour respecter cette norme.

i) Norme en matière de décision

Avant de commencer à calculer la norme relative au délai de décision pour les particuliers formés à l'étranger, Métiers spécialisés Ontario exige les documents suivants.

- Formulaire de demande dûment rempli
- Résultats d'examen
- Autre (veuillez préciser) : paiement des droits applicables

Du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025

Pour les demandes de particuliers formés à l'étranger reçues entre le 1^{er} juillet 2024 et le 30 juin 2025 et les décisions prises jusqu'au 31 décembre (six mois plus tard), les délais d'inscription et les résultats sont résumés ci-dessous.

Décisions en matière d'inscription	Six mois ou moins	Plus de six mois ou demandes en attente d'une décision
Inscription complète octroyée	3	0
Autre type d'inscription octroyée	0	0
Aucune inscription octroyée	0	0

Délai moyen en semaines pour communiquer une décision en matière d'inscription à la réception de tout ce qu'exige l'organisme de réglementation à l'appui de la demande d'inscription.

Les décisions d'inscription sont communiquées immédiatement aux candidats par l'entremise du portail de MSO. De plus, les résultats des décisions d'inscription sont transmis par courrier ordinaire dans un délai d'une semaine, sous réserve des délais variables de livraison postale.

À partir du 1^{er} juillet 2025

La nouvelle **norme relative au délai de décision en matière d'inscription de trois mois**, qui est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2025, exige que chaque profession réglementée communique ses décisions en matière d'inscription aux particuliers formés à l'étranger dans un délai de 3 mois suivant la réception de demandes dûment remplies, dans au moins 90 % des cas.

Métiers spécialisés Ontario a pris ou prend les mesures suivantes pour se conformer à l'obligation de communiquer les décisions en matière d'inscription aux particuliers formés à l'étranger dans un délai de trois mois suivant de la réception de demandes dûment remplies.

Oui, MSO respecte actuellement la norme de service de trois mois pour les décisions d'inscription dans au moins 90 % des cas.

ii) Norme d'un an en matière de rapport

La capacité d'un organisme de réglementation de respecter la norme d'un an en matière de rapport est particulièrement importante puisque cette statistique intègre le délai nécessaire pour réaliser les évaluations par des tiers. Souvent, l'étape de l'évaluation par un tiers représente la plus grande partie du parcours d'un particulier formé à l'étranger en vue de l'obtention d'un permis d'exercice. Cette section du rapport porte sur le rôle d'un tiers dans le processus d'inscription de l'organisme de réglementation, les mécanismes de communication de données et les données sur les délais réels en fonction de la norme d'un an en matière de rapport.

L'évaluation par un tiers est le premier point de contact des candidats dans le cadre du processus d'inscription :

Non

Le nom et la fonction d'évaluation du tiers sont indiqués ci-dessous :

Communication des données

Métiers spécialisés Ontario a négocié un mécanisme permettant à ce tiers de consigner et de communiquer la date à laquelle il a reçu tout ce qu'il exige pour évaluer les compétences des particuliers formés à l'étranger (point de départ du délai d'un an).

Non

Ce mécanisme de communication de données et les mesures prises par l'organisme de réglementation pour assurer le suivi des délais réels entre cette date et la communication d'une décision en matière d'inscription sont présentés ci-dessous : en fonction de la norme d'un an en matière de rapport :

En ce qui concerne les demandes de particuliers formés à l'étranger que Métiers spécialisés Ontario a reçues entre le 1^{er} janvier 2024 et le 31 décembre 2024, et les décisions en matière d'inscription prises jusqu'au 31 décembre 2025, les délais d'inscription et les résultats sont résumés ci-dessous.

(Remarque : La date de fin du 31 décembre 2024 vise à laisser un délai d'un an pour communiquer les décisions en matière d'inscription.)

Décisions en matière d'inscription	Décision prise en un an ou moins	Décision prise après le délai d'un an ou demandes en attente d'une décision
Inscription complète octroyée	0	0
Autre type d'inscription octroyée	0	0
Aucune inscription octroyée	0	0

Métiers spécialisés Ontario a pris ou prend les mesures suivantes pour **respecter la norme d'un an en matière de rapport.**

--

Profession : Technicien de systèmes électriques et d'alimentation en carburant

cc. Candidats à la mobilité de la main-d'œuvre nationale

En vertu du paragraphe 9.1(4) de la LAEPRMAO, les organismes de réglementation doivent prendre une décision en matière d'inscription dans les 30 jours civils qui suivent la réception d'une demande dûment remplie « et de tous les renseignements qu'[ils exigent] dans le cadre de la demande ».

Avant le 1^{er} juillet 2025, le délai correspondant était de 30 jours ouvrables.

Avant de commencer à calculer le délai d'inscription de 30 jours, Métiers spécialisés Ontario exige les documents suivants. Il s'agirait du point de départ du processus d'inscription aux fins des données résumées ci-dessous.

- | |
|--|
| <ul style="list-style-type: none">• Formulaire de demande dûment rempli• Autre (veuillez préciser) : paiement des droits applicables. |
|--|

Du 1^{er} janvier au 30 juin 2025

Pour les demandes de mobilité de la main-d'œuvre nationale reçues entre le 1^{er} janvier 2025 et le 30 juin 2025, les délais d'inscription et les résultats sont résumés ci-dessous.

Décisions en matière d'inscription	30 jours ouvrables ou moins	Plus de 30 jours ouvrables ou demandes en attente d'une décision
Inscription complète octroyée	0	0
Autre type d'inscription octroyée	0	0
Aucune inscription octroyée	0	0

Du 1^{er} juillet au 31 décembre 2025

Pour les demandes de mobilité de la main-d'œuvre nationale reçues entre le 1^{er} juillet 2025 et le 30 novembre 2025 et les décisions prises jusqu'au 31 décembre (un mois plus tard), les délais d'inscription et les résultats sont résumés ci-dessous.

Décisions en matière d'inscription	30 jours civils ou moins	Plus de 30 jours civils ou demandes en attente d'une décision
Inscription complète octroyée	0	0
Autre type d'inscription octroyée	0	0
Aucune inscription octroyée	0	0

dd. Particuliers formés à l'étranger

Les articles 5 et 6 du Règlement de l'Ontario 261/22 pris en vertu de la LAEPRMAO établissent deux normes distinctes pour mesurer l'efficacité avec laquelle une profession réglementée traite les demandes qu'elle reçoit des particuliers formés à l'étranger.

- **Norme de trois mois en matière de décision** : En vertu de l'article 5, un organisme de réglementation doit prendre des décisions en matière d'inscription en ce qui concerne un particulier formé à l'étranger dans les 3 mois suivant la réception de tout ce qu'elle exige à l'appui d'une demande d'inscription, dans au moins 90 % des cas. Avant le 1^{er} juillet 2025, le délai correspondant était de 6 mois.
- **Norme d'un an en matière rapport** : En vertu de l'article 6, les professions réglementées doivent préparer un rapport sur leur capacité d'inscrire les particuliers formés à l'étranger qui sont admissibles à l'inscription sans condition dans un délai d'un an à compter de la première des éventualités suivantes :
 - cc) la date à laquelle la profession réglementée reçoit tout ce qu'elle exige à l'appui de la demande d'inscription du particulier;
 - dd) la date à laquelle un tiers qui évalue les compétences du particulier pour le compte de la profession réglementée reçoit tout ce qu'il exige pour ce faire.

L'article 6 du Règlement prévoit en outre que le rapport annuel sur les pratiques d'inscription équitables de l'organisme de réglementation doit comprendre des données sur le respect de la

norme relative au délai de décision par l'organisme de réglementation et sur sa capacité de respecter la norme d'un an en matière de rapport et, lorsque l'organisme de réglementation n'a pas été en mesure de respecter cette norme d'un an, les mesures prises par l'organisme de réglementation pour respecter cette norme.

i) Norme en matière de décision

Avant de commencer à calculer la norme relative au délai de décision pour les particuliers formés à l'étranger, Métiers spécialisés Ontario exige les documents suivants.

- Formulaire de demande dûment rempli
- Résultats d'examen
- Autre (veuillez préciser) : paiement des droits applicables.

Du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025

Pour les demandes de particuliers formés à l'étranger reçues entre le 1^{er} juillet 2024 et le 30 juin 2025 et les décisions prises jusqu'au 31 décembre (six mois plus tard), les délais d'inscription et les résultats sont résumés ci-dessous.

Décisions en matière d'inscription	Six mois ou moins	Plus de six mois ou demandes en attente d'une décision
Inscription complète octroyée	0	0
Autre type d'inscription octroyée	0	0
Aucune inscription octroyée	0	0

Délai moyen en semaines pour communiquer une décision en matière d'inscription à la réception de tout ce qu'exige l'organisme de réglementation à l'appui de la demande d'inscription.

--

À partir du 1^{er} juillet 2025

La nouvelle **norme relative au délai de décision en matière d'inscription de trois mois**, qui est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2025, exige que chaque profession réglementée communique ses décisions en matière d'inscription aux particuliers formés à l'étranger dans un délai de 3 mois suivant la réception de demandes dûment remplies, dans au moins 90 % des cas.

Métiers spécialisés Ontario a pris ou prend les mesures suivantes pour se conformer à l'obligation de communiquer les décisions en matière d'inscription aux particuliers formés à l'étranger dans un délai de trois mois suivant de la réception de demandes dûment remplies.

ii) Norme d'un an en matière de rapport

La capacité d'un organisme de réglementation de respecter la norme d'un an en matière de rapport est particulièrement importante puisque cette statistique intègre le délai nécessaire pour réaliser les évaluations par des tiers. Souvent, l'étape de l'évaluation par un tiers représente la plus grande partie du parcours d'un particulier formé à l'étranger en vue de l'obtention d'un permis d'exercice. Cette section du rapport porte sur le rôle d'un tiers dans le processus d'inscription de l'organisme de réglementation, les mécanismes de communication de données et les données sur les délais réels en fonction de la norme d'un an en matière de rapport.

L'évaluation par un tiers est le premier point de contact des candidats dans le cadre du processus d'inscription :

Non

Le nom et la fonction d'évaluation du tiers sont indiqués ci-dessous :

Communication des données

Métiers spécialisés Ontario a négocié un mécanisme permettant à ce tiers de consigner et de communiquer la date à laquelle il a reçu tout ce qu'il exige pour évaluer les compétences des particuliers formés à l'étranger (point de départ du délai d'un an).

Non

Ce mécanisme de communication de données et les mesures prises par l'organisme de réglementation pour assurer le suivi des délais réels entre cette date et la communication d'une décision en matière d'inscription sont présentés ci-dessous : en fonction de la norme d'un an en matière de rapport :

En ce qui concerne les demandes de particuliers formés à l'étranger que Métiers spécialisés Ontario a reçues entre le 1^{er} janvier 2024 et le 31 décembre 2024, et les décisions en matière d'inscription prises jusqu'au 31 décembre 2025, les délais d'inscription et les résultats sont résumés ci-dessous.

(Remarque : La date de fin du 31 décembre 2024 vise à laisser un délai d'un an pour communiquer les décisions en matière d'inscription.)

Décisions en matière d'inscription	Décision prise en un an ou moins	Décision prise après le délai d'un an ou demandes en attente d'une décision
Inscription complète octroyée	0	0
Autre type d'inscription octroyée	0	0
Aucune inscription octroyée	0	0

Métiers spécialisés Ontario a pris ou prend les mesures suivantes pour **respecter la norme d'un an en matière de rapport.**

--

Profession : Coiffeur

ee. Candidats à la mobilité de la main-d'œuvre nationale

En vertu du paragraphe 9.1(4) de la LAEPRMAO, les organismes de réglementation doivent prendre une décision en matière d'inscription dans les 30 jours civils qui suivent la réception d'une demande dûment remplie « et de tous les renseignements qu'[ils exigent] dans le cadre de la demande ».

Avant le 1^{er} juillet 2025, le délai correspondant était de 30 jours ouvrables.

Avant de commencer à calculer le délai d'inscription de 30 jours, Métiers spécialisés Ontario exige les documents suivants. Il s'agirait du point de départ du processus d'inscription aux fins des données résumées ci-dessous.

- | |
|---|
| <ul style="list-style-type: none"> • Formulaire de demande dûment rempli • Autre (veuillez préciser) : paiement des droits applicables. |
|---|

Du 1^{er} janvier au 30 juin 2025

Pour les demandes de mobilité de la main-d'œuvre nationale reçues entre le 1^{er} janvier 2025 et le 30 juin 2025, les délais d'inscription et les résultats sont résumés ci-dessous.

Décisions en matière d'inscription	30 jours ouvrables ou moins	Plus de 30 jours ouvrables ou demandes en attente d'une décision

Inscription complète octroyée	10	0
Autre type d'inscription octroyée	0	0
Aucune inscription octroyée	0	0

Du 1^{er} juillet au 31 décembre 2025

Pour les demandes de mobilité de la main-d'œuvre nationale reçues entre le 1^{er} juillet 2025 et le 30 novembre 2025 et les décisions prises jusqu'au 31 décembre (un mois plus tard), les délais d'inscription et les résultats sont résumés ci-dessous.

Décisions en matière d'inscription	30 jours civils ou moins	Plus de 30 jours civils ou demandes en attente d'une décision
Inscription complète octroyée	7	0
Autre type d'inscription octroyée	0	0
Aucune inscription octroyée	0	0

ff. Particuliers formés à l'étranger

Les articles 5 et 6 du Règlement de l'Ontario 261/22 pris en vertu de la LAEPRMAO établissent deux normes distinctes pour mesurer l'efficacité avec laquelle une profession réglementée traite les demandes qu'elle reçoit des particuliers formés à l'étranger.

- **Norme de trois mois en matière de décision :** En vertu de l'article 5, un organisme de réglementation doit prendre des décisions en matière d'inscription en ce qui concerne un particulier formé à l'étranger dans les 3 mois suivant la réception de tout ce qu'elle exige à l'appui d'une demande d'inscription, dans au moins 90 % des cas. Avant le 1^{er} juillet 2025, le délai correspondant était de 6 mois.
- **Norme d'un an en matière rapport :** En vertu de l'article 6, les professions réglementées doivent préparer un rapport sur leur capacité d'inscrire les particuliers formés à l'étranger qui sont admissibles à l'inscription sans condition dans un délai d'un an à compter de la première des éventualités suivantes :
 - ee) la date à laquelle la profession réglementée reçoit tout ce qu'elle exige à l'appui de la demande d'inscription du particulier;
 - ff) la date à laquelle un tiers qui évalue les compétences du particulier pour le compte de la profession réglementée reçoit tout ce qu'il exige pour ce faire.

L'article 6 du Règlement prévoit en outre que le rapport annuel sur les pratiques d'inscription équitables de l'organisme de réglementation doit comprendre des données sur le respect de la norme relative au délai de décision par l'organisme de réglementation et sur sa capacité de respecter la norme d'un an en matière de rapport et, lorsque l'organisme de réglementation n'a pas été en mesure de respecter cette norme d'un an, les mesures prises par l'organisme de réglementation pour respecter cette norme.

i) Norme en matière de décision

Avant de commencer à calculer la norme relative au délai de décision pour les particuliers formés à l'étranger, Métiers spécialisés Ontario exige les documents suivants.

- Formulaire de demande dûment rempli
- Résultats d'examen
- Autre (veuillez préciser) : paiement des droits applicables.

Du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025

Pour les demandes de particuliers formés à l'étranger reçues entre le 1^{er} juillet 2024 et le 30 juin 2025 et les décisions prises jusqu'au 31 décembre (six mois plus tard), les délais d'inscription et les résultats sont résumés ci-dessous.

Décisions en matière d'inscription	Six mois ou moins	Plus de six mois ou demandes en attente d'une décision
Inscription complète octroyée	24	0
Autre type d'inscription octroyée	0	0
Aucune inscription octroyée	0	0

Délai moyen en semaines pour communiquer une décision en matière d'inscription à la réception de tout ce qu'exige l'organisme de réglementation à l'appui de la demande d'inscription.

Les décisions d'inscription sont communiquées immédiatement aux candidats par l'entremise du portail de MSO. De plus, les résultats des décisions d'inscription sont transmis par courrier ordinaire dans un délai d'une semaine, sous réserve des délais variables de livraison postale.

À partir du 1^{er} juillet 2025

La nouvelle **norme relative au délai de décision en matière d'inscription de trois mois**, qui est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2025, exige que chaque profession réglementée communique ses décisions en matière d'inscription aux particuliers formés à l'étranger dans un délai de 3 mois suivant la réception de demandes dûment remplies, dans au moins 90 % des cas.

Métiers spécialisés Ontario a pris ou prend les mesures suivantes pour se conformer à l'obligation de communiquer les décisions en matière d'inscription aux particuliers formés à l'étranger dans un délai de trois mois suivant de la réception de demandes dûment remplies.

Oui, MSO respecte actuellement la norme de service de trois mois pour les décisions d'inscription dans au moins 90 % des cas.

ii) Norme d'un an en matière de rapport

La capacité d'un organisme de réglementation de respecter la norme d'un an en matière de rapport est particulièrement importante puisque cette statistique intègre le délai nécessaire pour réaliser les évaluations par des tiers. Souvent, l'étape de l'évaluation par un tiers représente la plus grande partie du parcours d'un particulier formé à l'étranger en vue de l'obtention d'un permis d'exercice. Cette section du rapport porte sur le rôle d'un tiers dans le processus d'inscription de l'organisme de réglementation, les mécanismes de communication de données et les données sur les délais réels en fonction de la norme d'un an en matière de rapport.

L'évaluation par un tiers est le premier point de contact des candidats dans le cadre du processus d'inscription :

Non

Le nom et la fonction d'évaluation du tiers sont indiqués ci-dessous :

Communication des données

Métiers spécialisés Ontario a négocié un mécanisme permettant à ce tiers de consigner et de communiquer la date à laquelle il a reçu tout ce qu'il exige pour évaluer les compétences des particuliers formés à l'étranger (point de départ du délai d'un an).

Non

Ce mécanisme de communication de données et les mesures prises par l'organisme de réglementation pour assurer le suivi des délais réels entre cette date et la communication d'une décision en matière d'inscription sont présentés ci-dessous : en fonction de la norme d'un an en matière de rapport :

En ce qui concerne les demandes de particuliers formés à l'étranger que Métiers spécialisés Ontario a reçues entre le 1^{er} janvier 2024 et le 31 décembre 2024, et les décisions en matière d'inscription prises jusqu'au 31 décembre 2025, les délais d'inscription et les résultats sont résumés ci-dessous.

(Remarque : La date de fin du 31 décembre 2024 vise à laisser un délai d'un an pour communiquer les décisions en matière d'inscription.)

Décisions en matière d'inscription	Décision prise en un an ou moins	Décision prise après le délai d'un an ou demandes en attente d'une décision
Inscription complète octroyée	0	0
Autre type d'inscription octroyée	0	0
Aucune inscription octroyée	0	0

Métiers spécialisés Ontario a pris ou prend les mesures suivantes pour **respecter la norme d'un an en matière de rapport.**

--

Profession : Conducteur d'engins de levage : conducteur de grues mobiles 1

gg. Candidats à la mobilité de la main-d'œuvre nationale

En vertu du paragraphe 9.1(4) de la LAEPRMAO, les organismes de réglementation doivent prendre une décision en matière d'inscription dans les 30 jours civils qui suivent la réception d'une demande dûment remplie « et de tous les renseignements qu'[ils exigent] dans le cadre de la demande ».

Avant le 1^{er} juillet 2025, le délai correspondant était de 30 jours ouvrables.

Avant de commencer à calculer le délai d'inscription de 30 jours, Métiers spécialisés Ontario exige les documents suivants. Il s'agirait du point de départ du processus d'inscription aux fins des données résumées ci-dessous.

- | |
|---|
| <ul style="list-style-type: none">• Formulaire de demande dûment rempli• Autre (veuillez préciser) : paiement des droits applicables |
|---|

Du 1^{er} janvier au 30 juin 2025

Pour les demandes de mobilité de la main-d'œuvre nationale reçues entre le 1^{er} janvier 2025 et le 30 juin 2025, les délais d'inscription et les résultats sont résumés ci-dessous.

Décisions en matière d'inscription	30 jours ouvrables ou moins	Plus de 30 jours ouvrables ou demandes en attente d'une décision
Inscription complète octroyée	5	0
Autre type d'inscription octroyée	0	0
Aucune inscription octroyée	0	0

Du 1^{er} juillet au 31 décembre 2025

Pour les demandes de mobilité de la main-d'œuvre nationale reçues entre le 1^{er} juillet 2025 et le 30 novembre 2025 et les décisions prises jusqu'au 31 décembre (un mois plus tard), les délais d'inscription et les résultats sont résumés ci-dessous.

Décisions en matière d'inscription	30 jours civils ou moins	Plus de 30 jours civils ou demandes en attente d'une décision
Inscription complète octroyée	8	0
Autre type d'inscription octroyée	0	0
Aucune inscription octroyée	0	0

hh. Particuliers formés à l'étranger

Les articles 5 et 6 du Règlement de l'Ontario 261/22 pris en vertu de la LAEPRMAO établissent deux normes distinctes pour mesurer l'efficacité avec laquelle une profession réglementée traite les demandes qu'elle reçoit des particuliers formés à l'étranger.

- **Norme de trois mois en matière de décision** : En vertu de l'article 5, un organisme de réglementation doit prendre des décisions en matière d'inscription en ce qui concerne un particulier formé à l'étranger dans les 3 mois suivant la réception de tout ce qu'elle exige à l'appui d'une demande d'inscription, dans au moins 90 % des cas. Avant le 1^{er} juillet 2025, le délai correspondant était de 6 mois.
- **Norme d'un an en matière rapport** : En vertu de l'article 6, les professions réglementées doivent préparer un rapport sur leur capacité d'inscrire les particuliers formés à l'étranger qui sont admissibles à l'inscription sans condition dans un délai d'un an à compter de la première des éventualités suivantes :
 - gg) la date à laquelle la profession réglementée reçoit tout ce qu'elle exige à l'appui de la demande d'inscription du particulier;
 - hh) la date à laquelle un tiers qui évalue les compétences du particulier pour le compte de la profession réglementée reçoit tout ce qu'il exige pour ce faire.

L'article 6 du Règlement prévoit en outre que le rapport annuel sur les pratiques d'inscription équitables de l'organisme de réglementation doit comprendre des données sur le respect de la

norme relative au délai de décision par l'organisme de réglementation et sur sa capacité de respecter la norme d'un an en matière de rapport et, lorsque l'organisme de réglementation n'a pas été en mesure de respecter cette norme d'un an, les mesures prises par l'organisme de réglementation pour respecter cette norme.

i) Norme en matière de décision

Avant de commencer à calculer la norme relative au délai de décision pour les particuliers formés à l'étranger, Métiers spécialisés Ontario exige les documents suivants.

- Formulaire de demande dûment rempli
- Résultats d'examen
- Autre (veuillez préciser) : paiement des droits applicables.

Du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025

Pour les demandes de particuliers formés à l'étranger reçues entre le 1^{er} juillet 2024 et le 30 juin 2025 et les décisions prises jusqu'au 31 décembre (six mois plus tard), les délais d'inscription et les résultats sont résumés ci-dessous.

Décisions en matière d'inscription	Six mois ou moins	Plus de six mois ou demandes en attente d'une décision
Inscription complète octroyée	0	0
Autre type d'inscription octroyée	0	0
Aucune inscription octroyée	0	0

Délai moyen en semaines pour communiquer une décision en matière d'inscription à la réception de tout ce qu'exige l'organisme de réglementation à l'appui de la demande d'inscription.

--

À partir du 1^{er} juillet 2025

La nouvelle **norme relative au délai de décision en matière d'inscription de trois mois**, qui est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2025, exige que chaque profession réglementée communique ses décisions en matière d'inscription aux particuliers formés à l'étranger dans un délai de 3 mois suivant la réception de demandes dûment remplies, dans au moins 90 % des cas.

Métiers spécialisés Ontario a pris ou prend les mesures suivantes pour se conformer à l'obligation de communiquer les décisions en matière d'inscription aux particuliers formés à l'étranger dans un délai de trois mois suivant de la réception de demandes dûment remplies.

ii) Norme d'un an en matière de rapport

La capacité d'un organisme de réglementation de respecter la norme d'un an en matière de rapport est particulièrement importante puisque cette statistique intègre le délai nécessaire pour réaliser les évaluations par des tiers. Souvent, l'étape de l'évaluation par un tiers représente la plus grande partie du parcours d'un particulier formé à l'étranger en vue de l'obtention d'un permis d'exercice. Cette section du rapport porte sur le rôle d'un tiers dans le processus d'inscription de l'organisme de réglementation, les mécanismes de communication de données et les données sur les délais réels en fonction de la norme d'un an en matière de rapport.

L'évaluation par un tiers est le premier point de contact des candidats dans le cadre du processus d'inscription :

Non

Le nom et la fonction d'évaluation du tiers sont indiqués ci-dessous :

Communication des données

Métiers spécialisés Ontario a négocié un mécanisme permettant à ce tiers de consigner et de communiquer la date à laquelle il a reçu tout ce qu'il exige pour évaluer les compétences des particuliers formés à l'étranger (point de départ du délai d'un an).

Non

Ce mécanisme de communication de données et les mesures prises par l'organisme de réglementation pour assurer le suivi des délais réels entre cette date et la communication d'une décision en matière d'inscription sont présentés ci-dessous : en fonction de la norme d'un an en matière de rapport :

En ce qui concerne les demandes de particuliers formés à l'étranger que Métiers spécialisés Ontario a reçues entre le 1^{er} janvier 2024 et le 31 décembre 2024, et les décisions en matière d'inscription prises jusqu'au 31 décembre 2025, les délais d'inscription et les résultats sont résumés ci-dessous.

(Remarque : La date de fin du 31 décembre 2024 vise à laisser un délai d'un an pour communiquer les décisions en matière d'inscription.)

Décisions en matière d'inscription	Décision prise en un an ou moins	Décision prise après le délai d'un an ou demandes en attente d'une décision
Inscription complète octroyée	0	0
Autre type d'inscription octroyée	0	0
Aucune inscription octroyée	0	0

Métiers spécialisés Ontario a pris ou prend les mesures suivantes pour **respecter la norme d'un an en matière de rapport.**

--

Profession : Tôlier

ii. Candidats à la mobilité de la main-d'œuvre nationale

En vertu du paragraphe 9.1(4) de la LAEPRMAO, les organismes de réglementation doivent prendre une décision en matière d'inscription dans les 30 jours civils qui suivent la réception d'une demande dûment remplie « et de tous les renseignements qu'[ils exigent] dans le cadre de la demande ».

Avant le 1^{er} juillet 2025, le délai correspondant était de 30 jours ouvrables.

Avant de commencer à calculer le délai d'inscription de 30 jours, Métiers spécialisés Ontario exige les documents suivants. Il s'agirait du point de départ du processus d'inscription aux fins des données résumées ci-dessous.

- | |
|---|
| <ul style="list-style-type: none"> • Formulaire de demande dûment rempli • Autre (veuillez préciser) : paiement des droits applicables. |
|---|

Du 1^{er} janvier au 30 juin 2025

Pour les demandes de mobilité de la main-d'œuvre nationale reçues entre le 1^{er} janvier 2025 et le 30 juin 2025, les délais d'inscription et les résultats sont résumés ci-dessous.

Décisions en matière d'inscription	30 jours ouvrables ou moins	Plus de 30 jours ouvrables ou demandes en attente d'une décision

Inscription complète octroyée	9	0
Autre type d'inscription octroyée	0	0
Aucune inscription octroyée	0	0

Du 1^{er} juillet au 31 décembre 2025

Pour les demandes de mobilité de la main-d'œuvre nationale reçues entre le 1^{er} juillet 2025 et le 30 novembre 2025 et les décisions prises jusqu'au 31 décembre (un mois plus tard), les délais d'inscription et les résultats sont résumés ci-dessous.

Décisions en matière d'inscription	30 jours civils ou moins	Plus de 30 jours civils ou demandes en attente d'une décision
Inscription complète octroyée	5	0
Autre type d'inscription octroyée	0	0
Aucune inscription octroyée	0	0

jj. Particuliers formés à l'étranger

Les articles 5 et 6 du Règlement de l'Ontario 261/22 pris en vertu de la LAEPRMAO établissent deux normes distinctes pour mesurer l'efficacité avec laquelle une profession réglementée traite les demandes qu'elle reçoit des particuliers formés à l'étranger.

- **Norme de trois mois en matière de décision** : En vertu de l'article 5, un organisme de réglementation doit prendre des décisions en matière d'inscription en ce qui concerne un particulier formé à l'étranger dans les 3 mois suivant la réception de tout ce qu'elle exige à l'appui d'une demande d'inscription, dans au moins 90 % des cas. Avant le 1^{er} juillet 2025, le délai correspondant était de 6 mois.
- **Norme d'un an en matière rapport** : En vertu de l'article 6, les professions réglementées doivent préparer un rapport sur leur capacité d'inscrire les particuliers formés à l'étranger qui sont admissibles à l'inscription sans condition dans un délai d'un an à compter de la première des éventualités suivantes :
 - ii) la date à laquelle la profession réglementée reçoit tout ce qu'elle exige à l'appui de la demande d'inscription du particulier;
 - jj) la date à laquelle un tiers qui évalue les compétences du particulier pour le compte de la profession réglementée reçoit tout ce qu'il exige pour ce faire.

L'article 6 du Règlement prévoit en outre que le rapport annuel sur les pratiques d'inscription équitables de l'organisme de réglementation doit comprendre des données sur le respect de la norme relative au délai de décision par l'organisme de réglementation et sur sa capacité de respecter la norme d'un an en matière de rapport et, lorsque l'organisme de réglementation n'a pas été en mesure de respecter cette norme d'un an, les mesures prises par l'organisme de réglementation pour respecter cette norme.

i) Norme en matière de décision

Avant de commencer à calculer la norme relative au délai de décision pour les particuliers formés à l'étranger, Métiers spécialisés Ontario exige les documents suivants.

- Formulaire de demande dûment rempli
- Résultats d'examen
- Autre (veuillez préciser) : paiement des droits applicables.

Du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025

Pour les demandes de particuliers formés à l'étranger reçues entre le 1^{er} juillet 2024 et le 30 juin 2025 et les décisions prises jusqu'au 31 décembre (six mois plus tard), les délais d'inscription et les résultats sont résumés ci-dessous.

Décisions en matière d'inscription	Six mois ou moins	Plus de six mois ou demandes en attente d'une décision
Inscription complète octroyée	0	0
Autre type d'inscription octroyée	0	0
Aucune inscription octroyée	0	0

Délai moyen en semaines pour communiquer une décision en matière d'inscription à la réception de tout ce qu'exige l'organisme de réglementation à l'appui de la demande d'inscription.

--

À partir du 1^{er} juillet 2025

La nouvelle **norme relative au délai de décision en matière d'inscription de trois mois**, qui est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2025, exige que chaque profession réglementée communique ses décisions en matière d'inscription aux particuliers formés à l'étranger dans un délai de 3 mois suivant la réception de demandes dûment remplies, dans au moins 90 % des cas.

Métiers spécialisés Ontario a pris ou prend les mesures suivantes pour se conformer à l'obligation de communiquer les décisions en matière d'inscription aux particuliers formés à l'étranger dans un délai de trois mois suivant de la réception de demandes dûment remplies.

ii) Norme d'un an en matière de rapport

La capacité d'un organisme de réglementation de respecter la norme d'un an en matière de rapport est particulièrement importante puisque cette statistique intègre le délai nécessaire pour réaliser les évaluations par des tiers. Souvent, l'étape de l'évaluation par un tiers représente la plus grande partie du parcours d'un particulier formé à l'étranger en vue de l'obtention d'un permis d'exercice. Cette section du rapport porte sur le rôle d'un tiers dans le processus d'inscription de l'organisme de réglementation, les mécanismes de communication de données et les données sur les délais réels en fonction de la norme d'un an en matière de rapport.

L'évaluation par un tiers est le premier point de contact des candidats dans le cadre du processus d'inscription :

Non

Le nom et la fonction d'évaluation du tiers sont indiqués ci-dessous :

Communication des données

Métiers spécialisés Ontario a négocié un mécanisme permettant à ce tiers de consigner et de communiquer la date à laquelle il a reçu tout ce qu'il exige pour évaluer les compétences des particuliers formés à l'étranger (point de départ du délai d'un an).

Non

Ce mécanisme de communication de données et les mesures prises par l'organisme de réglementation pour assurer le suivi des délais réels entre cette date et la communication d'une décision en matière d'inscription sont présentés ci-dessous : en fonction de la norme d'un an en matière de rapport :

En ce qui concerne les demandes de particuliers formés à l'étranger que Métiers spécialisés Ontario a reçues entre le 1^{er} janvier 2024 et le 31 décembre 2024, et les décisions en matière d'inscription prises jusqu'au 31 décembre 2025, les délais d'inscription et les résultats sont résumés ci-dessous.

(Remarque : La date de fin du 31 décembre 2024 vise à laisser un délai d'un an pour communiquer les décisions en matière d'inscription.)

Décisions en matière d'inscription	Décision prise en un an ou moins	Décision prise après le délai d'un an ou demandes en attente d'une décision
Inscription complète octroyée	0	0
Autre type d'inscription octroyée	0	0
Aucune inscription octroyée	0	0

Métiers spécialisés Ontario a pris ou prend les mesures suivantes pour **respecter la norme d'un an en matière de rapport.**

--

Profession : Installateur de systèmes de protection contre les incendies

kk. Candidats à la mobilité de la main-d'œuvre nationale

En vertu du paragraphe 9.1(4) de la LAEPRMAO, les organismes de réglementation doivent prendre une décision en matière d'inscription dans les 30 jours civils qui suivent la réception d'une demande dûment remplie « et de tous les renseignements qu'[ils exigent] dans le cadre de la demande ».

Avant le 1^{er} juillet 2025, le délai correspondant était de 30 jours ouvrables.

Avant de commencer à calculer le délai d'inscription de 30 jours, Métiers spécialisés Ontario exige les documents suivants. Il s'agirait du point de départ du processus d'inscription aux fins des données résumées ci-dessous.

- | |
|---|
| <ul style="list-style-type: none"> • Formulaire de demande dûment rempli • Autre (veuillez préciser) : paiement des droits applicables. |
|---|

Du 1^{er} janvier au 30 juin 2025

Pour les demandes de mobilité de la main-d'œuvre nationale reçues entre le 1^{er} janvier 2025 et le 30 juin 2025, les délais d'inscription et les résultats sont résumés ci-dessous.

Décisions en matière d'inscription	30 jours ouvrables ou moins	Plus de 30 jours ouvrables ou demandes en attente d'une décision
Inscription complète octroyée	3	0
Autre type d'inscription octroyée	0	0

Aucune inscription octroyée	0	0
------------------------------------	---	---

Du 1^{er} juillet au 31 décembre 2025

Pour les demandes de mobilité de la main-d'œuvre nationale reçues entre le 1^{er} juillet 2025 et le 30 novembre 2025 et les décisions prises jusqu'au 31 décembre (un mois plus tard), les délais d'inscription et les résultats sont résumés ci-dessous.

Décisions en matière d'inscription	30 jours civils ou moins	Plus de 30 jours civils ou demandes en attente d'une décision
Inscription complète octroyée	6	0
Autre type d'inscription octroyée	0	0
Aucune inscription octroyée	0	0

II. Particuliers formés à l'étranger

Les articles 5 et 6 du Règlement de l'Ontario 261/22 pris en vertu de la LAEPRMAO établissent deux normes distinctes pour mesurer l'efficacité avec laquelle une profession réglementée traite les demandes qu'elle reçoit des particuliers formés à l'étranger.

- **Norme de trois mois en matière de décision** : En vertu de l'article 5, un organisme de réglementation doit prendre des décisions en matière d'inscription en ce qui concerne un particulier formé à l'étranger dans les 3 mois suivant la réception de tout ce qu'elle exige à l'appui d'une demande d'inscription, dans au moins 90 % des cas. Avant le 1^{er} juillet 2025, le délai correspondant était de 6 mois.
- **Norme d'un an en matière rapport** : En vertu de l'article 6, les professions réglementées doivent préparer un rapport sur leur capacité d'inscrire les particuliers formés à l'étranger qui sont admissibles à l'inscription sans condition dans un délai d'un an à compter de la première des éventualités suivantes :

kk) la date à laquelle la profession réglementée reçoit tout ce qu'elle exige à l'appui de la demande d'inscription du particulier;

ll) la date à laquelle un tiers qui évalue les compétences du particulier pour le compte de la profession réglementée reçoit tout ce qu'il exige pour ce faire.

L'article 6 du Règlement prévoit en outre que le rapport annuel sur les pratiques d'inscription équitables de l'organisme de réglementation doit comprendre des données sur le respect de la norme relative au délai de décision par l'organisme de réglementation et sur sa capacité de respecter la norme d'un an en matière de rapport et, lorsque l'organisme de réglementation n'a pas été en mesure de respecter cette norme d'un an, les mesures prises par l'organisme de réglementation pour respecter cette norme.

i) Norme en matière de décision

Avant de commencer à calculer la norme relative au délai de décision pour les particuliers formés à l'étranger, Métiers spécialisés Ontario exige les documents suivants.

- Formulaire de demande dûment rempli
- Résultats d'examen
- Autre (veuillez préciser) : paiement des droits applicables.

Du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025

Pour les demandes de particuliers formés à l'étranger reçues entre le 1^{er} juillet 2024 et le 30 juin 2025 et les décisions prises jusqu'au 31 décembre (six mois plus tard), les délais d'inscription et les résultats sont résumés ci-dessous.

Décisions en matière d'inscription	Six mois ou moins	Plus de six mois ou demandes en attente d'une décision
Inscription complète octroyée	0	0
Autre type d'inscription octroyée	0	0
Aucune inscription octroyée	0	0

Délai moyen en semaines pour communiquer une décision en matière d'inscription à la réception de tout ce qu'exige l'organisme de réglementation à l'appui de la demande d'inscription.

--

À partir du 1^{er} juillet 2025

La nouvelle **norme relative au délai de décision en matière d'inscription de trois mois**, qui est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2025, exige que chaque profession réglementée communique ses décisions en matière d'inscription aux particuliers formés à l'étranger dans un délai de 3 mois suivant la réception de demandes dûment remplies, dans au moins 90 % des cas.

Métiers spécialisés Ontario a pris ou prend les mesures suivantes pour se conformer à l'obligation de communiquer les décisions en matière d'inscription aux particuliers formés à l'étranger dans un délai de trois mois suivant de la réception de demandes dûment remplies.

--

ii) Norme d'un an en matière de rapport

La capacité d'un organisme de réglementation de respecter la norme d'un an en matière de rapport est particulièrement importante puisque cette statistique intègre le délai nécessaire pour réaliser les évaluations par des tiers. Souvent, l'étape de l'évaluation par un tiers représente la plus grande partie du parcours d'un particulier formé à l'étranger en vue de l'obtention d'un permis d'exercice. Cette section du rapport porte sur le rôle d'un tiers dans le processus d'inscription de l'organisme de réglementation, les mécanismes de communication de données et les données sur les délais réels en fonction de la norme d'un an en matière de rapport.

L'évaluation par un tiers est le premier point de contact des candidats dans le cadre du processus d'inscription :

Non

Le nom et la fonction d'évaluation du tiers sont indiqués ci-dessous :

--

Communication des données

Métiers spécialisés Ontario a négocié un mécanisme permettant à ce tiers de consigner et de communiquer la date à laquelle il a reçu tout ce qu'il exige pour évaluer les compétences des particuliers formés à l'étranger (point de départ du délai d'un an).

Non

Ce mécanisme de communication de données et les mesures prises par l'organisme de réglementation pour assurer le suivi des délais réels entre cette date et la communication d'une décision en matière d'inscription sont présentés ci-dessous : en fonction de la norme d'un an en matière de rapport :

--

En ce qui concerne les demandes de particuliers formés à l'étranger que Métiers spécialisés Ontario a reçues entre le 1^{er} janvier 2024 et le 31 décembre 2024, et les décisions en matière d'inscription prises jusqu'au 31 décembre 2025, les délais d'inscription et les résultats sont résumés ci-dessous.

(Remarque : La date de fin du 31 décembre 2024 vise à laisser un délai d'un an pour communiquer les décisions en matière d'inscription.)

Décisions en matière d'inscription	Décision prise en un an ou moins	Décision prise après le délai d'un an ou
------------------------------------	----------------------------------	--

		demandes en attente d'une décision
Inscription complète octroyée	0	0
Autre type d'inscription octroyée	0	0
Aucune inscription octroyée	0	0

Métiers spécialisés Ontario a pris ou prend les mesures suivantes pour **respecter la norme d'un an en matière de rapport.**

--

Profession : Monteur de tuyaux de vapeur

mm. Candidats à la mobilité de la main-d'œuvre nationale

En vertu du paragraphe 9.1(4) de la LAEPRMAO, les organismes de réglementation doivent prendre une décision en matière d'inscription dans les 30 jours civils qui suivent la réception d'une demande dûment remplie « et de tous les renseignements qu'[ils exigent] dans le cadre de la demande ».

Avant le 1^{er} juillet 2025, le délai correspondant était de 30 jours ouvrables.

Avant de commencer à calculer le délai d'inscription de 30 jours, Métiers spécialisés Ontario exige les documents suivants. Il s'agirait du point de départ du processus d'inscription aux fins des données résumées ci-dessous.

- | |
|---|
| <ul style="list-style-type: none"> • Formulaire de demande dûment rempli • Autre (veuillez préciser) : paiement des droits applicables. |
|---|

Du 1^{er} janvier au 30 juin 2025

Pour les demandes de mobilité de la main-d'œuvre nationale reçues entre le 1^{er} janvier 2025 et le 30 juin 2025, les délais d'inscription et les résultats sont résumés ci-dessous.

Décisions en matière d'inscription	30 jours ouvrables ou moins	Plus de 30 jours ouvrables ou demandes en attente d'une décision
Inscription complète octroyée	17	0
Autre type d'inscription octroyée	0	0
Aucune inscription octroyée	0	0

Du 1^{er} juillet au 31 décembre 2025

Pour les demandes de mobilité de la main-d'œuvre nationale reçues entre le 1^{er} juillet 2025 et le 30 novembre 2025 et les décisions prises jusqu'au 31 décembre (un mois plus tard), les délais d'inscription et les résultats sont résumés ci-dessous.

Décisions en matière d'inscription	30 jours civils ou moins	Plus de 30 jours civils ou demandes en attente d'une décision
Inscription complète octroyée	10	0
Autre type d'inscription octroyée	0	0
Aucune inscription octroyée	0	0

nn. Particuliers formés à l'étranger

Les articles 5 et 6 du Règlement de l'Ontario 261/22 pris en vertu de la LAEPRMAO établissent deux normes distinctes pour mesurer l'efficacité avec laquelle une profession réglementée traite les demandes qu'elle reçoit des particuliers formés à l'étranger.

- **Norme de trois mois en matière de décision :** En vertu de l'article 5, un organisme de réglementation doit prendre des décisions en matière d'inscription en ce qui concerne un particulier formé à l'étranger dans les 3 mois suivant la réception de tout ce qu'elle exige à l'appui d'une demande d'inscription, dans au moins 90 % des cas. Avant le 1^{er} juillet 2025, le délai correspondant était de 6 mois.
- **Norme d'un an en matière rapport :** En vertu de l'article 6, les professions réglementées doivent préparer un rapport sur leur capacité d'inscrire les particuliers formés à l'étranger qui sont admissibles à l'inscription sans condition dans un délai d'un an à compter de la première des éventualités suivantes :
 - mm) la date à laquelle la profession réglementée reçoit tout ce qu'elle exige à l'appui de la demande d'inscription du particulier;
 - nn) la date à laquelle un tiers qui évalue les compétences du particulier pour le compte de la profession réglementée reçoit tout ce qu'il exige pour ce faire.

L'article 6 du Règlement prévoit en outre que le rapport annuel sur les pratiques d'inscription équitables de l'organisme de réglementation doit comprendre des données sur le respect de la norme relative au délai de décision par l'organisme de réglementation et sur sa capacité de respecter la norme d'un an en matière de rapport et, lorsque l'organisme de réglementation n'a pas été en mesure de respecter cette norme d'un an, les mesures prises par l'organisme de réglementation pour respecter cette norme.

i) Norme en matière de décision

Avant de commencer à calculer la norme relative au délai de décision pour les particuliers formés à l'étranger, Métiers spécialisés Ontario exige les documents suivants.

- Formulaire de demande dûment rempli
- Résultats d'examen
- Autre (veuillez préciser) : paiement des droits applicables.

Du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025

Pour les demandes de particuliers formés à l'étranger reçues entre le 1^{er} juillet 2024 et le 30 juin 2025 et les décisions prises jusqu'au 31 décembre (six mois plus tard), les délais d'inscription et les résultats sont résumés ci-dessous.

Décisions en matière d'inscription	Six mois ou moins	Plus de six mois ou demandes en attente d'une décision
Inscription complète octroyée	0	0
Autre type d'inscription octroyée	0	0
Aucune inscription octroyée	0	0

Délai moyen en semaines pour communiquer une décision en matière d'inscription à la réception de tout ce qu'exige l'organisme de réglementation à l'appui de la demande d'inscription.

--

À partir du 1^{er} juillet 2025

La nouvelle **norme relative au délai de décision en matière d'inscription de trois mois**, qui est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2025, exige que chaque profession réglementée communique ses décisions en matière d'inscription aux particuliers formés à l'étranger dans un délai de 3 mois suivant la réception de demandes dûment remplies, dans au moins 90 % des cas.

Métiers spécialisés Ontario a pris ou prend les mesures suivantes pour se conformer à l'obligation de communiquer les décisions en matière d'inscription aux particuliers formés à l'étranger dans un délai de trois mois suivant de la réception de demandes dûment remplies.

--

ii) Norme d'un an en matière de rapport

La capacité d'un organisme de réglementation de respecter la norme d'un an en matière de rapport est particulièrement importante puisque cette statistique intègre le délai nécessaire pour réaliser les évaluations par des tiers. Souvent, l'étape de l'évaluation par un tiers représente la plus grande partie du parcours d'un particulier formé à l'étranger en vue de l'obtention d'un permis d'exercice. Cette section du rapport porte sur le rôle d'un tiers dans le processus d'inscription de l'organisme de réglementation, les mécanismes de communication de données et les données sur les délais réels en fonction de la norme d'un an en matière de rapport.

L'évaluation par un tiers est le premier point de contact des candidats dans le cadre du processus d'inscription :

Non

Le nom et la fonction d'évaluation du tiers sont indiqués ci-dessous :

Communication des données

Métiers spécialisés Ontario a négocié un mécanisme permettant à ce tiers de consigner et de communiquer la date à laquelle il a reçu tout ce qu'il exige pour évaluer les compétences des particuliers formés à l'étranger (point de départ du délai d'un an).

Non

Ce mécanisme de communication de données et les mesures prises par l'organisme de réglementation pour assurer le suivi des délais réels entre cette date et la communication d'une décision en matière d'inscription sont présentés ci-dessous : en fonction de la norme d'un an en matière de rapport :

En ce qui concerne les demandes de particuliers formés à l'étranger que Métiers spécialisés Ontario a reçues entre le 1^{er} janvier 2024 et le 31 décembre 2024, et les décisions en matière d'inscription prises jusqu'au 31 décembre 2025, les délais d'inscription et les résultats sont résumés ci-dessous.

(Remarque : La date de fin du 31 décembre 2024 vise à laisser un délai d'un an pour communiquer les décisions en matière d'inscription.)

Décisions en matière d'inscription	Décision prise en un an ou moins	Décision prise après le délai d'un an ou demandes en attente d'une décision
------------------------------------	----------------------------------	---

Inscription complète octroyée	0	0
Autre type d'inscription octroyée	0	0
Aucune inscription octroyée	0	0

Métiers spécialisés Ontario a pris ou prend les mesures suivantes pour **respecter la norme d'un an en matière de rapport.**

--

Profession : Technicien de boîtes de vitesses

oo. Candidats à la mobilité de la main-d'œuvre nationale

En vertu du paragraphe 9.1(4) de la LAEPRMAO, les organismes de réglementation doivent prendre une décision en matière d'inscription dans les 30 jours civils qui suivent la réception d'une demande dûment remplie « et de tous les renseignements qu'[ils exigent] dans le cadre de la demande ».

Avant le 1^{er} juillet 2025, le délai correspondant était de 30 jours ouvrables.

Avant de commencer à calculer le délai d'inscription de 30 jours, Métiers spécialisés Ontario exige les documents suivants. Il s'agirait du point de départ du processus d'inscription aux fins des données résumées ci-dessous.

- | |
|---|
| <ul style="list-style-type: none"> • Formulaire de demande dûment rempli • Autre (veuillez préciser) : paiement des droits applicables. |
|---|

Du 1^{er} janvier au 30 juin 2025

Pour les demandes de mobilité de la main-d'œuvre nationale reçues entre le 1^{er} janvier 2025 et le 30 juin 2025, les délais d'inscription et les résultats sont résumés ci-dessous.

Décisions en matière d'inscription	30 jours ouvrables ou moins	Plus de 30 jours ouvrables ou demandes en attente d'une décision
Inscription complète octroyée	0	0
Autre type d'inscription octroyée	0	0
Aucune inscription octroyée	0	0

Du 1^{er} juillet au 31 décembre 2025

Pour les demandes de mobilité de la main-d'œuvre nationale reçues entre le 1^{er} juillet 2025 et le 30 novembre 2025 et les décisions prises jusqu'au 31 décembre (un mois plus tard), les délais d'inscription et les résultats sont résumés ci-dessous.

Décisions en matière d'inscription	30 jours civils ou moins	Plus de 30 jours civils ou demandes en attente d'une décision
Inscription complète octroyée	0	0
Autre type d'inscription octroyée	0	0
Aucune inscription octroyée	0	0

pp. Particuliers formés à l'étranger

Les articles 5 et 6 du Règlement de l'Ontario 261/22 pris en vertu de la LAEPRMAO établissent deux normes distinctes pour mesurer l'efficacité avec laquelle une profession réglementée traite les demandes qu'elle reçoit des particuliers formés à l'étranger.

- **Norme de trois mois en matière de décision** : En vertu de l'article 5, un organisme de réglementation doit prendre des décisions en matière d'inscription en ce qui concerne un particulier formé à l'étranger dans les 3 mois suivant la réception de tout ce qu'elle exige à l'appui d'une demande d'inscription, dans au moins 90 % des cas. Avant le 1^{er} juillet 2025, le délai correspondant était de 6 mois.
- **Norme d'un an en matière rapport** : En vertu de l'article 6, les professions réglementées doivent préparer un rapport sur leur capacité d'inscrire les particuliers formés à l'étranger qui sont admissibles à l'inscription sans condition dans un délai d'un an à compter de la première des éventualités suivantes :
 - oo) la date à laquelle la profession réglementée reçoit tout ce qu'elle exige à l'appui de la demande d'inscription du particulier;
 - pp) la date à laquelle un tiers qui évalue les compétences du particulier pour le compte de la profession réglementée reçoit tout ce qu'il exige pour ce faire.

L'article 6 du Règlement prévoit en outre que le rapport annuel sur les pratiques d'inscription équitables de l'organisme de réglementation doit comprendre des données sur le respect de la norme relative au délai de décision par l'organisme de réglementation et sur sa capacité de respecter la norme d'un an en matière de rapport et, lorsque l'organisme de réglementation n'a pas été en mesure de respecter cette norme d'un an, les mesures prises par l'organisme de réglementation pour respecter cette norme.

i) Norme en matière de décision

Avant de commencer à calculer la norme relative au délai de décision pour les particuliers formés à l'étranger, Métiers spécialisés Ontario exige les documents suivants.

- | |
|---|
| <ul style="list-style-type: none"> • Formulaire de demande dûment rempli • Résultats d'examen |
|---|

• Autre (veuillez préciser) : paiement des droits applicables.

Du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025

Pour les demandes de particuliers formés à l'étranger reçues entre le 1^{er} juillet 2024 et le 30 juin 2025 et les décisions prises jusqu'au 31 décembre (six mois plus tard), les délais d'inscription et les résultats sont résumés ci-dessous.

Décisions en matière d'inscription	Six mois ou moins	Plus de six mois ou demandes en attente d'une décision
Inscription complète octroyée	0	0
Autre type d'inscription octroyée	0	0
Aucune inscription octroyée	0	0

Délai moyen en semaines pour communiquer une décision en matière d'inscription à la réception de tout ce qu'exige l'organisme de réglementation à l'appui de la demande d'inscription.

À partir du 1^{er} juillet 2025

La nouvelle **norme relative au délai de décision en matière d'inscription de trois mois**, qui est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2025, exige que chaque profession réglementée communique ses décisions en matière d'inscription aux particuliers formés à l'étranger dans un délai de 3 mois suivant la réception de demandes dûment remplies, dans au moins 90 % des cas.

Métiers spécialisés Ontario a pris ou prend les mesures suivantes pour se conformer à l'obligation de communiquer les décisions en matière d'inscription aux particuliers formés à l'étranger dans un délai de trois mois suivant de la réception de demandes dûment remplies.

ii) Norme d'un an en matière de rapport

La capacité d'un organisme de réglementation de respecter la norme d'un an en matière de rapport est particulièrement importante puisque cette statistique intègre le délai nécessaire pour réaliser les évaluations par des tiers. Souvent, l'étape de l'évaluation par un tiers représente la plus grande partie du parcours d'un particulier formé à l'étranger en vue de l'obtention d'un permis d'exercice. Cette section du rapport porte sur le rôle d'un tiers dans le processus d'inscription de l'organisme de réglementation, les mécanismes de communication

de données et les données sur les délais réels en fonction de la norme d'un an en matière de rapport.

L'évaluation par un tiers est le premier point de contact des candidats dans le cadre du processus d'inscription :

Non

Le nom et la fonction d'évaluation du tiers sont indiqués ci-dessous :

Communication des données

Métiers spécialisés Ontario a négocié un mécanisme permettant à ce tiers de consigner et de communiquer la date à laquelle il a reçu tout ce qu'il exige pour évaluer les compétences des particuliers formés à l'étranger (point de départ du délai d'un an).

Non

Ce mécanisme de communication de données et les mesures prises par l'organisme de réglementation pour assurer le suivi des délais réels entre cette date et la communication d'une décision en matière d'inscription sont présentés ci-dessous : en fonction de la norme d'un an en matière de rapport :

En ce qui concerne les demandes de particuliers formés à l'étranger que Métiers spécialisés Ontario a reçues entre le 1^{er} janvier 2024 et le 31 décembre 2024, et les décisions en matière d'inscription prises jusqu'au 31 décembre 2025, les délais d'inscription et les résultats sont résumés ci-dessous.

(Remarque : La date de fin du 31 décembre 2024 vise à laisser un délai d'un an pour communiquer les décisions en matière d'inscription.)

Décisions en matière d'inscription	Décision prise en un an ou moins	Décision prise après le délai d'un an ou demandes en attente d'une décision
Inscription complète octroyée	0	0
Autre type d'inscription octroyée	0	0
Aucune inscription octroyée	0	0

Métiers spécialisés Ontario a pris ou prend les mesures suivantes pour **respecter la norme d'un an en matière de rapport.**

--

Profession : Technicien d'entretien de camions et d'autocars

qq. Candidats à la mobilité de la main-d'œuvre nationale

En vertu du paragraphe 9.1(4) de la LAEPRMAO, les organismes de réglementation doivent prendre une décision en matière d'inscription dans les 30 jours civils qui suivent la réception d'une demande dûment remplie « et de tous les renseignements qu'[ils exigent] dans le cadre de la demande ».

Avant le 1^{er} juillet 2025, le délai correspondant était de 30 jours ouvrables.

Avant de commencer à calculer le délai d'inscription de 30 jours, Métiers spécialisés Ontario exige les documents suivants. Il s'agirait du point de départ du processus d'inscription aux fins des données résumées ci-dessous.

- | |
|--|
| <ul style="list-style-type: none">• Formulaire de demande dûment rempli• Autre (veuillez préciser) : paiement des droits applicables. |
|--|

Du 1^{er} janvier au 30 juin 2025

Pour les demandes de mobilité de la main-d'œuvre nationale reçues entre le 1^{er} janvier 2025 et le 30 juin 2025, les délais d'inscription et les résultats sont résumés ci-dessous.

Décisions en matière d'inscription	30 jours ouvrables ou moins	Plus de 30 jours ouvrables ou demandes en attente d'une décision
Inscription complète octroyée	3	0
Autre type d'inscription octroyée	0	0
Aucune inscription octroyée	0	0

Du 1^{er} juillet au 31 décembre 2025

Pour les demandes de mobilité de la main-d'œuvre nationale reçues entre le 1^{er} juillet 2025 et le 30 novembre 2025 et les décisions prises jusqu'au 31 décembre (un mois plus tard), les délais d'inscription et les résultats sont résumés ci-dessous.

Décisions en matière d'inscription	30 jours civils ou moins	Plus de 30 jours civils ou demandes en attente d'une décision
Inscription complète octroyée	5	0
Autre type d'inscription octroyée	0	0
Aucune inscription octroyée	0	0

rr. Particuliers formés à l'étranger

Les articles 5 et 6 du Règlement de l'Ontario 261/22 pris en vertu de la LAEPRMAO établissent deux normes distinctes pour mesurer l'efficacité avec laquelle une profession réglementée traite les demandes qu'elle reçoit des particuliers formés à l'étranger.

- **Norme de trois mois en matière de décision :** En vertu de l'article 5, un organisme de réglementation doit prendre des décisions en matière d'inscription en ce qui concerne un particulier formé à l'étranger dans les 3 mois suivant la réception de tout ce qu'elle exige à l'appui d'une demande d'inscription, dans au moins 90 % des cas. Avant le 1^{er} juillet 2025, le délai correspondant était de 6 mois.
- **Norme d'un an en matière rapport :** En vertu de l'article 6, les professions réglementées doivent préparer un rapport sur leur capacité d'inscrire les particuliers formés à l'étranger qui sont admissibles à l'inscription sans condition dans un délai d'un an à compter de la première des éventualités suivantes :
 - qq) la date à laquelle la profession réglementée reçoit tout ce qu'elle exige à l'appui de la demande d'inscription du particulier;
 - rr) la date à laquelle un tiers qui évalue les compétences du particulier pour le compte de la profession réglementée reçoit tout ce qu'il exige pour ce faire.

L'article 6 du Règlement prévoit en outre que le rapport annuel sur les pratiques d'inscription équitables de l'organisme de réglementation doit comprendre des données sur le respect de la norme relative au délai de décision par l'organisme de réglementation et sur sa capacité de respecter la norme d'un an en matière de rapport et, lorsque l'organisme de réglementation n'a pas été en mesure de respecter cette norme d'un an, les mesures prises par l'organisme de réglementation pour respecter cette norme.

i) Norme en matière de décision

Avant de commencer à calculer la norme relative au délai de décision pour les particuliers formés à l'étranger, Métiers spécialisés Ontario exige les documents suivants.

- Formulaire de demande dûment rempli
- Résultats d'examen
- Autre (veuillez préciser) : paiement des droits applicables.

Du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025

Pour les demandes de particuliers formés à l'étranger reçues entre le 1^{er} juillet 2024 et le 30 juin 2025 et les décisions prises jusqu'au 31 décembre (six mois plus tard), les délais d'inscription et les résultats sont résumés ci-dessous.

Décisions en matière d'inscription	Six mois ou moins	Plus de six mois ou demandes en attente d'une décision
Inscription complète octroyée	18	0
Autre type d'inscription octroyée	0	0
Aucune inscription octroyée	0	0

Délai moyen en semaines pour communiquer une décision en matière d'inscription à la réception de tout ce qu'exige l'organisme de réglementation à l'appui de la demande d'inscription.

Les décisions d'inscription sont communiquées immédiatement aux candidats par l'entremise du portail de MSO. De plus, les résultats des décisions d'inscription sont transmis par courrier ordinaire dans un délai d'une semaine, sous réserve des délais variables de livraison postale.

À partir du 1^{er} juillet 2025

La nouvelle **norme relative au délai de décision en matière d'inscription de trois mois**, qui est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2025, exige que chaque profession réglementée communique ses décisions en matière d'inscription aux particuliers formés à l'étranger dans un délai de 3 mois suivant la réception de demandes dûment remplies, dans au moins 90 % des cas.

Métiers spécialisés Ontario a pris ou prend les mesures suivantes pour se conformer à l'obligation de communiquer les décisions en matière d'inscription aux particuliers formés à l'étranger dans un délai de trois mois suivant de la réception de demandes dûment remplies.

Oui, MSO respecte actuellement la norme de service de trois mois pour les décisions d'inscription dans au moins 90 % des cas.

ii) Norme d'un an en matière de rapport

La capacité d'un organisme de réglementation de respecter la norme d'un an en matière de rapport est particulièrement importante puisque cette statistique intègre le délai nécessaire pour réaliser les évaluations par des tiers. Souvent, l'étape de l'évaluation par un tiers représente la plus grande partie du parcours d'un particulier formé à l'étranger en vue de

l'obtention d'un permis d'exercice. Cette section du rapport porte sur le rôle d'un tiers dans le processus d'inscription de l'organisme de réglementation, les mécanismes de communication de données et les données sur les délais réels en fonction de la norme d'un an en matière de rapport.

L'évaluation par un tiers est le premier point de contact des candidats dans le cadre du processus d'inscription :

Non

Le nom et la fonction d'évaluation du tiers sont indiqués ci-dessous :

Communication des données

Métiers spécialisés Ontario a négocié un mécanisme permettant à ce tiers de consigner et de communiquer la date à laquelle il a reçu tout ce qu'il exige pour évaluer les compétences des particuliers formés à l'étranger (point de départ du délai d'un an).

Non

Ce mécanisme de communication de données et les mesures prises par l'organisme de réglementation pour assurer le suivi des délais réels entre cette date et la communication d'une décision en matière d'inscription sont présentés ci-dessous : en fonction de la norme d'un an en matière de rapport :

En ce qui concerne les demandes de particuliers formés à l'étranger que Métiers spécialisés Ontario a reçues entre le 1^{er} janvier 2024 et le 31 décembre 2024, et les décisions en matière d'inscription prises jusqu'au 31 décembre 2025, les délais d'inscription et les résultats sont résumés ci-dessous.

(Remarque : La date de fin du 31 décembre 2024 vise à laisser un délai d'un an pour communiquer les décisions en matière d'inscription.)

Décisions en matière d'inscription	Décision prise en un an ou moins	Décision prise après le délai d'un an ou demandes en attente d'une décision
Inscription complète octroyée	0	0
Autre type d'inscription octroyée	0	0

Aucune inscription octroyée	0	0
-----------------------------	---	---

Métiers spécialisés Ontario a pris ou prend les mesures suivantes pour **respecter la norme d'un an en matière de rapport.**

--

Profession : Technicien d'entretien de remorques de camions

ss. Candidats à la mobilité de la main-d'œuvre nationale

En vertu du paragraphe 9.1(4) de la LAEPRMAO, les organismes de réglementation doivent prendre une décision en matière d'inscription dans les 30 jours civils qui suivent la réception d'une demande dûment remplie « et de tous les renseignements qu'[ils exigent] dans le cadre de la demande ».

Avant le 1^{er} juillet 2025, le délai correspondant était de 30 jours ouvrables.

Avant de commencer à calculer le délai d'inscription de 30 jours, Métiers spécialisés Ontario exige les documents suivants. Il s'agirait du point de départ du processus d'inscription aux fins des données résumées ci-dessous.

- | |
|---|
| <ul style="list-style-type: none"> • Formulaire de demande dûment rempli • Autre (veuillez préciser) : paiement des droits applicables. |
|---|

Du 1^{er} janvier au 30 juin 2025

Pour les demandes de mobilité de la main-d'œuvre nationale reçues entre le 1^{er} janvier 2025 et le 30 juin 2025, les délais d'inscription et les résultats sont résumés ci-dessous.

Décisions en matière d'inscription	30 jours ouvrables ou moins	Plus de 30 jours ouvrables ou demandes en attente d'une décision
Inscription complète octroyée	1	0
Autre type d'inscription octroyée	0	0
Aucune inscription octroyée	0	0

Du 1^{er} juillet au 31 décembre 2025

Pour les demandes de mobilité de la main-d'œuvre nationale reçues entre le 1^{er} juillet 2025 et le 30 novembre 2025 et les décisions prises jusqu'au 31 décembre (un mois plus tard), les délais d'inscription et les résultats sont résumés ci-dessous.

Décisions en matière d'inscription	30 jours civils ou moins	Plus de 30 jours civils ou demandes en attente d'une décision
Inscription complète octroyée	0	0
Autre type d'inscription octroyée	0	0
Aucune inscription octroyée	0	0

tt. Particuliers formés à l'étranger

Les articles 5 et 6 du Règlement de l'Ontario 261/22 pris en vertu de la LAEPRMAO établissent deux normes distinctes pour mesurer l'efficacité avec laquelle une profession réglementée traite les demandes qu'elle reçoit des particuliers formés à l'étranger.

- **Norme de trois mois en matière de décision :** En vertu de l'article 5, un organisme de réglementation doit prendre des décisions en matière d'inscription en ce qui concerne un particulier formé à l'étranger dans les 3 mois suivant la réception de tout ce qu'elle exige à l'appui d'une demande d'inscription, dans au moins 90 % des cas. Avant le 1^{er} juillet 2025, le délai correspondant était de 6 mois.
- **Norme d'un an en matière rapport :** En vertu de l'article 6, les professions réglementées doivent préparer un rapport sur leur capacité d'inscrire les particuliers formés à l'étranger qui sont admissibles à l'inscription sans condition dans un délai d'un an à compter de la première des éventualités suivantes :
 - ss) la date à laquelle la profession réglementée reçoit tout ce qu'elle exige à l'appui de la demande d'inscription du particulier;
 - tt) la date à laquelle un tiers qui évalue les compétences du particulier pour le compte de la profession réglementée reçoit tout ce qu'il exige pour ce faire.

L'article 6 du Règlement prévoit en outre que le rapport annuel sur les pratiques d'inscription équitables de l'organisme de réglementation doit comprendre des données sur le respect de la norme relative au délai de décision par l'organisme de réglementation et sur sa capacité de respecter la norme d'un an en matière de rapport et, lorsque l'organisme de réglementation n'a pas été en mesure de respecter cette norme d'un an, les mesures prises par l'organisme de réglementation pour respecter cette norme.

i) Norme en matière de décision

Avant de commencer à calculer la norme relative au délai de décision pour les particuliers formés à l'étranger, Métiers spécialisés Ontario exige les documents suivants.

- Formulaire de demande dûment rempli
- Résultats d'examen
- Autre (veuillez préciser) : paiement des droits applicables.

Du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025

Pour les demandes de particuliers formés à l'étranger reçues entre le 1^{er} juillet 2024 et le 30 juin 2025 et les décisions prises jusqu'au 31 décembre (six mois plus tard), les délais d'inscription et les résultats sont résumés ci-dessous.

Décisions en matière d'inscription	Six mois ou moins	Plus de six mois ou demandes en attente d'une décision
Inscription complète octroyée	0	0
Autre type d'inscription octroyée	0	0
Aucune inscription octroyée	0	0

Délai moyen en semaines pour communiquer une décision en matière d'inscription à la réception de tout ce qu'exige l'organisme de réglementation à l'appui de la demande d'inscription.

--

À partir du 1^{er} juillet 2025

La nouvelle **norme relative au délai de décision en matière d'inscription de trois mois**, qui est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2025, exige que chaque profession réglementée communique ses décisions en matière d'inscription aux particuliers formés à l'étranger dans un délai de 3 mois suivant la réception de demandes dûment remplies, dans au moins 90 % des cas.

Métiers spécialisés Ontario a pris ou prend les mesures suivantes pour se conformer à l'obligation de communiquer les décisions en matière d'inscription aux particuliers formés à l'étranger dans un délai de trois mois suivant de la réception de demandes dûment remplies.

--

ii) Norme d'un an en matière de rapport

La capacité d'un organisme de réglementation de respecter la norme d'un an en matière de rapport est particulièrement importante puisque cette statistique intègre le délai nécessaire pour réaliser les évaluations par des tiers. Souvent, l'étape de l'évaluation par un tiers représente la plus grande partie du parcours d'un particulier formé à l'étranger en vue de l'obtention d'un permis d'exercice. Cette section du rapport porte sur le rôle d'un tiers dans le processus d'inscription de l'organisme de réglementation, les mécanismes de communication de données et les données sur les délais réels en fonction de la norme d'un an en matière de rapport.

L'évaluation par un tiers est le premier point de contact des candidats dans le cadre du processus d'inscription :

Non

Le nom et la fonction d'évaluation du tiers sont indiqués ci-dessous :

Communication des données

Métiers spécialisés Ontario a négocié un mécanisme permettant à ce tiers de consigner et de communiquer la date à laquelle il a reçu tout ce qu'il exige pour évaluer les compétences des particuliers formés à l'étranger (point de départ du délai d'un an).

Non

Ce mécanisme de communication de données et les mesures prises par l'organisme de réglementation pour assurer le suivi des délais réels entre cette date et la communication d'une décision en matière d'inscription sont présentés ci-dessous : en fonction de la norme d'un an en matière de rapport :

En ce qui concerne les demandes de particuliers formés à l'étranger que Métiers spécialisés Ontario a reçues entre le 1^{er} janvier 2024 et le 31 décembre 2024, et les décisions en matière d'inscription prises jusqu'au 31 décembre 2025, les délais d'inscription et les résultats sont résumés ci-dessous.

(Remarque : La date de fin du 31 décembre 2024 vise à laisser un délai d'un an pour communiquer les décisions en matière d'inscription.)

Décisions en matière d'inscription	Décision prise en un an ou moins	Décision prise après le délai d'un an ou demandes en attente d'une décision
Inscription complète octroyée	0	0
Autre type d'inscription octroyée	0	0
Aucune inscription octroyée	0	0

Métiers spécialisés Ontario a pris ou prend les mesures suivantes pour **respecter la norme d'un an en matière de rapport**.

--

Glossaire

Candidat : Personne ayant présenté une demande pour devenir membre d'une profession réglementée ou d'un métier à accréditation obligatoire, ainsi que pour obtenir les droits connexes d'exercer sa profession ou son métier ou d'utiliser un titre professionnel.

Exigences en matière d'inscription : Critères d'accès à la profession ou au métier qu'un candidat doit remplir pour obtenir le statut de membre à part entière d'une profession ou d'un métier réglementé ainsi que le droit d'exercer ou d'utiliser un titre professionnel connexe.

- **Exigences en matière d'études et de formation** : Éducation officielle, ou tout équivalent, requise pour l'obtention d'un permis ou d'un certificat permettant d'exercer une profession ou un métier réglementé particulier.
- **Exigences en matière d'expérience** : Formation pratique ou expérience professionnelle requise pour l'obtention d'un permis ou d'un certificat permettant d'exercer une profession ou un métier réglementé donné.
- **Exigences linguistiques** : Niveau de compétence linguistique requis pour l'obtention d'un permis ou d'un certificat dans une profession ou un métier réglementé donné, et réussite des tests de compétence linguistique pour satisfaire à cette exigence.

Formé à l'étranger : Personne dont la formation professionnelle initiale n'a pas été dispensée par un établissement d'enseignement canadien, ou qui présente une demande d'accréditation professionnelle en fonction d'une expérience acquise à l'extérieur du Canada. Cette catégorie comprend les particuliers ayant fait des études ou suivi une formation aux États-Unis et dans d'autres pays. Elle comprend également les personnes qui ont suivi leur formation professionnelle initiale à l'extérieur du Canada et qui ont ensuite comblé leurs lacunes en suivant des cours ou un programme de rattrapage au Canada.

Identité raciale : Données autodéclarées sur l'identité raciale en tant que description sociale. Correspond aux catégories indiquées dans les données de l'Ontario de la Direction générale de l'action contre le racisme (<https://www.ontario.ca/fr/document/normes-relatives-aux-donnees-en-vue-de-reperer-et-de-surveiller-le-racisme-systemique>).

Membre : Particulier ayant répondu aux critères d'inscription de sa profession ou de son métier et qui s'est vu accorder le droit d'exercer et le droit d'utiliser une désignation ou un titre professionnel. Les membres peuvent être titulaires d'un permis complet leur permettant d'exercer leur profession ou leur métier de façon indépendante, ou d'une autre catégorie d'inscription.

Mobilité de la main-d'œuvre nationale : Demandes assujetties à l'Accord de libre-échange canadien, qui précise qu'un certificat ou un permis délivré par une province ou un territoire doit être reconnu par tous les autres, sauf exception pour des raisons de santé et de sécurité publiques.

Province, territoire ou pays de la formation initiale : Pour les professions : province, territoire ou pays où un candidat a suivi sa formation professionnelle initiale utilisée pour répondre entièrement ou partiellement aux exigences d'inscription. Pour les métiers : province, territoire ou pays où le candidat a acquis son expérience professionnelle initiale, comme indiqué dans l'évaluation d'équivalence professionnelle.

Tiers : Organisme externe chargé d'évaluer les compétences des candidats au nom de l'organisme de réglementation.